

Décembre 2022

48_a

Charlotte Vanneste

**Violences entre partenaires : impact,
processus, évolution et politiques publiques**

**Analyse des entretiens menés avec
des acteurs-clé du secteur policier et
de l'assistance policière aux victimes
en Fédération Wallonie-Bruxelles**

**Rapport de recherche
Eindrapport**



IPV PRO&POL



Direction opérationnelle de criminologie
Operationele directie criminologie
Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie
Institut National de Criminalistique et de Criminologie

REMERCIEMENTS

Cette recherche n'aurait pu être réalisée et ce rapport n'aurait pas existé sans la collaboration active de policiers de référence en matière de violences entre partenaires et de membres de services d'assistance policière aux victimes qui ont accepté de témoigner de leur expérience et de leur vécu lors des entretiens que nous leur avons proposés. Nous tenons à les remercier vivement pour cette contribution très précieuse.

Les résultats présentés dans ce rapport font partie d'un programme de recherche plus vaste financé par la politique scientifique belge. Merci à BELSPO qui a en permis la réalisation et particulièrement à Madame Emanuèle Bourgeois qui en a assuré la gestion attentive. Merci également aux membres du comité d'accompagnement de cette recherche qui ont apporté un soutien indispensable et formulé des avis éclairés : Nicolas Belkacemi (IEFH/IGVM), Christian De Valkeneer (et sa représentante Axelle Beghin) (Collège des procureurs généraux), Jelle Osselaer (SPF Santé publique), Paul Spaens (Commission permanente de la police locale), Annie Devos et sa représentante Laurence Van Innis (Maisons de justice FWB), Roel Verellen (Departement welzijn volksgezondheid en gezin Afdeling Justitiehuzen), Cécile Kowal (Asbl PRAXIS), Frédéric Vesentini (IWEPS) et Laurent Nisen (ULiège, Démographie familiale).

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION GÉNÉRALE : CONTEXTE, OBJECTIFS ET METHODOLOGIE	5
1. CONTEXTE ET OBJECTIF DANS LE CADRE DE LA RECHERCHE IPV-PRO&POL	5
2. RÉALISATION D'UNE CARTOGRAPHIE: RÉVÉLATRICE DE COMPLEXITÉ	7
2.1. DÉMARCHES CONCRÈTES.....	8
2.2. UN EXERCICE RÉVÉLATEUR DE COMPLEXITÉ	9
3. RÉALISATION D'ENTRETIENS AVEC LES ACTEURS FRANCOPHONES	11
3.1. CONSTITUTION DE L'ÉCHANTILLON DANS LES DIFFÉRENTS SECTEURS	11
3.2. MÉTHODE D'ANALYSE DES ENTRETIENS.....	12
ANALYSE DES ENTRETIENS AVEC LES ACTEURS DU SECTEUR POLICIER ET DE L'ASSISTANCE POLICIÈRE AUX VICTIMES	14
INTRODUCTION	14
1. POSITION ET CONTEXTE	16
1.1. POSITIONS ET RÔLES DES ACTEURS POLICIERS SPÉCIALISÉS	16
1.1.1. Des acteurs spécialisés mais généralistes	16
1.1.2. Le rôle du policier de référence.....	17
a. La définition du rôle par la circulaire COL 4/2006.....	17
b. Leur désignation par la hiérarchie de la police locale variable en fonction des zones	17
c. Une configuration en cellule : l'exception	19
d. Une responsabilité à plusieurs volets : un rôle essentiel mais difficilement assumé.....	20
1.1.3. Le rôle du SAPV	22
a. La définition des missions : volet structurel et d'assistance spécialisée	22
b. La double casquette et double déontologie	23
c. Une fonction de première ligne et un rôle clé de relais dans le réseau.....	25
d. Le caractère « multifonctions » et la non-spécialisation en violence conjugales	26
e. Une intervention orientée uniquement vers la victime et ses limites	26
1.1.4. La mission de formation et de sensibilisation.....	28
a. Une mission commune au policier de référence et au SAPV	28
b. Une mission perçue comme complexe et difficile	29
c. Modalités formelles et informelles de la formation	29
d. Formation et sensibilisation également orientée « vers le haut »	30
e. Une formation à actualiser en permanence	30
1.2. LA FORMATION AU NIVEAU DE L'ORGANISATION POLICIÈRE.....	31
1.3. L'INSCRIPTION DANS LES PLANS ZONAUX DE SÉCURITÉ.....	35
1.4. LA POPULATION-CIBLE DE L'INTERVENTION POLICIÈRE	37
2. CONCEPTIONS ET APPROCHES DE LA VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES	39
2.1. LA DÉFINITION DE LA VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES ET LA PALETTE DES FAITS CONSIDÉRÉS.....	40
2.1.1. Une large gamme d'infractions et une violence identifiable par le contexte.....	40
2.1.2. La difficulté liée aux formes de violences moins tangibles : la question des traces et de la preuve	41
2.1.3. Le défi des apparences (l'auteur « charmant » et la « mauvaise » victime)	42
2.1.4. L'évolution des conditions légales dans le cas de délits-plaintes	42
2.1.5. La violence économique rarement évoquée et la violence sexuelle quasiment jamais	43
2.1.6. Nécessité d'élargir les campagnes de sensibilisation à toutes les formes de violence.....	44
2.1.7. Une violence aussi pour les enfants : de l'enfant témoin à l'enfant victime.....	45
2.2. LES MODÈLES THÉORIQUES : DES OUTILS UTILES	46
2.2.1. Prédominance du modèle théorique du « cycle de la violence » : historique	46
2.2.2. Le modèle du cycle et sa fonction instrumentale.....	48
a. Un outil pour comprendre l'ambivalence de la victime et ses « aller-retours »	48
b. Un outil pour (temporiser et) identifier le « bon moment »	49

2.2.3.	Le Processus de domination conjugale (PDC)	50
a.	La notion de cycle ne suffit pas : distinction conflit/violence et notion de processus.....	50
b.	Un outil pour l'orientation vers le magistrat et pour un langage commun	51
2.3.	<i>UNE APPROPRIATION INCERTAINE ET LIMITÉE</i>	54
2.3.1.	Une appropriation du modèle par les policiers de terrain : aléatoire et difficile à évaluer	54
2.3.2.	La réceptivité : une difficulté généralisée et une question d'individu et de « feeling ».....	55
2.3.3.	Des formations en suffisance ? Une question de motivation d'abord.....	57
2.3.4.	La nécessité d'être « pratico-pratique ».....	58
2.4.	<i>UNE APPLICATION DIFFICILE ET COMPLEXE : LES ANGLES MORTS DES RÉFÉRENCES THÉORIQUES</i>	59
2.4.1.	La lassitude et l'épuisement du policier face aux retours de la victime	59
2.4.2.	La difficulté de distinguer « conflit » et « violence » : une frontière poreuse et des rôles interchangeables	62
2.4.3.	La position unique et isolée du policier : seul à entendre à la fois l'auteur et la victime, et les témoins.....	63
2.4.4.	Mise en cause d'une approche dichotomique	65
2.5.	<i>L'APPROCHE DE GENRE : UN POINT D'ACHOPPEMENT IMPORTANT</i>	67
2.5.1.	Un consensus sur la prédominance de la victimisation féminine, mais sans exclusivité.....	67
2.5.2.	Une conscience des inégalités structurelles et des phénomènes de dépendance et de soumission, empreinte de relativisme culturel.....	68
2.5.3.	Des caractéristiques de victimisation liée au genre	70
a.	Violence physique et violence psychologique	70
b.	Non-respect du droit de visite	71
2.5.4.	Prise de distance affirmée par rapport au féminisme et par rapport à des canevas féministes trop contraignants	71
3.	INTERVENTION : PRINCIPES, OUTILS ET DIFFICULTÉS	73
3.1.	<i>LA TOLÉRANCE ZÉRO ET LA MISE EN CAUSE DU « TOUT AU JUDICIAIRE »</i>	73
3.1.1.	La tolérance zéro un principe mal compris et ambigu.....	74
3.1.2.	La tolérance zéro mise en cause en tant que « effet d'annonce »	75
3.1.3.	La mise en cause du tout au judiciaire et les limites de l'action policière	75
3.2.	<i>LA QUESTION DU SENS DE L'INTERVENTION POLICIÈRE AU REGARD DE LA MASSE DES CLASSEMENTS SANS SUITE : « BEAUCOUP D'ÉNERGIE POUR PAS GRAND-CHOSE »</i>	77
3.2.1.	La difficulté du sens face à l'absence de suites judiciaires.....	77
3.2.2.	Difficulté modulée par la préoccupation de se prémunir.....	78
3.2.3.	Difficulté amplifiée par le stress lié au risque pour la victime et à son évaluation.....	78
3.3.	<i>L'INTERVENTION SUR LES DIFFÉRENTS SCÈNES : CRISE, VERBALISATION ET SUIVI DE LA SITUATION</i>	79
3.3.1.	Le rôle du policier : les différents moments de son intervention.....	79
3.3.2.	La gestion de l'urgence et les difficultés	80
a.	L'intervention du policier: l'idéal du « tout de suite » et le manque de moyens	80
b.	Seuls face à l'urgence : le décalage entre l'offre et la demande dans le secteur psychosocial et de l'hébergement	81
3.3.3.	La verbalisation systématique : le principe, son effectivité et sa pertinence	82
a.	Le principe de verbalisation systématique et son effectivité mise en cause par le secteur associatif	82
b.	Pas d'uniformité des points de vue des policiers sur l'effectivité : des optimistes aux pessimistes	83
c.	En cas d'absence d'infraction : une obligation de verbalisation difficile à faire comprendre	84
d.	Le constat de stratégies policières d'évitement.....	85
e.	Un découragement de la victime induit par le classement sans suite et les effets de la judiciarisation	86
f.	Une illustration des possibles effets pervers de la verbalisation systématique dans le respect de la COL 4/2006 (et du procès-verbal « d'initiative »).....	86
g.	La pertinence de la verbalisation systématique (et de la tolérance zéro): mise en cause par les effets de la judiciarisation et le refus de la victime.....	88

3.3.4.	La pratique de la « revisite »	88
a.	Le principe et son organisation	88
b.	Nécessité matérielle d'un tri et critères de sélection	89
c.	La nécessité de coordination avec le service jeunesse et le SAPV	90
d.	La généralisation du principe de la « revisite » dans le cadre de la crise sanitaire.....	91
3.4.	<i>LES INCOHÉRENCES ET EFFETS PERVERS PERÇUS AU NIVEAU DES PROCÉDURES</i>	92
3.4.1.	La procédure EPO : incohérence et opposition de deux logiques	92
3.4.2.	Les effets pervers de la loi « Salduz »	95
3.4.3.	L'interdiction temporaire de résidence (ITR).....	97
3.5.	<i>LES OUTILS DE L'INTERVENTION</i>	100
3.5.1.	L'élaboration de documents-type (ou de check-list) comme instruments pour l'intervention : des pratiques locales et diversifiées	100
3.5.2.	Les fiches d'intervention	100
3.5.3.	Un canevas pour l'audition et l'établissement du procès-verbal	101
3.5.4.	L'importance d'un PV précis rendant compte du contexte et du ressenti	102
3.5.5.	Un instrument supplémentaire introduit plus récemment : un outil d'évaluation des risques (COL 15/2020).....	103
3.5.6.	Le certificat médical	104
3.5.7.	La farde d'information pour l'intervention au niveau l'assistance policière aux victimes.....	107
3.5.8.	Les formulaires de renvoi : absent des discours ... et des pratiques ?.....	108
4.	TRAVAIL EN RÉSEAU	109
4.1.	<i>L'IDENTIFICATION DE LA STRUCTURE DU RÉSEAU</i>	109
4.1.1.	L'axe hiérarchique du réseau.....	111
a.	La responsabilité des chefs de corps et de la ligne hiérarchique	111
b.	Le cloisonnement des services (relevé dans le rapport du Comité P)	112
4.1.2.	L'axe judiciaire du réseau	113
a.	La diversité des fonctionnements et des perceptions	113
b.	Les perceptions par rapport à la (non)spécialisation du magistrat	113
c.	Les perceptions par rapport à l'implication du magistrat de référence dans le « réseautage » 114	
d.	Qualités souhaitées de la part du magistrat : écoute, réaction et reconnaissance du travail policier	115
4.1.3.	L'axe orienté victimes	116
a.	Le « binôme policier de référent-SAPV ».....	116
b.	Le réseau entre SAPV : une coordination supra-locale.....	117
c.	Le réseau des « 3 A »	119
4.2.	<i>LES CONTACTS ET COLLABORATIONS AVEC D'AUTRES SERVICES</i>	121
a.	Collaborations directes avec des associations	122
b.	Relais vers d'autres structures (CPAS, hôpitaux, centres de santé mentale, maisons d'hébergement, etc)	123
c.	Une insuffisance de services et un manque de moyens au niveau du secteur associatif	124
d.	Un projet pilote avorté de collaboration plus en amont police/secteur psychosocial	125
e.	Des points de tension avec le secteur associatif	126
4.3.	<i>LA COORDINATION PROVINCIALE</i>	126
4.4.	<i>LE PROJET DE « FAMILY JUSTICE CENTER »</i>	127
	CONCLUSIONS	130
1.	<i>LA POSITION DES ACTEURS ET LE CONTEXTE D'ACTION</i>	130
2.	<i>CONCEPTIONS ET APPROCHES DE LA VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES</i>	132
3.	<i>INTERVENTION : PRINCIPES, OUTILS ET DIFFICULTÉS</i>	135
4.	<i>TRAVAIL EN RÉSEAU</i>	137
	BIBLIOGRAPHIE	142

INTRODUCTION GÉNÉRALE : CONTEXTE, OBJECTIFS ET MÉTHODOLOGIE

1. CONTEXTE ET OBJECTIF DANS LE CADRE DE LA RECHERCHE IPV-PRO&POL

Ce rapport de recherche s'inscrit dans le cadre plus général de la recherche *IPV-PRO&POL - Violences entre partenaires : impact, processus, évolution et politiques publiques (Intimate Partner Violence: impact, processes, evolution and related public policies in Belgium)* financée par BELSPO¹ et dont l'objectif est d'étudier la problématique de la violence entre partenaires intimes en Belgique (IPV) à la fois sous l'angle de l'impact du phénomène et de la complexité des processus en jeux et sous l'angle des politiques publiques développées en la matière.

Ce programme a été développé en plusieurs ensembles de démarches scientifiques (*workpackages*) délimités par le type de matériel de recherche sur lequel ceux-ci se basent respectivement (Vanneste & al. 2022a)². Un premier ensemble se base sur des entretiens réalisés dans l'ensemble du pays avec près d'une centaine d'acteurs-clé impliqués dans les différentes sphères d'action publique concernées par les violences entre partenaires intimes : les secteurs policier, judiciaire, parajudiciaire, psychomédicosocial (PMS) ou encore celui des acteurs de coordination.

Un rapport de recherche, réalisé par l'équipe de la VUB, rend compte de l'analyse des entretiens réalisés dans la partie néerlandophone du pays (Vergaert, Withaekx & Coene 2021)³. Les analyses des entretiens⁴ menés dans la partie francophone par l'équipe de l'INCC ont donné lieu à un rapport décliné en plusieurs tomes. Ce premier porte sur le secteur policier et celui de l'assistance policière aux victimes (SAPV). Il rend compte de l'analyse des entretiens que nous avons menés dans ce secteur mais est également alimenté par l'examen de l'information ressortant des enquêtes de contrôle du comité P : celle de 2015 portant sur l'Accueil et l'assistance aux victimes de violences intrafamiliales (Comité P 2015), celle de

¹ Dans le cadre du programme Brain.be : appel 2016, Axe 4 Stratégies publiques fédérales.

² Le rapport complet du programme de recherche est accessible sur les sites <https://incc.fgov.be/ipv-propol> (onglet events) et https://www.belspo.be/belspo/brain-be/themes_4_Strategie_fr.stm

³ Le rapport final de la recherche IPV-PRO&POL (Vanneste 2022a) ainsi que le chapitre II (Vergaert, Withaekx & Coene 2022) de l'ouvrage cité *infra* (Vanneste & al. 2022b et c) rend compte également de l'analyse de ces entretiens.

⁴ Au nombre de 50.

2019 (Comité P 2019) portant sur la prise en charge des victimes par les services de police (GPI 58) et - surtout - celle publiée en 2022 (Comité P 2022) ayant pour objectif d'assurer le suivi de l'enquête de 2015⁵.

Le suivant porte sur les secteurs judiciaire, parajudiciaire, psychomédicosocial et celui des acteurs de coordination. Une analyse transversale de l'ensemble des entretiens menés en Fédération Wallonie-Bruxelles dans ces différents secteurs a été réalisée dans le cadre du rapport final de la recherche IPV-PRO&POL (Vanneste & al. 2022a), ainsi que dans le chapitre I « Les politiques publiques de lutte contre les violences entre partenaires intimes : une analyse à partir de discours d'acteurs-clé en FWB » (Mahieu, Lemonne & Vanneste 2022) de l'ouvrage intitulé « Regards croisés Regards croisés sur la violence entre partenaires intimes. À propos des résultats de la recherche 'Violences entre partenaires : impact, processus, évolution et politiques publiques' (IPV-PRO&POL) » (Vanneste & al. 2022b)⁶. Nous renvoyons donc le lecteur à ces publications pour une lecture transversale des analyses effectuées dans ces différents secteurs.

Ce présent rapport, alors dans une phase provisoire⁷, est également un de ceux qui a servi de base à l'élaboration de l'enquête de validation des résultats réalisée dans la dernière phase du programme de recherche auprès d'un nombre plus important d'acteurs⁸, ceci par l'équipe SPIRAL de l'Université de Liège via la méthode Delphi (Thiry & Fallon).

Ces entretiens avaient pour objectif commun de mieux comprendre la rationalité et la dynamique des politiques publiques mises en œuvre à l'égard du phénomène IPV et de permettre de répondre aux questions suivantes :

- Comment les stratégies politiques ont-elles été élaborées et ont-t-elles évolué ? Dans quelle mesure les tendances en évolution influencent-elles l'approche de la violence entre partenaires ? (histoire)
- Comment la violence entre partenaires est-elle définie par les acteurs du champ politique et des pratiques (vision et définition) ?
- Comment la politique est-elle mise en œuvre et traduite dans la pratique ? Quelle est leur population cible ? Quelle est l'approche méthodologique développée, quels sont les

⁵ <https://comitep.be/enquecirtcs-de-controcircle.html>

⁶ Cet ouvrage est également publié en néerlandais (voir Vanneste & al 2022c).

⁷ Depuis nous avons pris en compte en particulier, pour la version finale, les résultats de l'enquête de contrôle réalisée par le Comité P et publiés en 2022.

⁸ 219 participants au premier tour et 132 au deuxième.

instruments techniques mobilisés par les acteurs dans leur intervention auprès des dossiers de violence entre partenaires ?

- Comment les différents acteurs travaillent-ils ensemble ? Comment en font-ils l'expérience?

La réalisation de ces entretiens supposait une démarche préalable à savoir l'établissement d'une cartographie (ou mise en carte) des différents services susceptibles d'intervenir dans la gestion de situations de violences entre partenaires. Basée sur une analyse documentaire et des recherches via internet, celle-ci a impliqué la collaboration des chercheuses des différentes équipes du partenariat de recherche⁹. Afin de permettre au lecteur de comprendre la démarche de recherche globale, nous en évoquons les grandes lignes dans le point suivant de l'introduction (voir point 2) avant d'explicitier la méthodologie des entretiens. La réalisation des entretiens avec les acteurs-clé a été répartie selon un critère linguistique entre, d'une part les entretiens avec les acteurs francophones, menés par l'équipe de l'INCC et de Université de Liège¹⁰, et analysés par l'équipe de l'INCC¹¹ et d'autre part, les entretiens avec les acteurs néerlandophones, réalisés et analysés par la VUB¹².

2. RÉALISATION D'UNE CARTOGRAPHIE NATIONALE : RÉVÉLATRICE DE COMPLEXITÉ

La lutte contre le phénomène des violences entre partenaires concerne et implique différents domaines d'actions tels que l'égalité femmes-hommes, la santé, la justice, ou encore la jeunesse et l'éducation. A cette première forme de ramification, s'ajoute l'organisation politique fédérale de la Belgique qui multiplie les niveaux de gouvernance compétents en la matière. L'identification des acteurs qui interviennent et agissent en Belgique en matière de violence entre partenaires a ainsi constitué un enjeu important, en tant que résultat de recherche à part entière mais également en tant qu'outil visant à identifier et recruter les acteurs-clé pour réaliser les entretiens.

L'exercice de cartographie poursuivait en effet deux objectifs principaux : le premier, descriptif, visait à identifier des différents (types d') acteurs impliqués dans les politiques en

⁹ Morgane Jaillet (INCC), Amandine Dziwiewa (ULiège), Eva Vergaert (VUB) et Audrey Plavsic (UCL).

¹⁰ Morgane Jaillet (INCC) et Amandine Dziwiewa (ULiège).

¹¹ Charlotte Vanneste (secteur policier et de l'assistance policière aux victimes), Valentine Mahieu (secteur judiciaire, parajudiciaire et des acteurs de la coordination), Anne Lemonne (secteur psychomédicosocial).

¹² Eva Vergaert (VUB).

matière de violences entre partenaires. Cette identification constituait par ailleurs une étape indispensable à la réalisation des entretiens avec les acteurs-clé. Le second objectif visait à permettre de rendre compte des processus dynamiques à l'œuvre dans la lutte contre les violences entre partenaires, afin « d'identifier le rôle et la position des acteurs dans le cadre plus large du paysage social, institutionnel et politique d'une société donnée ainsi que ses forces et ses faiblesses, permettant ainsi d'analyser ses influences dans ce même paysage » (Falisse, 2008, 24). Autrement dit, il s'agissait de poser les jalons permettant d'une part, d'examiner en quoi et comment la multi-gouvernance et la transversalité intersectorielle théoriquement prescrites ou souhaitées dans le Plan d'Action National (PAN) sont effectivement mises en œuvre sur le terrain et d'autre part, de mettre en lumière les questions-problèmes posées par son application.

2.1. Démarches concrètes

La cartographie a été réalisée de concert par les quatre chercheuses engagées au sein des quatre équipes impliquées dans le projet : VUB, ULiège, UCLouvain et INCC. La méthode de travail a été pensée et conçue en équipe et chaque chercheuse a ensuite alimenté la cartographie selon un processus de travail commun.

Ce travail a débuté en 2017 par une **revue des informations disponibles sur internet**, qui a permis de dresser un premier état des lieux des organismes traitant, de près ou le loin, de la problématique mais également de rendre compte des informations accessibles au grand public (à tout le moins, au public connecté). Cette première étape a permis d'identifier les acteurs, leurs missions, les services disponibles, le public ciblé ou encore le territoire qu'ils couvrent. Elle a également permis de rendre compte de l'articulation des organisations avec d'autres services ou instances officielles. La structure éclatée de notre Etat implique une distribution des compétences entre communautés, régions et parfois communes ce qui a particulièrement compliqué l'élaboration d'une cartographie dynamique.

Dans un second temps, des « **fiches informations** » ont été réalisées afin d'homogénéiser le travail des quatre chercheuses en récoltant, de manière systématique, les mêmes informations pour chaque organisme. Ce travail a permis de créer un premier répertoire de services pour l'ensemble de la Belgique. Ces « fiches infos » constituent la carte d'identité des organisations et reprennent différentes informations : le nom de l'organisation, l'adresse exacte, la ville où

elle est implantée, la compétence territoriale, lorsque nécessaire l'arrondissement judiciaire, le niveau de compétence (fédéral, régional, provincial, etc.), le moyen de contact, le site web, la langue utilisée, l'histoire, la composition de l'équipe, les objectifs principaux de l'organisation, le public cible, le niveau d'aide (1^{ière}, 2^{ième}, 3^{ième} ligne), l'appartenance au secteur privé ou public, le caractère spécialisé ou non en violences entre partenaires intimes, leur définition de la violence entre partenaires intimes, le domaine (social, judiciaire, médical, culturel, etc.), le type de service (accueil, ligne téléphonique, assistance sociale, assistance juridique, etc.), le paiement, leurs réseaux/collaborations, les bases légales d'existence, leurs financements et les documents disponibles sur le site.

Les informations ainsi récoltées ainsi que les fiches infos ont été introduites dans une **base de données** Access partagée permettant de rassembler les données recueillies par les différentes chercheuses en un seul outil.

Enfin, des **rencontres avec les acteurs-clé** en matière de violence entre partenaires ont permis de compléter le travail de cartographie. En effet, de nouveaux services ont été découverts au fil des entretiens et rencontres avec les professionnels de terrain et ont été ajoutés à la base de données. Les chercheuses ont également assisté à de nombreux séminaires, journées d'étude ou encore réunions de travail et formations à l'attention de professionnels.

2.2. Un exercice révélateur de complexité

Les résultats de ces démarches révèlent en particulier la **complexité institutionnelle belge** et l'éclatement des organismes et acteurs susceptibles d'intervenir et/ou compétents dans cette matière spécifique. L'exercice illustre également les différences de structuration des prises en charge entre le nord et le sud du pays avec une centralisation plus forte au nord et une diversité considérable de services aux spécialisations et publics cibles variés au sud. Ces différences aboutissent à des prises en charge différenciées au nord et au sud du pays.

Cette complexité institutionnelle est, par ailleurs, accentuée par le **caractère particulièrement dynamique de la matière** en elle-même. En effet, les violences entre partenaires font l'objet d'attentions politique et médiatique variables qui implique des vagues d'initiatives, de projets suivies de périodes plus calmes puis de nouvelles initiatives politiques ou locales en la matière. Cette dynamique implique une évolution constante des services ou des projets que certains d'entre eux développent. Il est dès lors utopique de vouloir donner une image figée de cette

cartographie à un moment déterminé. Ce travail d'élaboration d'une cartographie a été entamé en 2017 et clôturé fin 2018 et ne peut donc certainement pas être considéré comme exhaustif ou définitif tant la matière et les secteurs professionnels évoluent constamment.

La **complexité** s'est particulièrement révélée dans la **tentative de catégorisation** des différents services. En référence au travail réalisé par I. Leclercq (2012) quatre pôles d'acteurs intervenant dans le domaine de la violence entre partenaires en Belgique ont d'abord été distingués, à savoir

- le secteur judiciaire englobant la police et la justice ;
- les organismes et structures spécialisés dans les violences conjugales ;
- les organisations et associations générales, non spécialisées dans les violences conjugales ;
- et les organisations de coordination.

Face à la multitude des organismes d'aide existants, des missions et des publics cibles, particulièrement dans le domaine associatif, il a paru nécessaire de préciser cette catégorisation par l'ajout d'une typologie en fonction des lignes d'intervention.

- Les services de **première ligne** sont les services généraux et de soins courants. Les besoins de la personne sont évalués, le service y répond sans étape préalable ou, si une prise en charge spécifique est nécessaire, la réoriente vers un service spécialisé, c'est-à-dire de seconde ou troisième ligne.
- Les services de **deuxième ligne** sont des services spécialisés. Ils répondent aux problèmes qui demandent un examen approfondi, un traitement ou un service spécialisé. Il s'agit par exemple de services spécialisés dans des problématiques diverses comme l'aide aux victimes (services privés reconnus et subsidiés par les pouvoirs publics), l'aide juridique (Bureau d'aide juridique) ou les centres d'accueil de jour et d'hébergement pour les personnes en situation précaire.
- Les services de **troisième ligne** sont des services ultraspécialisés. Au regard de notre sujet d'étude, il s'agit de tous les services institutionnels, mais surtout associatifs, qui interviennent spécifiquement en matière de violence entre partenaires du côté des auteurs (Praxis) et des victimes et leurs enfants (les centres d'accueil de jour et les maisons d'hébergement).

Malgré ces deux axes de catégorisation, l'exercice de classification des services s'est encore révélé difficile tant certains d'entre eux cumulent plusieurs niveaux d'aide et d'autres ne correspondent à aucune des catégories précitées. Les critères de classification supplémentaires

suivants se sont donc progressivement imposés pour identifier de façon plus pertinente chaque service.

- Le(s) pouvoir(s) subsidiant : Fédéral, Fédération Wallonie-Bruxelles, Région flamande, Région wallonne, Communautés, Communes, Provinces, ...
- Le statut de l'organisme : Asbl accréditée, Asbl non-accréditée, Fédérations et centres affiliés, CPAS, ...
- Le public cible : auteurs, victimes, femmes, hommes, famille, personnes issues de l'immigration, LGBTQIA+, personnes en situation de précarisation, personnes porteuses d'un handicap, ...
- Le secteur : judiciaire, policier, social, médical, psychomédicosocial, politique publique.
- La spécialisation : spécialisé/non-spécialisé dans la problématique des violences entre partenaires intimes.
- La problématique ciblée : violence entre partenaires intimes, violences intrafamiliales, droit des femmes, violences sexuelles, inégalités sociales, santé, précarisation, ...
- Le type de service : assistance psychologique, assistance judiciaire, assistance médicale, assistance sociale, aide téléphonique, aide urgente, refuge, formation, prévention, information/sensibilisation, coordination, ...

La complexification de cette catégorisation reflète bien la complexité institutionnelle des services existants.

3. RÉALISATION D'ENTRETIENS AVEC LES ACTEURS FRANCOPHONES

3.1. CONSTITUTION DE L'ÉCHANTILLON DANS LES DIFFÉRENTS SECTEURS

La **constitution de l'échantillon** d'acteurs s'est faite au regard d'un principe de diversification en fonction de différents critères : géographique, sectoriel (police, justice, psychomédicosocial), niveau d'action exercé (coordination versus acteur de terrain), rôle et qualification du personnel, degré de spécialisation sur la problématique et public-cible (généraliste, population spécifique, par exemple LGBTQI+ ou migrants). Deux types d'acteurs ont été couverts de façon exhaustive, à savoir les magistrats de référence « violence dans le

couple » au sein de chaque arrondissement judiciaire et les coordinations provinciales qui occupent un rôle-clé en la matière.

Les entretiens ont été menés à l'aide d'un même **questionnaire semi-structuré** utilisé à la fois en Flandre et en Fédération Wallonie-Bruxelles. Des ajustements ont néanmoins parfois pris place en fonction du contexte ou du secteur d'activité du répondant. Le questionnaire a été élaboré autour de trois dimensions principales : les personnes ont en été interrogées 1) sur leurs connaissances, 2) leurs attitudes et 3) leurs pratiques concernant la violence entre partenaires en général et les politiques communautaires (FR et NL) et/ou belge en la matière.

Ainsi, du côté francophone, 50 entretiens avec 61 acteurs-clés appartenant aux cinq secteurs d'activité principaux ont été menés entre mars 2018 et janvier 2019.

Tableau 1. Répartition du nombre de personnes interviewées entre les secteurs d'activités, selon le sexe des interviewés, du nombre d'entretiens et de pages des entretiens retranscrits

Secteur d'activité	Nombre de personnes interviewées			Nombre d'entretiens
	<i>F</i>	<i>H</i>	<i>Total</i>	
Police et SAPV	6	1	7	6
Justice	7	2	9	9
Parajudiciaire	10	0	10	7
Psychomédicosocial	23	4	27	21
Coordination	7	1	8	7
TOTAL	53	8	61	50

3.2. MÉTHODE D'ANALYSE DES ENTRETIENS

L'analyse des entretiens avec les acteurs a été réalisée au moyen de l'approche inductive générale (AIG), telle que proposée par David R. Thomas (Thomas 2006, Blais & Martineau 2006).

Largement employée pour la recherche et l'évaluation en sciences sociales et en sciences de la santé, l'AIG permet « de condenser des données brutes, variées et nombreuses, dans un format résumé; d'établir des liens entre les objectifs de la recherche et les catégories découlant des

données brutes; de développer un cadre de référence ou un modèle à partir des nouvelles catégories émergentes »¹³ (Thomas 2006, 238).

Cette méthode d'analyse inductive rejoint la *Grounded Theory* en ce qu'elle permet de développer des connaissances nouvelles et de « théoriser » (Paillé 1994, Paillé & Mucchielli 2012) tout en ayant l'avantage de permettre aux chercheurs de limiter le développement de leur cadre ou de leur modèle à la présentation et à la description des catégories principales issues de leur analyse. Selon le principe initié par la *Grounded Theory* (Glaser & Straus 1967 et 2010, Laperrière 1997), il s'agit de faire émerger des catégories, concepts, thématiques et analyses qui soient ancrées dans l'expérience du terrain. Sont alors mis en exergue, dans une démarche *bottom-up*, les éléments apparaissant comme les plus signifiants et structurants. En s'ancrant solidement dans les données, une démarche de théorisation est alors développée. Celle-ci se présente beaucoup plus comme un processus que comme un résultat. Par théoriser, il faut entendre, à la suite de P. Paillé (1994), que « c'est dégager le sens d'un événement, c'est lier dans un schéma explicatif divers éléments d'une situation, c'est renouveler la compréhension d'un phénomène en le mettant différemment en lumière » (p. 149).

Comme l'expose Thomas (2006, 240), cette méthode peut être employée dans des recherches évaluatives, lorsque des objectifs spécifiques guident la collecte et l'analyse des données. Elle permet ainsi d'atteindre les objectifs de recherche - à savoir, l'évaluation par les acteurs des politiques publiques en matière de violence entre partenaires en Belgique - tout en laissant émerger des résultats imprévus.

L'AIG se caractérise notamment, à l'instar d'autres méthodes d'analyse qualitative, par un travail de thématisation du corpus de données récolté. Ainsi, un processus de codage des entretiens a permis d'identifier une série de thèmes et de sous-thèmes et de dessiner, progressivement, un arbre thématique. Ce travail de codage a été réalisé par secteur d'activité ce qui explique que l'analyse des entretiens présentée dans les rapports soit également sectorielle, chacune étant structurée selon un arbre thématique transversal. Ce choix s'explique par la volonté de préserver autant que possible les spécificités de chaque secteur qui risquaient d'être « gommées » par une analyse intégrée de tous les secteurs.

¹³ Traduction libre

ANALYSE DES ENTRETIENS AVEC LES ACTEURS DU SECTEUR POLICIER ET DE L'ASSISTANCE POLICIÈRE AUX VICTIMES

INTRODUCTION

L'analyse portant sur le secteur policier et celui de l'assistance policière aux victimes se base sur six entretiens approfondis, dont un réalisé simultanément avec deux participants¹⁴. Les professionnels concernés sont tantôt des policiers désignés comme policiers (ou cellule) de référence en matière de violence conjugale (5) tantôt des membres des services d'assistance policière aux victimes (2)¹⁵. Elle est également alimentée par l'examen de l'information ressortant des enquêtes de contrôle du comité P : celle publiée en 2015 portant sur l'Accueil et l'assistance aux victimes de violences intrafamiliales et de celle de 2019 portant sur la prise en charge des victimes par les services de police (GPI 58)¹⁶. La dernière enquête considérée, intitulée « Enquête de suivi sur la prise en charge des victimes de violences intrafamiliales » et visant le suivi de l'enquête de 2015¹⁷, a été menée par le Comité P en même temps que nos propres travaux de recherches et a été publiée en 2022. Si nous n'avons donc tenu compte des résultats de cette enquête au moment même de l'analyse de nos entretiens, nous avons tenu à les prendre en compte pour la version finale de notre rapport, en particulier lorsque ceux-ci croisent ou complètent les résultats de notre propre analyse.

Les territoires concernés par l'échantillon d'acteurs avec lesquels nous avons mené des entretiens couvrent à la fois des zones urbaines et des zones plus rurales. L'expérience professionnelle des participants - dans la police et dans leur fonction actuelle - est variable, allant d'une année à une expérience de très longue durée englobant la période antérieure à la

¹⁴ La retranscription intégrale de ces entretiens représentent environ 154 pages.

¹⁵ Les extraits cités dans ce rapport qui sont issus d'entretiens avec des policiers de référence sont référencés avec la mention « PR » et ceux issus d'entretiens avec des membres de SAPV le sont avec la mention « AP ».

¹⁶ <https://comitep.be/enquecirtes-de-controcircle.html>

¹⁷ Cette enquête de contrôle a été réalisée entre février 2019 et juin 2020 au moyen d'entretiens avec des membres internes à la police et des services externes (services sociaux travaillant habituellement avec les services de police). Pour ce faire 23 interviews ont été menées soit en individuels soit sous la forme de focus groupe., ceci sur la base d'un échantillon de zones de police situées dans des arrondissements et provinces distinctes, tant néerlandophones que francophones.

circulaire 4/2006 et celle de son implémentation. Les formations professionnelles sont également diverses, parmi lesquelles celles de criminologue (2) et de psychologue (1).

Parmi les sept professionnels concernés, six sont des femmes pour seulement un homme. Dans la mesure où la procédure de recrutement pour les entretiens a visé à entendre des acteurs plus spécifiquement en charge des matières relatives à la violence entre partenaires, ce déséquilibre est à souligner. Même si ce corps professionnel est en voie de féminisation, les femmes ne représentent en effet encore en 2019 que 26% du cadre opérationnel¹⁸. Tout en ne pouvant nous baser sur une information statistique plus détaillée à propos des fonctionnaires de référence - ou à propos des services d'assistance policière aux victimes - le fait que les acteurs qui ont pu être sollicités pour ces entretiens soient très majoritairement des femmes suggère que les responsabilités en cette matière sont de façon privilégiée confiées à des femmes. Ce ne peut être simplement ignoré dans la mesure où cela peut venir « dire quelque chose » à la fois de la façon dont la problématique des violences conjugales est perçue, tout comme de la place qu'on lui accorde dans une institution dont le genre dominant reste celui de la masculinité virile (Darley & Gauthier 2018).

Traiter de la violence conjugale semblerait dans le régime de genre propre à l'institution policière (Connell 2005, Hense 2017)¹⁹ être encore de façon prédominante une « tâche féminine »²⁰. Une recherche récente portant sur des données scandinaves montre ainsi en quoi les conceptions de genre ont une incidence sur la répartition des tâches au sein de la police. Si les résultats indiquent qu'une grande part des policiers ne sont pas d'accord sur le fait que les hommes policiers seraient plus compétents pour certaines tâches, telles celles impliquant la gestion de la violence, et que les femmes policières le seraient davantage pour d'autres, comme celles impliquant du soutien et de la communication, une minorité assez importante défend

¹⁸ En 2016, les policières femmes constituent environ 24% de l'ensemble des policiers locaux et 16% de l'ensemble des policiers fédéraux selon les données communiquées par la police dans le cadre du *European Sourcebook of crime and criminal justice statistics*. En 2019, les femmes constituent environ 26% des policiers opérationnels de la police locale (72% du personnel du cadre logistique CALog). La proportion de femmes présentes dans les différentes fonctions n'est toutefois pas identique : plus on monte dans la hiérarchie, moins on rencontre de femmes. http://www.stat.policefederale.be/assets/pdf/morphologie/2019/contingent_HF-MV_2019.pdf. Les données indiquent une féminisation progressive de la profession : en 2011, les femmes représentaient 20% du cadre opérationnel de la police locale

¹⁹ Selon Connell (2005, cité in Hense 2017) chaque institution peut être considérée comme une arène où les rapports sociaux de sexe prennent une certaine forme. Chaque entreprise a un régime de genre particulier.

²⁰ On peut rappeler à la suite de Aubenas et al. (2006, cité in Hense 2017) que c'est en 1951 que les toutes premières femmes furent engagées dans les services de police belges et ceci afin de contribuer au combat contre la prostitution.

toutefois des conceptions plus stéréotypées du genre et des compétences. Parmi ceux-ci, les policiers masculins sont davantage représentés, et ils le sont d'autant plus qu'ils travaillent depuis longtemps au sein de la police (Bloksgaard & al. 2020). Dans le même ordre d'idée, une recherche se basant sur l'expérience de femmes occupant des fonctions à responsabilité dans sept pays européens, identifie les obstacles formels et informels à leur avancement dans l'organisation policière. Les résultats font état de niveaux importants de discrimination, d'obstruction et de préjugés liés au genre au cours de leur carrière, ainsi que de critères subjectifs « d'acceptabilité » qui permettent aux femmes d'accéder à des postes de direction (Silvestri & Tong 2020). Les normes de genre sont donc effectivement opérantes dans la répartition des tâches au sein de l'organisation policière.

Pour rendre compte de l'analyse des entretiens avec les acteurs, quatre axes se sont imposés concernant successivement 1) La position des acteurs et le contexte dans lequel ils sont amenés à agir, 2) Les conceptions et approches de la violence entre partenaires telles ressortent de leurs discours, 3) Les principes, outils et difficultés de leur intervention et enfin 4) La façon dont le travail en réseau est mis (ou non) en œuvre²¹.

1. POSITION ET CONTEXTE

1.1. POSITIONS ET RÔLES DES ACTEURS POLICIERS SPÉCIALISÉS

1.1.1. Des acteurs spécialisés mais généralistes

Les entretiens ont été réalisés avec deux types d'acteurs policiers que l'on peut qualifier de spécialisés dans la mesure où une fonction particulière leur est attribuée dans le cadre de la politique en matière de violence entre partenaires. Les professionnels concernés sont tantôt des policiers désignés comme policiers (ou membre d'une cellule) de référence en matière de violence conjugale (5), soit font partie du Service d'assistance policière aux victimes (SAPV) (2). En raison de leur fonction, ils constituent des interlocuteurs privilégiés en cette matière au sein de la police.

Le terme de spécialisé devient toutefois inadéquat lorsque l'on considère l'ensemble des missions qu'ils sont par ailleurs amenés à exercer. Qu'il s'agisse des policiers de référence ou

²¹ Ces mêmes axes structurent l'analyse des entretiens menés dans les autres secteurs.

des membres des SAPV, les responsabilités qu'ils assument en rapport avec la violence entre partenaires ne constituent, on le verra, qu'une partie de la palette très étendue de leurs missions.

1.1.2. Le rôle du policier de référence

a. La définition du rôle par la circulaire COL 4/2006

La circulaire COL 4/2006 (IV, C) prévoit que « les chefs de corps de la police locale et, le cas échéant, le directeur du service judiciaire d'arrondissement désignent **un fonctionnaire de police de référence** chargé de la violence dans le couple ». Celui-ci est amené à être un interlocuteur privilégié du magistrat de référence du parquet. Conformément à la circulaire, il a une mission spécifique d'information et de sensibilisation au sein de son service en ce sens qu'il a à fournir «aux policiers susceptibles d'être en contact avec des victimes toutes les informations utiles pour les mettre en état de réagir adéquatement, en particulier les informations relatives aux mécanismes psycho-sociaux de la violence dans le couple et aux possibilités de prise en charge des auteurs et des victimes. ». Il doit également veiller à l'application des instructions en la matière, en particulier « celles relatives à l'identification et à l'enregistrement des dossiers de violence dans le couple, et à l'assistance aux victimes », et doit assurer un retour vers le magistrat, notamment en ce qui concerne des difficultés rencontrées. Il a à participer également aux réunions du conseil d'arrondissement pour une politique en faveur des victimes consacrées à la violence dans le couple.

Il y a lieu de préciser qu'il ne s'agit toutefois pas de l'unique rôle qu'à à endosser le policier de référence. En effet, la circulaire COL 6/2017²² prévoit que le policier de référence en matière de violence conjugale jouera ce même rôle de référence dans le cadre des violences liées à l'honneur, aux mutilations génitales féminines, aux mariages et cohabitations légales forcés.

b. Leur désignation par la hiérarchie de la police locale variable en fonction des zones

Soulignons tout d'abord qu'aucune liste des policiers de référence n'est disponible au niveau de l'ensemble du territoire belge comprenant 185 zones. La désignation du policier de référence

²² COL 6/2017 – Circulaire commune du Ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la politique de recherche et de poursuites en matière de violences liées à l'honneur, mutilations génitales féminines et mariages et cohabitations légales forcés

est une compétence locale, exercée de façon hiérarchique conformément à ce qui caractérise le mode d'organisation policier. Aucune forme de centralisation ne semble être exercée à un niveau supra-local policier, ne fut-ce qu'au niveau de la circulation de l'information intéressant spécifiquement les policiers de référence²³. La circulation top-down, est plutôt gérée au niveau de l'arrondissement judiciaire par les magistrats de référence (voir point 4. Réseaux). Ce constat explique également pourquoi aucune information plus systématique ne peut être fournie à propos des policiers exerçant cette fonction. Sur base de l'information directement disponible, il n'est (même) pas possible de confirmer qu'un policier de référence a été désigné dans chaque zone de police. L'enquête de suivi du Comité P (2022) confirme ce constat en observant que toutes les zones de police n'ont pas désigné un officier de référence (p. 3) et que « la circulation de l'identité du policier de référence fait souvent défaut aussi bien au sein du corps de police qu'en externe auprès des différents partenaires » (p. 27).

Il ressort des propos des répondants aux entretiens que chaque désignation à cette fonction de policier de référence relève d'un historique personnel variable. Cet historique suppose généralement une expérience préalable dans ce type de matières et il semble que le recrutement se soit fait le souvent sur base d'un diplôme de criminologue ou d'assistant social.

A la base, je suis devenue policier spécialisé dans ces domaines-là parce que je suis criminologue de formation. On a été recruté sur base de notre diplôme. Il n'y avait que des criminologues et des assistants sociaux en général. (PR)

Le fonctionnaire ne semble pas toujours être un officier. La responsabilité d'un service de proximité peut avoir également constitué un critère pour la désignation à cette fonction par la hiérarchie.

Dans chaque zone de police il était prévu qu'il y ait un officier référent, après c'est pas toujours resté un officier, peu importe, et donc comme c'était le service de proximité qui allait ensuite faire cette revisite, mon chef de corps de l'époque m'a dit tu seras le référent en la matière (PR)

L'enquête de contrôle du Comité P (2022) relève quant à elle que lorsque la personne de référence est un membre du cadre de base cela ne « contribue pas à lui donner du poids » en particulier dans ses responsabilités organisationnelles en ce compris au niveau des formations.

²³ Notamment par la Commission permanente de la police locale (CPPL) (L'AR du 13 mai 2017 créée, en exécution de l'article 91 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, une Commission permanente de la police locale (CPPL) et régit sa composition et son fonctionnement).

(Comité P 2022, 3). Les résultats de l'enquête du contrôle amène le Comité à être plus **critique** en ce qui concerne la désignation des policiers de référence : ceux-ci, observe le Comité, « peuvent l'avoir été sans aucune concertation ou n'avoir manifesté aucun intérêt pour la matière. Ils n'ont, pour les cas plus problématiques, parfois pas été informés de leurs (nouvelles) fonctions ». (Comité P 2022, 27). Enfin, dans ses recommandations générales, le rapport du Comité P incite à « mettre en avant le rôle du policier de référence, à communiquer à son sujet et à instaurer une collaboration active entre le(s) policier(s) de référence et le service d'assistance policière aux victimes » (Comité P 2022, 37).

La **variabilité** des situations et la **spécificité** du mode d'organisation en fonction des **zones** sont soulignées de même que le statut général du policier de référence en matière de violences entre partenaires: le policier de référence peut ainsi être un commissaire, ou un responsable des procédures EPO (Enquêtes Policières d'Office)²⁴. Mais ce qui importe au-delà de ces statuts variables déclare l'un d'entre eux, c'est qu'il bénéficie des **moyens** et de la **reconnaissance** pour assurer sa fonction.

Chaque zone travaille de manière différente. Donc la manière dont chaque zone traite la matière est différente. Par exemple dans une autre zone c'était un officier EPO qui était référent en matière de violences familiales. Avant, à XXX, c'était un commissaire qui travaillait au service d'assistance policière aux victimes. [...] quel que soit l'endroit où il se trouve, du moment qu'il est mandaté pour faire ça et qu'il a les moyens de pouvoir le faire, on s'en fout qu'il soit de la jeunesse ou des EPO ou du SAPV, du moment qu'il a cette reconnaissance dans sa zone, c'est suffisant (PR)

c. Une configuration en cellule : l'exception

Dans quasiment l'ensemble des cas, c'est **un seul policier** de référence qui est désigné pour une zone. L'attribution de cette responsabilité à une **cellule** de deux personnes reste une exception.

on est la seule cellule intrafamiliale, je pense, pour toute la Belgique. On est les seuls qui existent. On est la seule zone qui ait développé ça en tout cas (PR)

²⁴ Circulaire COL 8/2005 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel concernant l'Enquête Policière d'Office (EPO) et le Procès-Verbal Simplifié (PVS).

Il s'agit dans ce cas d'une cellule qui a une visée plus large que les seules violences entre partenaires et englobe l'ensemble des **violences intrafamiliales**. Ces configurations connaissent également des évolutions. Ainsi en est-il de la cellule rencontrée où les matières relatives à la violence conjugale relevaient antérieurement d'une cellule « mœurs » avant d'être rattachées à une cellule « violence intrafamiliale ». Ce changement d'organisation interne, sans modifier, selon les acteurs concernés, leur façon de travailler a néanmoins eu un impact sur la diversification et la charge de travail ainsi que sur la place occupée dans cet ensemble par la matière « violences conjugales ». Dans cette cellule, une charge de travail croissante a concerné en effet les auditions d'enfants.

Nous en fait on est une cellule dans le service famille jeunesse délinquance et protection des mineurs [...] Au départ suite à la COL de 2006 on faisait partie des mœurs [...] on était vraiment centré sur les violences conjugales et puis en 2011 on est passé en délinquance protection de mineurs...enfin ça c'est vraiment de la « popote interne », c'est de l'organisation interne [...]. Peu importe qu'on travaille [...] avec les mœurs ou avec le DPM nous on a toujours fonctionné de la même façon. On a eu toute cette charge de travail qui est arrivée et qui est devenue exponentielle en 2012, on est passé de 10 auditions audio-visuelles à plus de 80. C'est vraiment une charge de travail incroyable vraiment. Et puis au fur et à mesure on s'est quand même plus orienté dans la gestion des problématiques familiales j'ai envie de dire. On est plus seulement conjugal du tout. (PR)

d. Une responsabilité à plusieurs volets : un rôle essentiel mais difficilement assumé

Les répondants distinguent ainsi **plusieurs volets** dans leur activité de policier de référence : un volet judiciaire relatif au suivi des dossiers, un volet administratif de gestion de la problématique et de représentation (qui inclut la participation à des colloques), un volet de formation et de sensibilisation des policiers de la zone, et un volet relatif au suivi de l'application des circulaires.

On essaye aussi de les sensibiliser, ça fait aussi partie de notre boulot [...]. Parce que c'est vrai donc on a tout le volet judiciaire où on travaille sur nos dossiers, et puis on a aussi une casquette administrative, de gestion de la problématique et de représentation, et c'est pour ça qu'on est là aussi, de la zone. Et c'est pour ça qu'on va dans des colloques, on va dans des formations, [...]Et alors on aussi le rôle de veiller à une meilleure application des COL et de la méthode de travail policière. (PR)

Le rôle de **suivi des dossiers** n'implique pas que l'ensemble des dossiers relatifs à la problématique soit confié au policier de référence. La **charge de travail** ne le permet que dans des zones de petite taille. Dans la plupart des cas, le rôle consiste alors plutôt à apporter un soutien au policier.

Voilà ce n'est pas lui qui va gérer tous les dossiers VIF parce que c'est pas possible. Surtout pas dans notre zone. C'est possible que dans des petites zones, deux policiers de référence qui font chaque dossier, mais ici ce n'est pas possible. Ce que nous on fait, on donne surtout un soutien, un soutien à...quand on reçoit un appel, mais c'est plutôt dans les violences liées à l'honneur « ah je ne sais pas comment poser mes questions ». Et on explique un peu on les aide, parce qu'on ne peut pas toujours reprendre tous les dossiers. (PR)

Ce soutien se décline de plusieurs façons : explication, information, aide à l'audition ou à la rédaction du PV.

On est là pour vous aider, on a un rôle je vais dire d'appui. Ce n'est pas moi qui vais prendre tous les PV de violence conjugale de la zone, je ne pourrais pas le faire, mais j'ai un rôle d'appui pour aider à la prise d'audition, à la rédaction du PV, avec l'assistante sociale pour des suites éventuelles. (PR)

Le système ne prévoit donc **pas de permanence** 24h/24 pour cette fonction mais une disponibilité importante.

Il n'y a pas de système de garde appelable pour me sonner, ça se fait dans mes heures de bureau, mon horaire est accessible à tout le monde. Ils savent qu'ils peuvent me téléphoner (P AC18)

L'enquête de contrôle du Comité P met l'accent sur les **difficultés à assumer ce rôle** pourtant essentiel. Si en théorie, observe encore le Comité P « ces policiers occupent un rôle essentiel dans le domaine de la violence dans le couple et/ou dans le milieu familial mais dans la pratique, les choses diffèrent. L'enquête de suivi a ainsi mis en évidence des problèmes d'**implication** et de **communication** ainsi que d'**intérêt** et d'**investissement** pour cette fonction » (Comité P 2022, 27). Elle met aussi en avant le manque de **temps** et le fait que ces policiers de référence sont souvent pris par d'autres tâches que les violences intrafamiliales. Le constat est fait également que les policiers de référence « se font **trop discrets** » dans leur mission de sensibilisation et de formation, « souvent par manque d'appui de la hiérarchie, par manque de temps ou manque de « prise-au-sérieux » (Comité P 2022, 9). Ces divers constats amènent le Comité P à **recommander une réflexion fondamentale** sur l'organisation et les missions liées à cette fonction, à savoir « d'entamer une réflexion sur le(s) rôle(s), les missions, la sélection, le nombre, le grade, etc. du policier de référence. De nombreuses questions restent en suspens ; la dynamique attendue par rapport aux missions qui lui sont dévolues ne semble pas rencontrée » (Comité P 2022, 27).

1.1.3. Le rôle du SAPV

a. La définition des missions : volet structurel et d'assistance spécialisée

Comme leur dénomination l'indique, la fonction des services d'assistance policière aux victimes (SAPV) est totalement orientée « victime » à l'exclusive donc de toute activité relative aux auteurs ou auteurs présumés d'infraction.

Leurs missions générales sont précisées dans la circulaire GPI 58²⁵ concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, dispositif au sein duquel ils occupent une place particulière. Les SAPV sont en effet chargés d'une part de la sensibilisation et de la formation continuée des membres du personnel dans le domaine de l'assistance policière aux victimes et d'autre part de l'offre de cette assistance policière spécialisée aux victimes, ceci sans pour autant, précise la circulaire, « porter préjudice aux obligations légales de chaque membre du personnel individuel en matière d'assistance aux victimes » (point 5.3). La fonction comporte donc à la fois un **aspect structurel** et un aspect d'intervention et **d'assistance spécialisée**.

Comme la circulaire le souligne, l'existence du SAPV ne doit pas exonérer le policier de la mission d'assistance qu'il doit lui-même exercer en toutes circonstances. Un répondant du SAPV définit ainsi plutôt sa fonction comme une **fonction d'appui**, qui ne remplace aucunement l'action de première assistance que le policier a à apporter.

les policiers doivent apporter une première assistance aux victimes, ça fait partie de leur rôle. Moi c'est plus un appui. Je ne dois pas remplacer leur travail d'assistance aux victimes, ça c'est important. (AP)

Toutefois, cette injonction de la circulaire de **ne pas exonérer le policier de sa mission d'assistance** ne semble **pas des plus faciles** à rencontrer. L'enquête du Comité P (2022) observe ainsi que la confiance des policiers dans le personnel SAPV est grande mais « parfois un peu trop car ils ont alors tendance à se reposer sur ces collègues pour tous les aspects relatifs

²⁵ Circulaire du SPF Intérieur GPI 58 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, basée sur l'article 46 de la Loi sur la Fonction de police du 5 août 1992. Cet article 46 de la loi sur la fonction de police précise que « les services de police mettent les personnes qui demandent du secours en contact avec des services spécialisés ». Ce rôle social de la police est également affirmé dans l'article 3bis du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle (inséré par la loi Franchimont) et dans la loi de police organique du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux (l'article 123 dispose que les fonctionnaires de police contribuent, en tout temps, et en toutes circonstances, à la protection des citoyens et à l'assistance que ces derniers sont en droit d'attendre).

à la prise en charge des victimes » et que lorsque les renvois vers le SAPV ne se font pas par le policier « il est délicat pour des membres de ce service de réagir et *a fortiori* de façon négative », lorsqu'en effet engagés en tant que civil, comme c'est souvent le cas, « ils considèrent qu'ils n'ont pas directives à donner aux policiers » (Comité P 2022, 15-16).

Le SAPV est composé d'un ou de plusieurs collaborateur(s) spécialisé(s). La circulaire GPI 58 précise qu'ils assistent les membres du personnel, les conseillent dans le domaine de leurs missions et leur offrent un soutien mais ne sont pas amenés à se substituer au travail du policier, chaque fonctionnaire de police devant « être à même d'offrir un soutien correct et efficace aux victimes ».

Le collaborateur spécialisé, est-il précisé, est un membre du personnel possédant des aptitudes professionnelles particulières en matière de sensibilisation ou de formation continuée dans le domaine de l'assistance policière aux victimes. Dans l'arrêté royal du 17 septembre 2001 qui détermine *les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale*, l'assistance aux victimes est définie comme étant une des six fonctionnalités de base²⁶ et une norme minimale est fixée d'un collaborateur spécialisé par zone. La circulaire ministérielle PLP10 *concernant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à garantir un service minimum équivalent à la population* précise que « cette tâche peut être intégralement confiée à un assistant de police²⁷ ou à un membre du personnel civil possédant un diplôme adéquat ». D'autres membres du personnel ayant acquis ces aptitudes professionnelles par l'expérience et par affinité entrent également en considération (circulaire GPI 58).

b. La double casquette et double déontologie

Ainsi que l'indiquent les textes légaux déterminant la fonction des SAPV, leurs membres sont tout d'abord des membres de la police. Ils y occupent toutefois une fonction particulière, dans le registre de l'intervention psychosociale, et ont suivi une formation qui les rattache à des normes professionnelles distinctes de celles de la fonction policière. Ils sont amenés en quelque

²⁶ " Si la police locale est confrontée à une victimisation grave, elle peut faire appel à un collaborateur, membre des services de police, spécialisé dans l'assistance aux victimes. "...

²⁷ Circulaire ministérielle GPI 19 relative à la fonction, aux compétences et aux missions des assistants de police, Moniteur belge du 11 juin 2002. L'assistant de police doit être titulaire d'un diplôme ou d'un certificat d'études dans le domaine des sciences sociales, de la psychologie ou de la criminologie au moins équivalents à ceux pris en compte pour le recrutement aux emplois de niveau 2+ dans les Administrations fédérales. Un assistant de police est par conséquent un fonctionnaire de police ayant des compétences spécifiques en matières sociales.

sorte à porter une « **double casquette** » et sont soumis à une « **double déontologie** » et cette position aura une incidence sur leur mode d'intervention.

Plusieurs répondants soulignent l'importance qu'il y a à informer leur public de cette « double casquette », et d'afficher clairement leur statut de policier afin de ne pas les « prendre en traître » quant à leur obligation de communiquer à propos de faits infractionnels et de situations de danger.

Mais une fois que ces personnes rentrent chez nous, elles savent quand même qu'elles rentrent dans un commissariat. Moi en tout cas, je leur rappelle. Parce que le but n'est pas de prendre les gens en traître. On est dans un service de police. Certes, on est dans la majorité du personnel civil, mais on est tenu aussi à nos règles de déontologie propres à la police. Il y a un code de déontologie des assistants sociaux ou des psys, puisque vous pouvez avoir ce personnel là au sein des services, mais on a aussi un code de déontologie au sein des services de police. Donc à partir du moment où il y a un fait infractionnel qui nous est rapporté, et où il y a un danger pour la personne ou des personnes habitants au domicile, c'est clair qu'on est obligé de le communiquer. Parce que ça peut tourner à la non-assistance à personne en danger aussi. [...] Je leur rappelle où ils se trouvent et la personne qu'ils ont en face d'eux. Et les règles de déontologie. (AP)

Dans cette position la difficulté est de maintenir un équilibre de façon à ne pas entraver la possibilité d'établir une relation d'assistance. L' étiquette « police » peut en effet « faire peur » à la victime et l'amener à garder une certaine réserve et à omettre certains faits. Les répondants des SAPV disent adopter au maximum, par rapport à cette difficulté, une position de **transparence vis-à-vis de la victime**. Eu égard à l'obligation de confidentialité, tel répondant assimile alors son obligation à celle qu'a tout psychologue confronté à une situation de danger important.

parfois avec les victimes aussi c'est qu'elles ont peur, comme je me trouve vraiment dans le commissariat, j'ai une étiquette police. Parfois ça fait peur parce que... Est-ce que c'est vraiment confidentiel ? Donc ça parfois ça leur fait peur, mais en général ça se passe bien. Parce que moi de manière générale je préfère être complètement transparente avec les victimes en leur disant oui ça reste confidentiel mais je peux quand-même briser comme tout psychologue mon secret professionnel s'il y a un danger imminent, urgent. Et voilà j'explique que c'est vraiment des dangers très graves et pour briser le secret professionnel je trouve que parfois faut aller très très loin. [...] C'est rare mais j'en ai peut-être déjà une qui dit ok alors, ou alors qui omettent des parties de ce qu'il se passe vraiment. Je peux pas leur dire non jamais de la vie je vais dire quelque chose, si elles me disent il m'a déjà planté un couteau dans le ventre et j'ai pas pu aller à l'hôpital parce qu'il m'en a empêché. (AP)

Cette position particulière a également une influence sur le mode de communication avec le policier qui a renvoyé la situation : il y a lieu en effet à la fois de respecter la confidentialité vis-à-vis de la victime et de maintenir également une bonne **collaboration avec le policier** qui

de son côté souhaite un retour d'information. Et il peut dans certains cas être compliqué de tenir compte en même temps de ces deux finalités.

Alors parfois avec les policiers je sais que y'a certaines choses que je peux pas dire, quand je reprends contact avec la victime j'ai des éléments [...] mais je peux pas forcément en parler avec eux ou alors sur base de ce que la victime a dit dans son audition. Ou quand je leur donne des nouvelles je dois rester très vague, donc parfois c'est vrai que ça me bloque au niveau des contacts avec les policiers, et parfois c'est compliqué de leur dire ok toi tu peux tout me dire et je veux qu'on collabore, mais moi je peux pas te dire ça et ça [...] Avec les policiers c'est vrai parfois ça freine la collaboration qu'on peut avoir avec certains dossiers, mais pas énormément (AP)

Cette difficulté est toutefois relativisée au regard d'autres difficultés plus importantes, comme celle liée à la compréhension de la dynamique complexe de la violence conjugale.

... J'ai l'impression que ça me freine plus le fait que la violence conjugale est un mécanisme très compliqué et qu'ils comprennent pas forcément, que d'avoir un secret professionnel. (AP)

L'enquête du Comité P (2022) évoque la question du secret professionnel entre policiers et personnel du SAPV en soulignant également la nécessité « d'être clairs vis-à-vis des personnes [victimes] quant à leur missions et quant à l'obligation de dénoncer s'il y a une situation de danger ». La difficulté que le secret professionnel pourrait engendrer au vu de la proximité et de la collaboration entre SAPV et policier est fortement relativisée : l'enquête n'observe que « peu voire pas de frustration en interne concernant ce non-partage d'informations ». (Comité P 2022, 24)

c. Une fonction de première ligne et un rôle-clé de relais dans le réseau

Dans leur mission d'assistance spécialisée, par rapport aux autres corps professionnels intervenant au niveau de l'accueil, de l'assistance ou de l'aide aux victimes de violences entre partenaires, les SAPV soulignent qu'ils ont une fonction de **première ligne**. Ce n'est pas pour autant que le cadre de leur intervention est strict et limité - la variété des interventions est importante - mais il est conçu pour soutenir dans la crise et dans l'urgence et l'objectif est de faire fonction de **relais** vers d'autres types de services pour une aide spécialisée.

Le cadre est vraiment assez large et puis c'est pas comme un rendez-vous avec un thérapeute où on a 1 heure pour discuter, parfois ça prend beaucoup plus. Je trouve que dans l'urgence ça a du sens de pas avoir un cadre trop strict. C'est vraiment une intervention de première ligne et donc le but c'est vraiment de soutenir et d'être là pour la victime dans l'urgence et dans la crise. [...] Donc première ligne dans le sens où je peux pas les voir toutes les deux

semaines régulièrement comme le ferait un thérapeute. Et le but aussi c'est de pouvoir réorienter vers d'autres services de 2ème ligne qui pourraient prendre le relais, aussi bien en terme juridique avec des avocats, des conseillers etc, qu'en terme de suivi psychologique ou même social avec le CPAS, des choses comme ça. Le but c'est d'être là dans la crise et dans l'urgence et puis de réorienter vers les services qui sont nécessaires. (AP).

Le rôle est décrit comme un rôle de **guide** et de **soutien** dans des démarches que la victime a à entreprendre vis-à-vis d'autres services pour faire valoir ses droits ou obtenir une aide. Un répondant compare cette fonction à celle d'un « pense-bête » ou d'un « **post-it** ».

On lance les choses. Les gens repartent avec parfois une série de démarches à faire, mais on les lance. On appelle les mutuelles, etc. Il y a des choses qui sont faites au moment où les victimes sont là, parce que c'est encourageant d'être soutenu. La première démarche est faite, et je l'ai faite avec vous, et je vous rappellerai pour voir où en sont les autres. J'ai parfois le sentiment, et je le dis aux victimes, d'être leur pense-bête. D'être le post-it, pour voir où ils en sont dans les démarches. On a un rôle de guide finalement. (AP)

Il ont à ce titre un rôle clé dans la mise en œuvre de la collaboration en réseaux.

d. Le caractère « multifonctions » et la non-spécialisation en violence conjugales

Il est important de souligner également que l'activité relative aux victimes de violences entre partenaires ne mobilise qu'une part de la pratique des SAPV. Ils décrivent une pratique dans des situations très diverses et avec des publics très diversifiés, qui dépassent largement le seul contentieux des violences entre partenaires. Ils se définissent dans ce sens comme étant « multifonctions »,

En interne police, vous ne trouverez pas un service d'assistance policière propre aux victimes de violence conjugale. Chez nous, ça n'existe pas. On est multifonctions par rapport au thème. On peut traiter un cas de violence conjugale un matin, et l'après-midi un cas d'accident de roulage. Ou être appelé sur un plan catastrophe. Ça peut aller dans tous les sens. (AP)

Sur le terrain, ces services jouent de fait un rôle charnière à l'égard des victimes de violences conjugales.

e. Une intervention orientée uniquement vers la victime et ses limites

La **définition de la fonction** des SAPV limite clairement leur pratique à une activité orientée vers les victimes, à l'exclusion des auteurs de violences entre partenaires. Leur position, est à

ce titre également, différente de celle du policier qui est amené à avoir un contact avec les deux parties.

S'il s'agit d'abord d'une caractéristique inhérente à la définition de leur fonction, cette position est aussi revendiquée comme intrinsèquement liée à une **philosophie de travail**. Rencontrer également l'auteur serait, selon l'un des répondant, contradictoire avec sa fonction, et préjudiciable à sa crédibilité vis-à-vis de la victime. Cette position est néanmoins également justifiée par des arguments de **confort de travail**. Les besoins d'une aide pour les auteurs ne sont pas pour autant niés : ils sont importants mais y répondre relève selon les répondants de services qui leur sont spécifiquement destinés.

Si je reçois la victime, je ne reçois pas l'auteur. C'est quelque chose auquel je tiens beaucoup, [...] Parce que je trouve que c'est contradictoire par rapport à ma fonction. Et que je pense que je craignais de m'y perdre aussi. Pour mon propre confort et ma propre santé mentale, je ne pouvais pas me lancer dans cette voie-là, en partant du principe qu'il y a des services propres existant pour les auteurs. C'est important aussi qu'ils aient leur lieu. Et finalement, pour les auteurs, on restera toujours la police. [...] Je ne trouvais ça clair pour personne. Pas confortable pour moi, pas clair pour l'auteur, et certainement pas bon pour les victimes. Parce que je craignais aussi de perdre ma crédibilité. Pour une victime, c'est important d'être soutenue. Savoir que je peux rencontrer l'auteur et discuter avec l'auteur, c'est semer le doute dans l'esprit des victimes. (AP)

S'ils adoptent cette position de principe, les répondants évoquent toutefois **les limites** qu'imposent cette position et le **point de vue partiel** et partial qu'il entraîne par rapport à la situation. Des exemples sont invoqués qui illustrent la conscience qu'ils ont d'avoir sur la situation uniquement le point de vue de la victime et les doutes qu'ils peuvent avoir quand, dans certains cas, ils ont connaissance de la version de l'auteur.

Mais je me souviens d'une situation, où je remplaçais ma collègue de X, c'était vraiment très inconfortable. J'avais madame en entretien, et monsieur qui m'appelait après. Systématiquement, avec un autre point de vue, et qui tenait la route. Malgré tout ce que je savais au niveau théorie, que ça pouvait être de la manipulation, je me disais, saperlipopette, ça tient quand même la route. (AP)

C'est vrai que parfois quand on a la version de la victime et puis qu'on voit la version de l'auteur on se dit, oui effectivement si j'étais juge qu'est-ce que je fais là-dedans ? (AP)

1.1.4. La mission de formation et de sensibilisation

a. Une mission commune au policier de référence et au SAPV

La mission de formation et de sensibilisation des policiers de la zone est une mission qui est à la fois attribuée au policier de référence et au service d'assistance policière aux victimes. Les formations peuvent d'ailleurs être organisées en binôme, la participation du policier de référence étant présentée comme un atout et un facteur de légitimité vis-à-vis des policiers de terrain.

J'ai refait une formation interne pour expliquer la politique criminelle, avec une casquette plus policière, puisque je suis policier. La formation avait d'abord été donnée par l'assistante sociale de la zone, avant que je ne sois là. Maintenant je travaille en collaboration avec elle. Et donc, c'est un aspect plus opérationnel, plus légitimé par les policiers de terrain. (PR)

Dans ce cadre l'accent est mis sur des cas pratiques d'une part, et sur la formation à la rédaction des procès-verbaux en la matière.

Tant les policiers de référence que les membres du SAPV - parlent en abondance de leur mission de formation et de sensibilisation, expliquant le message qu'ils cherchent à faire passer à leurs collègues policiers de la zone, et les difficultés qu'ils rencontrent. Leur approche est amplement détaillée dans la partie de ce rapport consacrée aux conceptions et approches de la violence conjugale (point 2).

Les policiers et personnel du SAPV rencontrés se montrent dans leurs propos très impliqués dans cette fonction mais il est bon de rappeler que les personnes avec lesquelles nous avons mené des entretiens font très probablement partie des plus motivés et impliqués dans leurs fonctions respectives (de policier de référence ou d'assistance policière aux victimes). L'enquête du Comité P (2022) réalisée sur base d'entretiens avec une palette plus diversifiée d'intervenants souligne quant à elle que « malheureusement, tout comme pour le volet lié aux formations, ces personnes [policier de référence et personnel du SAPV] se font bien **trop discrètes**. Cela s'explique souvent par un manque d'appui de la hiérarchie ; par un manque de temps car elles sont chargées d'autres missions et par un manque de 'prise-au-sérieux' car elles ne font pas partie du cadre opérationnel ou officier » (Comité P 2022, 9).

b. Une mission perçue comme complexe et difficile

Qu'ils soient policiers de référence ou membres du SAPV, ils mettent l'accent sur la complexité de cette mission et la difficulté à sensibiliser les policiers de terrain.

C'est difficile de convaincre les policiers de terrain (PR)

Donc ça fait partie aussi de mes missions de sensibiliser les policiers à tout ça [notion de cycle]. Mais je trouve que c'est vraiment compliqué [...] Si j'essaie d'expliquer tout de suite ils s'énervent, « nous on en a marre d'intervenir là-dessus », c'est compliqué pour moi d'essayer de les sensibiliser à ça en me disant il faut quand-même qu'on puisse garder une bonne collaboration sinon ils m'appelleront plus (PR)

Les propos tenus qui rendent compte de leur approche de la violence entre partenaires insistent sur les difficultés à y sensibiliser les acteurs non spécialisés (voir point 2).

c. Modalités formelles et informelles de la formation

En ce qui concerne l'organisation de ce volet de leur missions, différentes modalités sont évoquées. Des sessions de formations sont ainsi organisées **en interne** destinées aux policiers de la zone, qui peuvent inclure la participation du magistrat de référence

On a enfin pu mettre en place un système de formation pour nos collègues. Un an qu'elle tourne, un peu plus, on l'a mise en place en 2016. Côté francophone ça fait depuis 2016 je dirais qu'elle tourne. « [Nom] Violence intrafamiliale : de la réaction à la rédaction ». Puis maintenant on va aussi rajouter les violences liées à l'honneur et Madame XXX [magistrate de référence] participe aussi à ces formations. Elle vient donner le point de vue du parquet. C'est que pour notre zone. Les policiers de notre zone.[...] (PR)

A côté de modalités formelles, la formation est également opérée de façon plus informelle « entre quatre yeux » à propos d'un dossier particulier

Ça fait partie de notre job structurel, de mettre en place des sessions de formations, d'informations, par rapport à nos collègues. Ou alors, ça peut se faire aussi entre quatre yeux, par rapport à un dossier. Et parfois, c'est la bonne occasion aussi. De se dire que par rapport à un dossier en particulier, on se rend compte qu'il y a une méconnaissance d'un sujet, ou qu'il y a des choses à rectifier. Ou alors parce que le policier est lui-même demandeur. Ça fait partie de nos missions notamment en termes aussi de procédures [...] c'est clairement mis dans la circulaire qui régit l'assistance policière aux victimes. (AP)

d. Formation et sensibilisation également orientée « vers le haut » : les magistrats, chefs de corps ou directeurs

Les policiers de terrain ne sont pas perçus comme les seuls destinataires potentiels de cette mission de formation et de sensibilisation. Sont également visés les magistrats, d'une part et leurs chefs de corps ou directions au niveau policier d'autre part.

A l'égard des **magistrats**, les acteurs spécialisés sont effectivement amenés à donner des formations, considérés alors en tant qu'experts dans ce domaine.

On va donner des cours au magistrats aussi. On est appelé comme experts, dans ce domaine-là. (PR)

Les répondants soulignent également l'importance qu'il y a à sensibiliser leur hiérarchie sur le plan policier, chefs de corps et directeur coordinateur, estimant que cela fait partie de leur fonction, en partant du principe qu'une direction sensibilisée à la question est de nature à favoriser un contexte de travail dans lequel cette sensibilisation se diffusera davantage à l'ensemble des policiers.

je crois que ça fait partie aussi de notre fonction, de les sensibiliser. Que ce soit un directeur coordinateur, ou que ce soit pour les zones de police locale, de sensibiliser un chef de corps, par rapport à l'utilité de la fonction, ou par rapport à la dureté de la profession, et la nécessité de bien veiller à la formation des policiers. [...] si elle [notre direction] est bien sensibilisée, en général, ça percole sur les autres. (AP)

e. Une formation à actualiser en permanence

La nécessité d'actualiser constamment la formation, de la concevoir en termes de formation continue est également soulignée.

Non seulement à la formation, mais au « refresh » de la formation. Parce qu'il ne s'agit pas de les former une fois, il faut aussi les maintenir up-to-date par rapport à certaines connaissances (AP)

De la même manière, ils relèvent l'importance de leur propre formation continue, et l'importance d'y affecter les moyens nécessaires.

il y a aussi notre propre formation, continue, et qui doit être là. Et s'il n'y a pas de moyens, ce n'est pas possible d'aller voir ailleurs ce qu'il se passe, de s'en inspirer, et d'être à jour. Et donc,

ça c'est quelque chose qui à mon avis, se ressent dans certaines zones de police, dans certains arrondissements plus que dans d'autres. (AP)

1.2. LA FORMATION À LA VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES AU NIVEAU DE L'ORGANISATION POLICIÈRE

L'importance de la formation des policiers à la problématique des violences entre partenaires est soulignée de longue date dans les textes établissant les principes généraux de politique publique en matière de violences entre partenaire et en particulier de politique criminelle.

Ainsi en est-il de la circulaire COL 4/6006, qui consacre une section spécifique (section IX) à la question de la formation et formule le principe que « Un traitement adéquat des situations de violence dans le couple requiert que les intervenants soient correctement informés et formés ».

En ce qui concerne en particulier la police, la circulaire précise la responsabilité qui incombe au chef de corps de chaque zone de faire en sorte « que les membres de son corps qui sont confrontés, dans leurs missions, à des situations de violence dans le couple soient sensibilisés à cette matière en tenant compte des spécificités de la zone de police » et souligne en particulier la nécessité de formation du policier de référence : « Vu les responsabilités qui lui incombent dans la coordination de l'action et la sensibilisation de ses collègues, il est hautement souhaitable que l'officier de police de référence suive des formations en lien avec la problématique des violences dans le couple ».

Cette priorité est également affirmée dans le Plan d'Action National (PAN), dans ses versions successives, qui souligne l'importance d'intégrer une formation à cette problématique dans formation de base et dans la formation continue des acteurs professionnels, en ce compris la police²⁸.

Pourtant, malgré le fait que le rapport d'enquête du Comité P de 2015 portant sur « l'accueil et l'assistance aux victimes de violences intrafamiliales », annonce qu'un « aperçu de toutes les formations sur les violences intrafamiliales existantes auprès de la police, ainsi que des

²⁸ Le Plan d'Action National en matière de lutte contre la violence entre partenaires de 2006 soulignait (pages 27-28) la nécessité de donner plus de place à la formation portant sur les violences conjugales dans le cadre de la formation de base et de la formation continue du policier. Il en est de même dans le Plan d'Action National de lutte contre toutes les formes de violences basées sur le genre de 2015-2019 pages 16-17).

difficultés rencontrées à cet égard » serait établi par un fonctionnaire de police²⁹, aucun inventaire de ce type ne semble disponible à l'heure actuelle.

En l'absence d'une information centralisée et systématique en la matière, il est impossible de savoir dans quelle mesure ces formations sont organisées à travers tout le territoire, dans quel cadre elles le sont, quelle proportion de l'ensemble des policiers elles permettent d'atteindre. Il est impossible également d'avoir une vision globale et systématique sur le contenu des programmes proposés par les différentes écoles de police, ni sur les formations extérieures à ces écoles (organisées essentiellement par ou en collaboration avec le secteur associatif³⁰) auxquelles les policiers ont accès.

Quelques informations nous ont néanmoins été communiquées par un coordinateur thématique au niveau de la direction du personnel de la police fédérale. Sans que l'on puisse sur cette base évaluer le nombre de policiers impliqués dans ces formations, ni évaluer la proportion que cela représenterait par rapport à l'ensemble des policiers potentiellement concernés, certaines indications peuvent être néanmoins utilement relevées. Parmi les formations organisées en la matière par les dix écoles de police belge - tant pour les policiers fédéraux que locaux - il apparaît ainsi qu'entre le 1^{er} janvier 2017 et 1^{er} février 2020 un total de 41 sessions ont été dispensées aux policiers néerlandophones et germanophones (soit 440 heures), et de 50 sessions (soit 469 heures) aux policiers francophones³¹.

L'on peut également se référer à ce que relève à ce propos le *Rapport alternatif de la coalition « Ensemble contre les violences »* (2019) destiné au GREVIO dans le cadre de l'évaluation de la mise en oeuvre de la Convention d'Istanbul³². Celui-ci souligne en effet que si la formation initiale des policiers inclut ce sujet, ce l'est de manière insuffisante et sans standard de qualité officiel. Les formations obligatoires concernant la violence domestique à destination des forces

²⁹ Le Rapport du comité P (p.5) renvoie au Plan d'Action National de 2010-2014.

³⁰ Notamment par les « Pôles de Ressources Spécialisées en Violence conjugale et intrafamiliale ». <https://www.ecouteviolencesconjugales.be/qui-sommes-nous/les-poles-de-ressources/les-formations-et-supervisions/>

³¹ A titre d'élément de comparaison, les données morphologiques de la police font état de 29.296 policiers en 2019 (personnel opérationnel/ cadre réel) http://www.stat.policefederaale.be/assets/pdf/morphologie/2019/EFF_ZPZ_AGO_2019.pdf.

³² Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique par la Belgique

de police sont, souligne le rapport, extrêmement courtes (2 ou 3 jours) et si elles sont bien inscrites au programme, elles ne sont pas toujours organisées³³.

Dans le cadre de nos entretiens, certains acteurs spécialisés soulignent en effet qu'une formation aux violences entre partenaires devrait être obligatoire dans la formation de base du policier au regard de la place importante que ce contentieux prend dans les interventions policières et du fait que tout policier est amené à y être un jour confronté.

Au niveau fédéral en tout cas, ça devrait être obligatoire et prévu dès le départ, pendant la formation policière. Pas parce que je suis sensible à cette matière-là, je trouve dommage qu'on ne la traite pas comme il faut, qu'on passe à côté de certaines choses, mais simplement parce que des policiers seront de toute façon amenés à en rencontrer. C'est pour cette raison-là, de manière objective, que je pense que ça devrait être intégré dans le cursus général de toutes les académies de police belges. (PR)

Certains propos présentent quant à eux cette formation comme étant dispensée de façon généralisée dans le cadre de la formation de base, mais de façon minimale (« quelques heures ») et selon des approches très variables en fonction des écoles de police.

chaque personne qui va suivre des cours pour devenir policier, reçoit dans sa formation de base quelques heures de « la violence intrafamiliale » et ça, un peu de théorie... même ça, c'est différent, parce que toutes les écoles de police ne travaillent pas, travaillent aussi d'une autre manière alors, quelqu'un qui vient de Hasselt, qui vient ensuite travailler à Bruxelles il va aussi dire « qu'est-ce que c'est que ça ? » (PR)

L'initiative d'une école de police, celle de Namur, d'organiser d'une formation plus longue, est évoquée à titre d'exemple qui en la matière pourrait être suivi à l'avenir.

Mais l'Académie de Namur, depuis 2017, donne une formation sur la violence conjugale, de trois jours. Maintenant, c'était un essai, qui porte ses fruits, et qui je pense, va servir d'exemple pour d'autres académies (PR)

Cette formation présentée comme pluridisciplinaire a en effet été annoncée en 2016 par la Province de Namur³⁴ pour permettre que les policiers dont « plus de 50 % des interventions

³³ Le rapport inscrit dans ses recommandations celle de « Former de manière obligatoire tou.te.s les agent.e.s de l'État, dans ses diverses institutions et à tous les niveaux de pouvoir, sur les violences faites aux femmes pour mieux les détecter et mieux y répondre ». (p. 39).

³⁴ <http://www.philippebultot.be/presentation-de-la-nouvelle-formation-a-lacademie-de-police-de-namur-la-violence-intrafamiliale/>

policières de première ligne concernent la sphère familiale puissent répondre de façon adéquate aux différentes situations auxquelles ils sont confrontés ». ³⁵

En ce qui concerne les formations extérieures, dans le cadre de colloques, certains acteurs spécialisés relèvent que, si eux-mêmes y ont accès en raison de leur fonction particulière, ce n'est pas le cas des policiers de terrain qui pourtant en aurait sans doute davantage besoin.

Comme on est représentants de la zone on a accès aux colloques qui sont organisés. C'est bon on connaît, la théorie on la connaît. Donc souvent on se dit que ce serait peut-être plus intéressant s'il y a des collègues de première ligne qui sont intéressés par la matière qu'ils puissent y avoir accès (PR)

Plus récemment, **l'enquête de contrôle** du Comité P (2022) revient abondamment sur la problématique de la formation et de la sensibilisation et la question est au cœur même de la recommandation initiale formulée dans ce rapport, ainsi formulée : « Continuer à former (1A) et à sensibiliser (1B) Les fonctionnaires de police dans l'accueil et l'assistance des victimes de violences intrafamiliales » (Comité P 2022, 1). Si l'enquête part du constat que « Les personnes rencontrées au sein des services de police estiment, en général, qu'elles sont suffisamment bien formées sur la compréhension du phénomène, la matière ayant été enseignée à l'école de police durant la formation de base », une nuance de taille y est immédiatement apportée dans la mesure où le constat est fait également que « tous ne se souviennent pas avoir suivi des cours sur le sujet et estiment qu'un rafraîchissement régulier est souhaité mais trop rarement organisé » et que « par ailleurs, certains ont l'impression qu'une partie de leurs collègues accusent d'énormes lacunes, ce qui les amène à réagir de façon inappropriée vis-à-vis des victimes ». Il semble donc clair que des améliorations doivent encore être apportées en la matière. Deux points sont soulevés en particulier.

Le premier concerne le fait que le besoin de formation se fait sentir non seulement au niveau de la connaissance du phénomène mais aussi, « et surtout, concernant **l'existence des services externes**, impliqués dans l'aide et le soutien aux victimes » . Le deuxième met en exergue un facteur sur lequel les autorités ne semblent avoir que peu d'emprise à savoir **l'intérêt** même des policiers pour ce type de formation. Les policiers peuvent en effet s'inscrire à ces

³⁵ Dans un entretien avec Luc Welcomme, coordinateur pédagogique de l'académie de police de la province de Namur publié par M. Vandemeulebroecke dans la revue Alter Echos n° 488 de novembre 2020, celui-ci explique toutefois ne pouvoir prendre aucune initiative sans que cela fasse l'objet d'un accord en commission consultative et évoque le frein qu'a constitué la position syndicale pour pouvoir étendre la formation sur les violences conjugales de 2 à 3 journées « Dans la formation continuée, sur les violences conjugales, nous avons voulu faire passer la formation de 16 à 24 heures. Pas question pour les syndicats, cela allait 'déforcer' les zones de police. » in La formation contre les préjugés au sein de la police ? « Juste un Dafalgan »

formations mais « pour nombre d’entre eux, la matière ne les intéresse pas. Cela occasionne un faible taux de (demandes de) participation. Quand les formations sont obligatoires, certains peuvent poser problème par leur comportement montrant un réel désintérêt (manque de participation, activité non interrompue sur Smartphone » (Comité P 2022, 3).

1.3. L’INSCRIPTION DE LA VIOLENCE CONJUGALE DANS LES PLANS ZONAUX DE SÉCURITÉ

Un outil important de l’élaboration de la politique au niveau de la police locale est le plan zonal de sécurité établi conformément aux articles 35 à 37bis de la *Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux* (LPI). Ces plans zonaux sont dorénavant établis tous les six ans³⁶.

Le rapport du comité P (2015) relatif à l’accueil et l’assistance aux victimes de violence intrafamiliales avait examiné dans quelle mesure les Plans zonaux avaient inscrit ou non la violence intrafamiliale dans le cadre de leurs priorités ou de leur points d’attention. L’information relative à quatre périodes, 2003-2004, 2005-2008, 2009-2013 et 2014-2017, a été collectée et mise en perspective de sorte qu’une évolution en la matière a pu être dessinée.

Tableau 2 Nombre total de zones de police ayant repris l’approche (d’aspects) de VIF comme priorité ou point d’attention dans le PZS pour la période 2003-2017 (Source : Comité P 2015)

Période	Nombre de ZP	Pourcentage du nombre total de ZP
2003-2004	30	15,3 %
2005-2008	57	29,1 %
2009-2013	76	38,8 %
2014-2017	65	33,8 %

Les données montrent ainsi que l’attention pour l’approche des violences intrafamiliales dans les PZS est passée d’environ 15% à presque 40% de mentions durant la période 2003-2013. Le pourcentage de mentions a ensuite baissé significativement jusqu’à 34% dans les PZS de la

³⁶ Conformément à la loi du 16 août 2016 modifiant la loi de 1998 et entrant en vigueur le 1er janvier 2020. Une circulaire interministérielle PLP58 détermine la procédure d’introduction pour la période 2020-2025 et remplace la circulaire PLP50 de 2013.

période 2014-2017.³⁷ Le tableau suivant tel que publié dans le rapport du comité P précise cette évolution.

Une analyse plus approfondie des PZS montre par ailleurs une différence entre les Régions³⁸. Proportionnellement, la Région flamande compte nettement plus de zones de police qui intègrent l'approche de la violence intrafamiliale ou de certains aspects comme priorité ou point d'attention dans leur plan de sécurité. La tendance globale est toutefois parallèle dans les deux grandes Régions, wallonne et flamande. Dans la Région de Bruxelles-Capitale par contre cette problématique est très peu inscrite dans les PZS.

Tableau 2. Nombre total de zones de police ayant repris l'approche (d'aspects) de VIF comme priorité ou point d'attention dans le PZS pour la période 2003-2017, par Région (Source : Comité P 2015)

Période	Région wallonne (72)	Région wallonne %	Région de Bruxelles-Capitale (6)	Région de Bruxelles-Capitale %	Région flamande (118)	Région flamande %
2003-2004	5	6,9 %	0	0 %	25	21,2 %
2005-2008	12	16,7 %	0	0 %	45	38,1 %
2009-2013	21	29,2 %	0	0 %	55	46,6 %
2014-2017	15	22,1 %	1	16,7 %	49	41,5 %

Les acteurs spécialisés avec lesquels nous nous sommes entretenus font relativement peu état des Plans zonaux de sécurité mais quand il le font, la définition de la violence entre partenaires en tant que priorité dans le PZS est perçue comme **déterminante** dans le sens où elle est significative de l'attention qu'accorde le chef de corps dans l'organisation et les moyens qui sont effectivement affectés à la politique en la matière. L'inscription comme priorité dans le PZS apparaît dès lors essentielle. Tel répondant ayant connu deux zones différentes compare ainsi les deux situations.

Chaque zone a un plan zonal de sécurité. Il y a un plan national, duquel chaque zone doit s'inspirer évidemment, mais qui doit être applicable dans la zone, dont il est modifié quand même. Si dans la zone X, ça fait partie des priorités du plan zonal de sécurité, les violences conjugales, ce n'est pas le cas à Y. Et donc, rien que les priorités du chef de corps ne sont pas forcément les mêmes. Et donc les moyens mis en œuvre ne sont pas les mêmes non plus. Ici dans la zone (X), ça a été une zone pilote après l'apparition de la circulaire. Donc il y a plein de choses qui ne sont pas les mêmes d'une zone à l'autre. Et donc, à Y, pour former les collègues, ce n'était presque pas possible parce qu'on ne donnait pas l'occasion de le faire, simplement.

³⁷ P. 9 du rapport du Comité P (2015).

³⁸ P. 10 du rapport du Comité P (2015).

Tandis qu'ici (X), le chef de corps prévoit lui-même les dates de formation, et personne n'a rien à dire. (PR)

Un répondant mentionne quant à lui la sortie de la thématique des violences entre partenaires des matières définies comme prioritaires dans le PZS en raison de l'**impossibilité** pour la police de procéder à une action de **prévention** en la matière. L'inscription dans le PZS n'aurait donc selon lui pas de sens.

Ça a été une priorité à un moment donné au niveau zonal, dans le plan zonal sécurité, [...] et... ce n'est pas une matière sur laquelle on sait faire beaucoup de prévention – à notre niveau, je parle, on parle police d'accord ? –. Je veux dire, moi je ne peux pas faire des patrouilles pour empêcher les gens de se frapper sur la tête, ou de se harceler par téléphone, ou de se menacer de mort par mail, ou de ne pas remettre des enfants en droit de visite, je ne sais pas comment... Donc on l'a sorti du plan zonal parce que ça n'avait pas vraiment un sens en tant que tel. (PR)

Un autre répondant **relativise** quant à lui l'incidence d'une **inscription formelle** dans le PZS, considérant que cela n'a pas vraiment d'impact sur la manière dont il envisage son travail.

Mais moi je me préoccupe pas spécialement de savoir... Quand je dis priorité ça veut pas dire qu'on va dire on s'en occupe pas [...]. Je vais le dire clairement si y'a des faits on s'en occupe (PR)

Enfin, nous pouvons relever que l'enquête du Comité P publiée en 2022, au contraire de celle de 2015, n'a pas examiné l'attention apportée par les PZS à cette problématique, et la question n'est pas abordée dans le rapport.

1.4. LA POPULATION-CIBLE DE L'INTERVENTION POLICIÈRE (ET LE RÔLE DU VOISINAGE)

En raison de sa position et de ses missions spécifiques, il est important de souligner que la « population-cible » de l'intervention policière en matière de violences entre partenaires se profile de façon différente de celle des interventions du secteur psychomédicosocial .

S'il y a évidemment une plage de recouvrement dans la mesure où une victime qui fait appel à la police et/ou porte plainte peut, avant ou après ce recours à la police - avec des décalages temporels parfois importants - avoir sollicité également l'intervention du secteur psychomédicosocial (associatif), une partie des victimes ne procède à aucune démarche parallèle à la démarche policière et judiciaire. Cette plage de recouvrement est difficile à évaluer quantitativement.

Il y a en tout cas un profil de population **spécifique**, dont on peut faire l'hypothèse qu'elle est de façon prédominante en contact avec la police sans par ailleurs être en contact avec des services du secteur psychomédicosocial : il s'agit des situations **signalées par le voisinage**, et qui ne donnent pas lieu à une suite de la part de la victime quand celle-ci considère qu'il s'agit de « disputes », de conflits à responsabilité symétrique, et ne souhaite pas d'intervention ultérieure.

quand on arrive dans ce genre de situation, ils sont tous les deux « mais non il ne s'est rien passé », « mais oui mais en fait moi aussi je l'ai frappé », en fait ils sont tous les deux auteurs, ils sont tous les deux victimes. [C : Dans ces cas-là, il y a quand même quelqu'un qui appelle ?] Ce sont les voisins souvent qui appellent, et donc là effectivement on doit intervenir aussi. (PR)

Les **voisins** sont des interlocuteurs fréquemment évoqués par les répondants en tant que responsables tout d'abord d'une partie des signalements de violences conjugales, et également par la suite en tant que témoins sollicités dans le cadre de l'enquête à laquelle donnera lieu l'intervention. Il y a donc lieu de tenir compte de cette modalité de signalement autre que par la victime elle-même pour comprendre la diversité des situations et des profils de population vis-à-vis desquels la police est amenée à intervenir. Cette possibilité de renvoi par le voisinage va également avoir une incidence sur les territoires qui seront davantage que d'autres concernés par des signalements de violences conjugales. La **visibilité** des faits est en effet plus importante dans les quartiers à forte densité de population que dans des quartiers aux habitations plus spacieuses et distantes où la sphère du privé est mieux protégée - voire totalement protégée - des yeux et des oreilles des voisins (Sanderson & Vanneste 2022).

A la campagne, avant d'entendre que les voisins se disputent, il faut déjà qu'ils crient très fort. Je schématise. Quand on est dans un immeuble à appartements, si les voisins de dessus, du dessous, ou d'à côté se crient tout le temps dessus, on va faire appel à la police forcément. Il y a plus de dénonciations de tiers en ville qu'à la campagne. C'est une certitude. (PR)

Aucune information générale n'est disponible dans les statistiques policières quant à la proportion de signalements attribuables au voisinage par rapport à l'ensemble des signalements de violences entre partenaires. Une étude récente de l'*Observatoire Bruxellois Prévention et Sécurité* portant sur les violences intrafamiliales en Région de Bruxelles-Capitale en période de confinement (février 2021) donne quelques indications sur base des informations enregistrées dans les fiches-informations communiquées par certaines zones de police. Il est fait état en avril 2020 (période de confinement) d'un peu plus de la moitié des signalements

par un appel de la victime (58%), soulignant néanmoins que le signalement par les voisins a été plus fréquent pendant la période particulière du confinement qu'en temps ordinaire. Aucune information plus précise n'a cependant pu nous être donnée pour contextualiser cette information.

Sur base des informations qualitatives recueillies, le rapport d'enquête du Comité P (2022) observe que les patrouilleurs sont **souvent** appelés par des voisins ou des proches suite au bruit occasionné lors de disputes ou de conflits au sein d'une famille. Ces appels donnent lieu à discussion quant au fait de les acter ou non lors de ce qui peut apparaître comme de 'simples' conflits. Pour certains, relèvent le rapport « il est hasardeux de différencier un simple conflit familial d'une forme de violence à proprement parler. Ils se sentent démunis et ne savent pas quand dresser procès-verbal. Dans certaines zones de police, sous l'impulsion du parquet, la réponse est claire « tout doit être acté ». (Comité P 2022, 11). Ce constat de pratiques variables d'établissement d'un procès-verbal dans de telles situations a également des conséquences sur les chiffres statistiques des signalements aux parquets et l'interprétation qu'il y a lieu d'en faire (Sanderson & Vanneste 2022).

2. CONCEPTIONS ET APPROCHES DE LA VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES

Dans cette section, il est fait état de la manière dont les policiers et SAPV spécialisés s'expriment à propos de leur(s) propres conception(s) de la violence conjugale ou de celles qu'ils rencontrent dans le cadre de leur intervention. La définition de la violence, la palette des faits qu'elle peut recouvrir et les diverses questions qui s'y rapportent sont examinées dans un premier point (2.1). Il sera ensuite question des modèles théoriques - le modèle du « cycle de la violence » et celui du « processus de domination conjugale » - tels que les professionnels de ce secteur se les sont appropriés (ou non) comme cadre de référence pour leur pratique professionnelle (2.2). Il est important de préciser qu'en tant qu'acteurs spécialisés ils rendent compte dans leurs propos d'une part de leur propre conception de la violence conjugale et d'autre part des conceptions rencontrées auprès des collègues policiers avec lesquels ils travaillent quotidiennement et vis-à-vis desquels ils ont une mission particulière de sensibilisation, d'information et de formation. Si ces modèles ont pris une place certaine dans le paysage de la pratique policière, il est difficile toutefois pour les acteurs de pouvoir en évaluer l'impact. Un certain nombre de limites et de difficultés pour une appropriation effective de ces modèles sont mises en avant qui ont trait tant à la sensibilité et à la réceptivité

individuelle qu'à ce qui relève de la formation suivie (2.3). Des angles morts des références théoriques sont ensuite soulignés qui en rendent l'application difficile et complexe (2.4). Enfin, des discours des acteurs de ce secteur ressort également un point d'achoppement important concernant « l'approche de genre » : la question est examinée dans le dernier point de cette section (2.5).

2.1. LA DÉFINITION DE LA VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES ET LA PALETTE DES FAITS CONSIDÉRÉS

En toile de fond des propos tenus par les acteurs policiers, la définition de la violence entre partenaires qui sert de cadre de référence est celle formulée par la Circulaire COL 4/2006 définissant la violence dans le couple comme « toute forme de violence physique, sexuelle, psychique ou économique entre des époux ou personnes cohabitant ou ayant cohabité et entretenant ou ayant entretenu une relation affective et sexuelle durable ».

2.1.1. Une large gamme d'infractions et une violence identifiable par le contexte

Si l'élargissement de la définition de la violence à une palette de faits excédant largement la seule violence physique est théoriquement assimilée, les acteurs spécialisés font néanmoins état de certaines difficultés à faire comprendre aux policiers qu'une **large gamme d'infractions** est à considérer en dehors des préventions classiques de coups et blessures, menaces ou harcèlement. Pour ce faire le policier est en effet amené à sortir du schéma classique qui est celui sur lequel se base la logique pénale et qui consiste à identifier des **faits** punissables par la loi, pour raisonner plutôt au départ du **contexte** dans lequel ceux-ci sont perpétrés.

Un répondant donne ainsi, parmi d'autres, l'exemple de cas « dégradations sur véhicule » qui par leur seule nature ne s'imposent pas d'évidence comme pouvant constituer de la violence conjugale, mais ne peuvent être identifiés comme tels qu'en prenant en compte le contexte de leur survenance.

C'est un peu bête, mais quand je dois essayer de leur faire comprendre que toutes les infractions, ou presque, pouvaient rentrer dans le cadre des violences conjugales, ils ont du mal à comprendre. Au début, c'était les trucs bateaux. Les coups, le harcèlement, les menaces. Mais comprendre que des dégradations sur véhicule, ça pouvait aussi être des violences intrafamiliales ou conjugales, ils avaient vraiment du mal à comprendre. Et donc pouvoir élargir

leur vision là-dessus. C'est encore souvent là-dessus qu'on me téléphone ici et je leur dis de ne pas se poser trop de questions. [...] Peu importe le fait, à partir du moment où il est commis pour nuire à l'autre dans ce processus. (PR)

2.1.2. La difficulté liée aux formes de violences moins tangibles : la question des traces et de la preuve

Au-delà de l'identification d'un contexte, les formes autres que la violence physique sont par ailleurs également plus difficilement identifiables dans la mesure où elles sont **moins tangibles**, et dès lors plus difficilement objectivables.

C'est clair qu'on sait plus facilement trouver de la violence physique que de la violence économique ou de la violence psychologique (PR).

Au contraire des coups et blessures qui laissent des traces visibles et déclenchent de ce fait directement la conscience d'avoir affaire à une situation de violence, « comme si la violence était écrite », l'inexistence de **traces visibles** en cas de violences psychologiques rend celle-ci beaucoup moins perceptible pour le policier de première ligne.

Je trouve que ce qui est compliqué au niveau des premières lignes c'est qu'autant les faits de coups et blessures où il y a des traces, c'est vraiment nickel. C'est comme si là ils avaient conscience, c'est comme si la violence était écrite et donc ils la voient. [...] Par contre la violence plus subtile que sont les menaces, le harcèlement, les trucs par mail, humilier l'autre, tous ces trucs-là, je trouve que c'est plus banalisé parce que c'est moins perceptible au niveau des conséquences [...] Quand vous avez un œil au beurre noir, ça se voit bien. Quand vous venez dire « j'en ai marre, ça fait 150 sms qu'il m'envoie, ... », on va dire « mais Madame, il ne dit rien de méchant, il demande juste que vous reveniez à la maison », ou « que vous lui donniez une deuxième chance », des trucs comme ça. (PR)

Quand une violence psychologique est dénoncée ou soupçonnée, la difficulté première pour le policier est celle de l'établissement de la **vérité** et de la **preuve**, dans des situations où l'on est confronté à la parole de l'un contre la parole de l'autre, avec des possibilités réduites ou inexistantes de vérification.

Ainsi en est-il par exemple de cette situation dans laquelle une femme se plaint d'être surveillée par son mari au moyen d'une caméra de surveillance, le mari invoquant quant à lui la situation de santé de son épouse. En l'absence de tout autre information, ainsi que pourrait (ou aurait pu) l'apporter le recours à une expertise médicale, le fait que policier ne dispose pas ou estime ne pas disposer des moyens d'établir la vérité constitue un frein pour l'intervention policière.

Je me souviens d'une situation [...] c'est une dame elle vient avec une amie et elle explique qu'elle peut pas sortir de chez elle, qu'elle doit rester tout le temps à la maison, qu'elle peut plus voir personne et que son mari la surveille avec une caméra de surveillance tous les jours. Puis lui quand il est entendu il dit mais attendez, elle a des problèmes d'équilibre, donc c'est normal qu'elle sorte plus, elle n'est plus apte à se mouvoir et y'a une caméra il dit c'est comme un enfant quoi, je dois bien voir si elle a un problème ou pas. Alors qui dit vrai qui dit pas vrai ? .(PR)

Le rapport du Comité P (2022) fait de cette question un des points à propos desquels il est nécessaire de renforcer la **sensibilisation** du policier : l'absence de lésions visibles servant de base à un refus d'acter est ainsi dénoncée (Comité P 2022, 12) de même que la banalisation (trop fréquente) de faits qui ne sont pas constatés en situation de flagrance (Comité P 2022, 13)

2.1.3. Le défi des apparences (l'auteur « charmant » et la « mauvaise » victime)

L'appréciation de la violence qui ne laisse pas de traces physiques peut ainsi être très compliquée quand les apparences au moment de l'intervention policière sont plutôt favorables à l'auteur présumé (ne répondant pas à l'image attendue d'un agresseur) et défavorables à la victime (ne répondant pas à l'image attendue d'une « bonne victime »). Pouvoir apprécier adéquatement, de surcroît dans le contexte de l'urgence de l'intervention policière, est loin d'être chose aisée. Dans l'exemple ci-dessous, il est relevé que la politesse et la courtoisie de l'auteur présumé, contrastant avec l'état éthylique de la victime, peut venir faire écran dans l'appréciation qui est faite de la situation. Les policiers ne sont à priori que peu outillés et de surcroît ne disposent que de peu de temps, pour faire face une telle situation.

la personne qui fait des violences intrafamiliales ça peut parfois être des gens charmants. [...]. Ça va être le gars où la police va intervenir, il a frappé sa femme, avec les policiers il va être très poli, très courtois, y'aura aucun souci. Y'a parfois des interventions, quand on voit le contenu de l'intervention, bah c'est madame qui appelle parce que monsieur est agressif et quand on arrive sur place madame est complètement ivre, monsieur n'a pas bu et monsieur est charmant. Et madame dit, dans son état éthylique, c'est un manipulateur. Peut-être. Peut-être, y'a des situations c'est pas toujours facile non plus. (PR)

2.1.4. L'évolution des conditions légales dans le cas de délits-plaintes

Par rapport à certaines formes de violence psychologique, des répondants soulignent l'évolution positive que constitue, entre autre pour l'exercice de leur mission, le fait que

l'existence même d'un délit de harcèlement ne soit plus conditionné par le dépôt d'une plainte par la victime³⁹.

Avant le harcèlement c'était un délit-plainte, donc avant il fallait une plainte de la victime qui disait « je me sens harcelée, je veux des poursuites ». Aujourd'hui, une victime va arriver en disant « ho j'ai croisé mon ex-mari hier il m'a fait tu vas crever », donc sans ordre ou condition, donc on n'est pas dans un cas de menace au niveau pénal, et bien aujourd'hui on peut rebondir sur le harcèlement. En disant que d'office c'est du harcèlement parce qu'on peut considérer que ce caractère est harcelant. Au niveau des suites ça commence, mais bon...(PR)

2.1.5. La violence économique rarement évoquée et la violence sexuelle quasiment jamais

Si l'idée semble admise que la violence économique constitue également une modalité de violence entre partenaires, relativement **peu d'exemples concrets** sont évoqués par les acteurs policiers qui permettent de rendre compte du type de situations concernés par cet aspect de la définition. Si l'on réfère aux statistiques policières disponibles en la matière sur le plan national⁴⁰, qui distinguent parmi les violences dans le couple leur différentes modalités, les signalements de violence économique sont vraiment très peu nombreux (1430 en 2019) par rapport aux violences physiques (21.384 en 2019) ou psychiques (15.562 en 2019). Notons que les **violences sexuelles** signalées sont encore moins nombreuses (175 en 2019), et ne sont quasiment **jamais évoquées** dans les propos des policiers.

Lorsque les répondants évoquent la violence économique, ils renvoient concrètement tout d'abord à des situations de **non-paiement de pension alimentaire**, estimant qu'il s'agit là d'une violence grave, mais surtout perçue comme une violence à l'égard des enfants, trop souvent banalisée et n'entraînant que trop peu de poursuites judiciaires.

C'est comme la pension alimentaire, moi je trouve qu'au niveau de la violence économique je la trouve très très grave, [...] Je trouve que c'est une violence aussi terrible sur les enfants. En tant qu'enfant, c'est vraiment lui renvoyer une image de « tu n'es rien, tu ne vaux même pas

³⁹ Loi du 25 mars 2016 modifiant l'article 442bis du Code pénal, M.B., 5 avril 2016. Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne l'incrimination du harcèlement moral, Trav. parl., la Chambre, 2014, n° 0463/001, 0463/002 et 0463/003. Le harcèlement ne constitue plus dorénavant une infraction poursuivie sur plainte. Le ministère public peut dorénavant poursuivre les auteurs de harcèlement sans qu'une plainte ait été introduite par la victime. Le législateur avait antérieurement considéré supposé que lorsque la victime ne considère pas le comportement du harceleur comme une atteinte grave à sa tranquillité, des poursuites pénales ne s'indiquaient pas. C'était sans tenir du fait que l'introduction d'une plainte peut être très difficile en raison de la honte ressentie, ou parce que les victimes se sentent intimidées.

⁴⁰ http://www.stat.policefederaale.be/assets/pdf/crimestat/nationaal/rapport_2019_trim4_nat_belgique_fr.pdf. Voir également Vanneste C., 2016, 43-44.

100€ ». Enfin, je trouve ça très très violent. Et c'est des infractions [avec le non-respect du droit de visite] qui, au niveau judiciaire, sont vraiment très très banalisées. Il n'y a pas de poursuites, il ne se passe rien (PR)

L'autre type de situation évoqué est de l'ordre de la restriction et du contrôle des **dépenses** et ce qui est alors mis en avant, c'est la difficulté d'appréciation de la situation et au-delà la difficulté de la preuve.

Je peux comprendre qu'un mari qui tient les cordons de la bourse parce que sa femme ne travaille pas et que elle, elle dépense de l'argent, qu'il lui dise « bon maintenant tu vas te calmer faut de l'argent pour les enfants », mais si c'est des dépenses tout à fait normales et qu'on dit non tu t'achètes pas de robe tu mets que des pantalons, tu fais pas ceci tu fais pas cela, non tu vois pas tes amis... A partir du moment où les gens ne peuvent plus vivre comme ils l'entendent un minimum, pour moi y'a de la violence. Maintenant d'un point de vue purement pénal, c'est là que ça devient un peu plus difficile à prouver. (PR)

2.1.6. Nécessité d'élargir les campagnes de sensibilisation à toutes les formes de violence

Au regard des différents types de comportements qu'il y a lieu – ainsi que l'enjoint la circulaire COL4/20006 - de considérer comme étant de la violence dans le couple, un répondant du SAPV met en évidence les **lacunes** existantes au niveau des campagnes de sensibilisation. Il regrette leur focalisation sur les violences physiques - violences les plus tangibles - au détriment des violences psychologiques, économiques, sexuelles, ou encore, de formes de violences rarement nommées, les violences administratives. Il dénonce le **canevas trop fermé** dans lequel sont conçues ces **campagnes** de sensibilisation, mettant en cause le besoin d'ouverture au niveau politique.

quand on voit les campagnes. C'est souvent la violence physique. Il y en a beaucoup d'autres. Et on n'en parle pas. La violence économique, la violence psychologique, qui fait tout autant de ravages, et qui est difficile à prouver. Aller prouver du harcèlement. La violence sexuelle, parce que dans l'esprit de certains c'est encore normal. Voilà. Les campagnes, quand on regarde, ce sont souvent les coups. La violence administrative, confisquer les papiers. Je pense à des couples de personnes étrangères. Madame se retrouve avec passeport confisqué. Elle ne peut rien faire avec ça. On n'en parle pas. Il faut sensibiliser le personnel de terrain. On tourne un petit peu en rond, parce qu'on a besoin des politiques qui s'ouvrent un peu, et pour l'instant on se sensibilise, on tourne un peu tout seul, on ne sent pas très soutenu. Et quand on veut faire des choses, on est coincé. Parce que les choses ont été faites dans un canevas bien précis, en tout cas pour l'instant. (AP)

2.1.7. Une violence aussi pour les enfants : de l'enfant témoin à l'enfant victime

Outre la prise en compte de différentes modalités de la violence, les répondants mettent également en avant une évolution importante⁴¹ au niveau de la place accordée aux enfants dans cette problématique : initialement considérés comme **témoins**, ils sont dorénavant considérés comme des **victimes à part entière**. Même si cela apparaît logique cela n'allait pas forcément de soi et ce changement de définition a (eu) des implications directes dans la pratique policière de verbalisation, de prise en charge et de sensibilisation.

Ça aussi ça a été une nouveauté, d'expliquer aux policiers que l'enfant n'était pas « témoin ». Au début, on n'en parlait même pas. Il a fallu déjà sensibiliser pour dire que ce n'était pas possible. Ils sont devenus témoins, et finalement victimes. On utilise maintenant plus le terme général d'enfant impacté par la violence conjugale. Ils sont là, au milieu du couple qui vit de la violence conjugale. Et on en parle. Ils sont identifiés, dans les procès-verbaux. Et ils sont pris en charge si c'est nécessaire. Il y a encore des progrès à faire, mais le fait de les mentionner dans les PV. Mais on doit d'office poser la question. Ces enfants, ils sont où ? Ça a aussi été une sensibilisation, et pourtant ça relève de la logique. Je crois que ça s'est relativement bien passé comme sensibilisation. Mais ils n'y avaient pas forcément pensé. Ce sont des victimes à part entière. (PR)

C'est dans ce sens également que la **dénomination violence intrafamiliale** est parfois préférée à celle de violence conjugale parce qu'elle met directement en évidence tous les personnes qui en sont affectées, à savoir l'ensemble de la cellule familiale en ce compris les enfants.

[C : est-ce que vous vous êtes construit une autre définition de la violence conjugale ?] Oui, nous, on parle d'intrafamiliale parce qu'on implique aussi les enfants, quand il y en a, parce que c'est un leurre de croire qu'ils ne sont pas touchés. Même si certaines personnes disent qu'ils n'ont rien vu, qu'ils n'étaient pas là, il ne faut pas prendre les enfants pour plus bêtes qu'ils ne le sont. Et donc on parle de violence intrafamiliale en partant du principe que tout le monde est touché. La victime, l'auteur aussi d'un certain point de vue, les enfants. Enfants témoins, et parfois enfants victimes. (AP)

⁴¹ On notera à ce propos que la modification en 2015 de la circulaire COL4/2006 a mis davantage l'accent sur la prise en compte des enfants en tant que victimes directe de la violence conjugale. Il est ainsi signifié que « la situation des enfants faisant partie de la famille doit faire l'objet d'une attention particulière, notamment au vu des répercussions que la violence peut avoir sur eux au niveau physique, psychique, affectif et/ou matériel » et des instructions spécifiques sont formulées quant aux démarches à accomplir en ce qui concerne l'intervention à l'égard des enfants « Le service de police réunit les informations et prend les initiatives mentionnées au point VIII.I. ci-dessous relatives à la situation des enfants faisant partie de la famille et les mentionne dans le procès-verbal dont une copie est destinée à la section famille – jeunesse du parquet ».

2.2. LES MODÈLES THÉORIQUES : DES OUTILS UTILES

Deux modèles théoriques de référence sont évoqués par les acteurs policiers spécialisés, à l'exclusive de toute autre grille de lecture. Celui qui est évoqué de façon prédominante est le modèle du « cycle de la violence ». Le second est le modèle plus récent du « Processus de Domination Conjugale (PDC) ».

2.2.1. Prédominance du modèle théorique du « cycle de la violence » : historique

Le premier est le modèle du « cycle de la violence », en référence à l'ouvrage de l'américaine Lenore Walker (1979) et à la littérature scientifique et militante qui a par la suite diffusé ce modèle très largement et internationalement⁴².

Sur base d'interviews avec des femmes battues, Walker avait mis en avant l'existence d'une dimension temporelle et cyclique de la violence et identifié quatre phases successives de tensions, d'explosion de la violence, de justifications et regrets, et de lune de miel. Ce caractère cyclique expliquerait l'ambivalence de la victime par rapport au signalement d'une violence et à la formulation d'une plainte. L'ouvrage de Walker met en effet l'accent sur une forme d'impuissance apprise qui expliquerait que les femmes battues restent avec leurs agresseurs : elles deviendraient "passives, soumises, et sans défense" en faisant l'apprentissage de tentatives de fuite qui s'avèrent vaines⁴³ (Walker 1979, 47). Le caractère évolutif du positionnement tant de la victime que de l'auteur est y également souligné.

Dans une publication de 2002, la sociologue Bess Rothenberg montre sur base d'une analyse des références dans les revues scientifiques en sciences sociales, que l'ouvrage arrive en deuxième position parmi les travaux les plus cités en matière de violence domestique (Rothenberg 2002, 89). Celui-ci apparaît également comme une référence majeure en la matière dans les médias et est également cité fréquemment en appui aux initiatives législatives et aux décisions judiciaires dans ce domaine. Au vu du fait que « The Battered Woman » ne constitue pas vraiment une étude officielle appuyée par des données statistiques mais est plutôt axée sur des observations isolées, le fait mérite d'être souligné et examiné. Le modèle a en effet

⁴² En 2002, Rothenberg souligne qu'il s'agit là de la référence qui arrive en deuxième lieu parmi les travaux les plus cités en matière de violence domestique (Rothenberg, 2002, 89).

⁴³ Dans son ouvrage Walker renvoie pour l'expliquer à une expérience sur des chiens à qui l'on fait subir des chocs électriques et qui, avec le temps, ont des réactions de plus en plus faibles (Walker 1979, 47).

pris le dessus sur les grilles de lecture alternatives alors proposées pour expliquer la nature de la violence conjugale. Ainsi en est-il entre autres de l'étude concurrente de Straus et al. (1980) dont le positionnement en première place dans l'échelle des citations scientifiques s'explique par le fait qu'il s'agissait alors de la première étude d'envergure nationale. L'étude portant sur un échantillon représentatif national⁴⁴ amenait en effet à des conclusions très différentes de celles de Walker, faisant le constat d'une grande part de situations de violence bidirectionnelles (49%), et d'une part de violences faites aux hommes quasiment (24%) équivalente en nombre - mais non en nature - à celles faites aux femmes (27%). A l'opposé de celles de Walker qui ne considèrent qu'une victimisation féminine, leurs conclusions font état de l'existence d'une violence mutuelle, ainsi que d'une violence uniquement féminine. Ils suggèrent que les relations abusives se perpétuent au regard d'un engrenage et d'une escalade entre les comportements des deux partenaires⁴⁵ (« if hit, hit back ») d'une part, et par le type de socialisation au niveau de la cellule familiale et l'apprentissage de la violence qui y prend place⁴⁶.

Si le « syndrome de la femme battue » est devenu l'explication la plus reconnue pour comprendre pourquoi les relations abusives se poursuivent, c'est, argumente Rothenberg, en raison de plusieurs facteurs qui lui ont permis de répondre au mieux aux critères nécessaires à l'obtention d'une « autorité culturelle ». Selon le modèle proposé par Schudson (1989) le succès d'un argument serait en effet fondé sur plusieurs éléments : sa capacité à résonner ou à s'aligner sur des modèles sociaux et culturels plus larges, sa force rhétorique et l'« emballage » attractif qu'il propose, son caractère accessible au public qui détermine sa capacité à être alors récupéré, la rétention institutionnelle - l'incorporation par une institution sociale - dont il va faire l'objet et qui va asseoir sa légitimité et enfin sa capacité à donner une direction à l'action. Au contraire des modèles concurrents⁴⁷, la proposition de Walker semble avoir rencontré au mieux ces différents critères. Les deux concepts de « cycle de la violence » et « d'impuissance apprise » ont en effet constitué des marqueurs symboliques puissants et fondé une rhétorique forte bien identifiable.

⁴⁴ 2143 couples américains.

⁴⁵ Straus considère néanmoins que les femmes sont de façon prédominante victimes de la violence conjugale dans la mesure où les hommes montrent une tendance plus grande à provoquer une escalade dans le niveau de violence que les femmes, et que par ailleurs les données semblent indiquer que dans la moitié des cas les actes de violence commis par des femmes le seraient dans une logique défensive par rapport à la violence des hommes.

⁴⁶ Et dans laquelle la femme occupe un rôle également actif.

⁴⁷ Les explications qui suggèrent que les femmes portent une responsabilité ou jouent un rôle dans la ou leur maltraitance ont ainsi par exemple fait l'objet de vives critiques et ont souvent été présentées comme des exemples de pensée archaïque ou totalement erronée.

La situation en Belgique permet en tout cas de dire, avec un décalage de plus de vingt-cinq ans, que le modèle rencontre le critère de rétention institutionnelle dans la mesure où une présentation du « cycle de la violence » a été incorporée en annexe de la circulaire COL 4/2006. La finalité poursuivie en ce faisant est clairement expliquée en introduction de l'annexe : « Face à l'incompréhension qui se dégage de l'attitude de victimes qui, quelques jours après les faits, retirent leur plainte, il ne saurait plus être simplement conclu que celles-ci « quelque part le cherchent » et donc considérer qu'il vaut mieux ne pas perdre son temps dans la gestion d'une affaire à laquelle la victime risque de cesser de collaborer ». Cette grille de lecture a ainsi été intégrée aux directives de politique criminelle pour donner une certaine direction à l'action policière et judiciaire.

Il n'est donc guère étonnant que cette grille de lecture prédomine dans le discours des acteurs policiers spécialisés rencontrés. Il aurait pu toutefois en être autrement si le modèle n'avait au cours du temps rencontré aucun écho significatif dans leur pratique quotidienne.

2.2.2. Le modèle du cycle et sa fonction instrumentale

a. Un outil pour comprendre l'ambivalence de la victime et ses « aller-retours »

Si le modèle est abondamment cité par les répondants, c'est avant tout en raison de sa **fonction instrumentale**, conformément à ce qui a été avancé pour justifier l'annexion à la circulaire. Tous les aspects défendus dans la théorie de Walker ne sont pas relayés dans les propos des policiers, loin de là⁴⁸. C'est le fait qu'il fournit un outil théorique - le seul évoqué d'ailleurs - pour faire face dans l'intervention aux **difficultés** qu'engendrent les « **aller-retour** » de la victime qui est principalement mis en avant dans les discours lorsque la théorie est évoquée. Tant les policiers de référence que les membres des SAPV parlent ainsi d'une mobilisation de ce modèle en tant qu'instrument principal dans leur fonction de sensibilisation.

Pour le policier qui a pris une plainte, deux plaintes, trois plaintes, à un moment il y a des questions aussi. Et là c'est un peu notre job. Egalement en tant que SAPV, puisqu'on a une fonction de sensibilisation du personnel policier par rapport à ces phénomènes, mais les informer aussi par rapport à ce cycle de violence conjugale. Il y a une explication. Ce n'est pas madame qui s'amuse pour le bon plaisir. Il y a une explication scientifique et psychologique par rapport à ça. (AP)

⁴⁸ Ainsi en est-il de la grille de lecture dénonçant le rôle d'un modèle de société patriarcal et d'institutions à de *male-dominated institutions* qui n'est quant à elle que très peu relayée par ces acteurs policiers.

Ils le mentionnent également, moins fréquemment, en tant qu'outil utilisé dans l'intervention de seconde ligne qui leur est propre (au regard de celle du policier de terrain confronté initialement à la situation).

nous en arrive en seconde ligne, nous on a le temps. Et on discute longuement avec elle [la victime], on leur explique le cycle de la violence, on leur explique que ce qu'elles vivent ce n'est pas normal. (PR)

Le **rapport du Comité P (2022)** observe que les principes qui régissent les cycles de la violence semblent être connus par la grande majorité des policiers (Comité P 2022, 2 et 7) et précise que « certains relaient d'ailleurs le fait que lors de leur formation, ils ont rencontré des représentants de différents services sociaux venus expliquer leur fonctionnement. Ceux-ci étaient parfois accompagnés de victimes pour qu'elles puissent expliquer aux policiers les aspects positifs et négatifs de leur prise en charge ainsi que les aspects auxquels ils pourraient être attentifs pour les aider » (Comité P 2022, 2). Au niveau des recommandations relatives à la formation des policiers ensuite, le Comité P appuie les recommandations émanant des répondants à l'enquête externes à la police qui considèrent que la formation des policiers doit viser au minimum une connaissance des phases du cycle de la violence et de l'importance que revêt la qualité des interventions policières en ce compris une prise en charge adaptée pendant les moments de crise ou d'agression. Il est souligné que « la possibilité d'accroches est réelle » mais que « les policiers doivent être conscients malgré tout qu'après cette étape, le cycle de la violence continue et qu'il est très rare qu'une victime quitte son agresseur après la première crise du fait de son emprise. » (Comité P 2022, 7).

b. Un outil pour (temporiser et) identifier le « bon moment »

Très concrètement, la théorie du cycle de la violence devient alors une grille de lecture utile en toile de fond pour admettre qu'un temps est nécessaire à la victime pour être prête à mettre fin à la vie commune et/ou à formuler une plainte et, en corollaire, identifier ce qui sera « le bon moment » pour passer à l'acte.

Ma collègue qui faisait avant l'assistance policière aux victimes, m'a dit plusieurs fois, « en fait ce qui se passe c'est que parfois la femme sait qu'elle doit partir de chez elle, mais elle n'est pas prête ». Elle dit, un jour elle sera prête. Et elle m'a déjà dit parfois, j'ai eu une telle au téléphone, je sens qu'elle est pas prête, je sens qu'elle va rien faire ou y'en a une qui m'a rappelée et voilà elle va faire des démarches. Je lui dis t'es sûre elle va le faire parce que ça fait déjà plusieurs fois que... Oui mais non, maintenant elle est prête parce qu'elle a fait ça ça ça, maintenant elle est vraiment prête. (PR)

Le temps est alors un élément essentiel dans la façon dont doit être conçue l'intervention policière. La formulation d'une plainte, et le travail policier qui s'y rapporte, apparaît comme un des éléments dans une succession d'étapes faites des diverses démarches entreprises par la victime pour rendre le départ possible et pour assurer sa sécurité.

Donc si elle vient porter plainte, on ne peut pas lui dire « très bien merci d'avoir porté plainte, écoutez on verra dans 5 ans où vous en êtes », c'est pas possible. Si elles viennent porter plainte, il y a un travail qui se fait d'office derrière. [...]c'est tout ce travail-là qui doit se faire avec la victime, mais parfois il faut attendre le bon moment. Qu'elle soit éventuellement déjà partie, qu'elle ait déjà été prise en charge par un autre service et alors à ce moment-là, elle est plus posée, elle peut venir porter plainte en toute sécurité pour elle. (PR)

2.2.3. Le Processus de Domination Conjugale (PDC)

a. La notion de cycle ne suffit pas : distinction conflit/violence et notion de processus

Le second modèle théorique⁴⁹ auquel ces acteurs spécialisés font référence est celui du Processus de Domination Conjugale (PDC) qui a vu le jour au Québec, près de vingt années après l'ouvrage de Walker et a été importé en Belgique francophone à l'initiative des « Pôles de Ressources Spécialisées en Violence conjugale et intrafamiliale » (Tremblay et al. 2004). La formulation francophone de ce modèle n'est certainement pas étrangère à sa portée plus limitée sur le plan international et, en ce qui concerne la Belgique, à sa diffusion uniquement perceptible dans le sud du pays. Né dans le secteur de l'hébergement des femmes victimes et de l'intervention pour hommes à comportements violents et en difficultés, ce modèle n'est que très peu (voire pas du tout) relayé par la littérature scientifique⁵⁰ et est essentiellement diffusé dans le cadre de formations et colloques destinés à des professionnels de terrain.

Lorsque les acteurs policiers évoquent une formation à ce modèle, ils l'ont suivie dans le cadre de formations organisées par les « Pôles de ressources spécialisées en violence conjugale et intrafamiliale »

La dernière formation en date, c'est celle du pôle de ressources provinces, qui parle exclusivement du processus de domination conjugale, sur le modèle canadien. [...] les

⁴⁹ Notons que si le rapport du Comité P (2022) évoque à plusieurs reprises le modèle du cycle de la violence, le modèle du PDC n'y est quant à lui pas mentionné.

⁵⁰ Une recherche portant spécifiquement sur le mot clé « Processus de domination conjugale » ne donne aucun résultat dans le répertoire de la bibliothèque de l'Université de Liège

formations spécialisées violence conjugale, c'est vraiment en tant que policière que je les ai suivies, par la suite (PR)

Ce modèle plus complexe met tout autant que celui du « cycle de la violence » l'accent sur les composantes processuelles et évolutives de la problématique de la violence conjugale mais insiste cette fois davantage sur les enchainements interactifs au sein du couple, sur le co-apprentissage de stratégies de domination et de protection ainsi que sur l'importance des interactions avec le réseau.

Ce que ces acteurs spécialisés retiennent tout d'abord de ce second modèle, c'est la **distinction** qu'il introduit entre les notions de **conflit** de couple et de **violence** conjugale, sur base de l'existence d'une situation d'inégalité et d'un processus de domination. C'est dans ce sens que certains répondants considèrent que le modèle du « cycle de la violence » est insuffisant et se doit d'être complété par celui du PDC.

La première chose à faire, et qu'il faut leur apprendre aussi, c'est différencier conflit et violence conjugale. Et c'est pour ça que la notion de cycle de la violence ne suffit pas. Il faut la compléter avec celle du processus de domination conjugale, parce qu'à partir du moment où il n'y a pas cette inégalité entre l'auteur et la victime, on n'est pas dans un processus de violence conjugale à traiter de cette manière-là. On est dans un conflit. Et c'est ça qui est important dès le départ, c'est de différencier le conflit, de la violence conjugale. Ce n'est pas toujours évident quand on n'est pas formés, en tant que policier de terrain (PR).

Il est également perçu comme complémentaire à la notion de cycle de la violence dans la mesure où, il donne une place centrale à la notion de « **processus** », qui au-delà de l'idée du cycle permettrait une compréhension plus en profondeur de la dynamique à l'œuvre .

quand on arrive, une fois, deux fois, dix fois dans la même situation de violence conjugale, à un moment c'est clair que le policier se lassait. Même moi, j'en avais marre, en connaissant le cycle de la violence. Et c'est vraiment en comprenant, plus profondément, le processus qui existe derrière, que ça m'a permis de passer au-delà de cette lassitude, dans laquelle moi-même j'étais tombée. (P AC18)

b. Un outil pour l'orientation vers le magistrat et pour un langage commun

Il ne s'agit pas alors dans l'esprit des acteurs concernés d'une (simple) plus-value en termes de compréhension du phénomène. Il s'agit surtout d'un outil qui permet de « comprendre ce qu'on cherche » et de déterminer parmi une masse importante de situations auxquels ils ont affaire, celles qui, nettement moins nombreuses, seront **orientées** directement vers le magistrat de référence.

Et c'est chouette parce qu'on comprend un peu mieux ce qu'on cherche aussi, parce que finalement on ne cherche pas le conflit de couple [...] ce qu'on cherche c'est vraiment le cliché de la violence intrafamiliale. Qui est finalement assez peu représentatif des faits qu'on a. (PR)

quand on peut déterminer vraiment qu'on est dans un processus de violence conjugale, on peut s'orienter chez elle [magistrate de référence] (PR)

L'insistance est alors mise sur le fait que le modèle du PDC est précieux en tant que « **langage commun** » avec le magistrat de référence, dans la mesure, bien sûr, où celui-ci a bénéficié du même type de formation.

l'avantage d'avoir un magistrat comme elle qui est formée, c'est qu'on parle le même langage. Si je lui dis que les curseurs s'affolent et qu'il y a un danger, elle va comprendre, et elle va en tenir compte. Evidemment, il faut lui expliquer les choses pour qu'elle les comprenne aussi. Et c'est l'avantage des policiers de référence. Quand il y a des situations un peu particulières, on sait quel langage utiliser pour qu'un magistrat comprenne bien que la situation est dangereuse par exemple. (PR)

Tout comme c'est le cas pour la notion de cycle, les acteurs spécialisés se disent attentifs à communiquer cela à leurs collègues de terrain en des termes concrets et en se basant sur des exemples et des images. Le terme « **emprise** » est alors particulièrement utilisé pour faire comprendre ce qu'est une situation de **contrôle** et de **domination** conjugale.

la violence [...] c'est une emprise qui est mise sur l'autre partenaire, et l'enjeu c'est de garder la mainmise sur l'autre. Ce n'est pas l'enjeu du conflit... Si on se dispute demain vous et moi parce que moi j'ai envie de partir en vacances en montagne et vous à la mer, l'enjeu c'est « où est-ce qu'on va aller en vacances », ce n'est pas « je vais gagner parce que c'est moi le chef ici et tu vas venir à la mer avec moi parce que JE l'ai décidé quels que soient les arguments que tu pourras avancer, d'ailleurs tu n'as pas besoin d'arguments ». « Si je n'ai pas envie que tu sortes en mini-jupe, tu ne sortiras pas en mini-jupe, même si... C'est parce que moi j'ai décidé mais avec moi tu peux sortir en mini-jupe ». C'est le fait de garder la mainmise (PR)

La situation de domination est associée à des **positions inégalitaires** dans le couple et à titre principal à une situation de dépendance financière.

on sait que dans la violence familiale dans le sens du terme et d'emprise, souvent financièrement ils ne sont pas autonomes et ils dépendent et tout et tout (R).

Les répondants mettent également l'accent, à côté de la dépendance financière, sur la dépendance psychologique, en décrivant une problématique assimilable dans certains cas à un « syndrome de Stockholm ».

sans jouer vraiment les grands psychologues y'a aussi ce qu'on appelle le syndrome de Stockholm ça existe avec les gens qui sont kidnappés mais je crois que ça existe aussi avec des gens de sa famille. [...] Quelque part on serait peut-être perdu sans lui donc on reste avec, c'est pour ça que si on part à un moment parce qu'il aime bien taper dessus, quand il revient tout gentil on se remet ensemble. Et donc ça veut dire quelque part parfois il faut aussi lutter contre le lien qu'il y a entre ces deux personnes(PR).

Dans ce processus, la dimension de « peur » est par ailleurs mise en évidence, ceci au regard de menaces qui peuvent n'avoir aucun fondement rationnel. Ainsi en est-il dans l'exemple évoqué par un répondant dans lequel la peur est liée à des menaces de plainte pour abandon du domicile conjugal (de la part de l'auteur des violences).

je pense aussi qu'il y a de la menace de la part du partenaire violent qui dit « si tu quittes le domicile je porte plainte à la police », [...] du coup l'emprise est tellement forte et elles doutent tellement de tout ce qu'elles pensent, de tout ce qu'elles peuvent faire ou pas, qu'elles ont peur. [...] J'en ai déjà eu qui me disent oui, il ou elle - du coup, là c'était un homme - elle a dit qu'elle allait porter plainte contre moi pour abandon du domicile conjugal. (AP)

Des propos tenus par les répondants sur ces modèles théoriques qui leur servent de référence dans leur travail, qu'il s'agisse de la théorie du cycle ou du PDC, on peut en tout cas retenir en conclusion, que les acteurs spécialisés considèrent qu'il s'agit d'outils qui ont une utilité tout à fait éprouvée dans leur pratique. Un des répondants parle de véritable « révélation » au moment d'évoquer la formation à ces outils.

Mais nous dans notre pratique, on sait aujourd'hui comment ça marche, je pense qu'on a quand même de bonnes bases, enfin je ne vais pas commencer à citer des livres parce qu'on en est pas là mais on a de bonnes bases sur la typologie de Johnson. Savoir comment ça fonctionne etc., sur la spirale, enfin tout ça on connaît, la théorie on a la connaît et bien sûr que c'est intéressant et c'est ça finalement qu'on apprend à nos collègues de première ligne. [...] Moi en tout cas, je me souviens que la première fois que j'ai entendu parler de ça, ça a été une révélation. Je me suis dit « ah purée mais c'est évident quoi ». (PR)

Si ces outils théoriques sont considérés comme utiles, ce n'est pas pour autant que leur application va de soi. Au contraire, d'une part, l'appropriation de ces outils par les policiers de terrain rencontrent des limites importantes, liées aux carences de la formation et à la sensibilité des policiers (2.3) et d'autre part, leur application aux situations concrètes auxquelles ils sont confrontés s'avère extrêmement complexe (2.4).

2.3. UNE APPROPRIATION INCERTAINE ET LIMITÉE

2.3.1. Une appropriation du modèle par les policiers de terrain : aléatoire et difficile à évaluer

Si les policiers spécialisés font état d'une appropriation d'un modèle théorique - il est alors surtout question du « cycle de la violence » - , et de la place centrale qu'il lui donnent dans leurs activités de formation et de sensibilisation, il est difficile d'évaluer dans quelle mesure cette appropriation est également effective sur le terrain. Les acteurs interrogés demeurent à vrai dire sans réelle possibilité de pouvoir répondre à cette question de façon objective.

D'une part, ils expriment le sentiment que ce modèle est en grande partie acquis dans la mesure où des efforts importants de formation et sensibilisation se sont focalisés de longue date sur cette notion de cycle.

Je pense que les policiers sont de plus en plus peut-être formés, parce qu'on a, dans les formations, de la psychologie, à mon avis qu'on n'avait pas avant. On a des formations continuées, [...] c'est clair qu'on ne va pas voir en huit heures ce qu'ils ont mis des années à voir. Mais ça a déjà le mérite d'exister. Dire déjà à quelqu'un : « mais tu sais c'est normal qu'elle retourne avec lui, c'est la lune de miel ». (PR)

Pour d'autres, un certain optimisme est donc plutôt de mise par rapport à l'intégration de ce modèle, modulé en fonction d'un effet de génération. Celle des plus anciens n'ayant pas connu la même focalisation sur ce type de problématique y seraient moins sensibilisés. Le rapport du Comité P (2022, 2) relève également que du point de vue des formations, deux générations de policiers existent, celle d'avant 2006 et celle d'après, un tournant ayant eu lieu auquel les COL 3/2006 et 4/2006 ont largement contribué.

Ça [le cycle de la violence] on leur a déjà expliqué, ils ont déjà reçu toute cette théorie-là. Maintenant j'ai l'impression [...] que c'est un peu entré dans les mœurs aussi, que la nouvelle génération de policiers est un petit plus sensibilisée à ça. Les anciens policiers ils ont vécu l'époque avant le projecteur sur ces phénomènes-là et après, et donc ils sont toujours entre guillemets un petit peu pollués par l'ancien. (PR)

Les **limites** à l'appropriation du modèle sont toutefois principalement attribuées, dans les propos des acteurs, d'une part à des caractéristiques personnelles, et d'autre part à l'insuffisance de la formation. Ces deux facteurs apparaissent par ailleurs également étroitement liés dans la mesure où les lacunes au niveau de la formation sont en partie liées d'une part à la réceptivité de chaque policier à la formation de base, ou à la formation interne,

et d'autre part à la motivation à s'engager dans une formation continuée sur cette matière spécifique.

2.3.2. La réceptivité : une difficulté généralisée et une question d'individu et de « feeling »

Certains propos de ces acteurs spécialisés mettent en évidence le caractère généralisé du manque de réceptivité des policiers en cette matière qui s'expliquerait par les caractéristiques propres à leur contexte de travail spécifique impliquant une charge de travail, une pression temporelle importante en même temps qu'une confrontation à des situations critiques émotionnellement difficiles. Pour faire face à ce contexte, le policier serait amené à développer des **stratégies de protection** et à se construire une « espèce de carapace » pour éviter trop d'empathie avec les victimes.

ils veulent pas entendre ce que tu vas leur dire pour les sensibiliser par rapport à ça, parce qu'ils se sont mis une espèce de carapace de protection et que prendre en permanence tout le temps, être trop en empathie avec les victimes en permanence c'est pas possible au final. [...] tout le monde est débordé, on tire sur la corde [...] et donc le matin y'a un accident mortel et puis il faut se dépêcher et passer à autre chose, [...] parce que y'a rien à faire y'a d'autres interventions qui arrivent et la journée continue. (AP)

Le rapport du **Comité P** (2022) relève de façon comparable que les difficultés du métier de policier et leur charge de travail expliquent le fait que « prendre de la distance par rapport à la victime peut être une manière de se protéger émotionnellement [...] ils ne peuvent pas s'impliquer de la même manière pour toutes les situations et pour toutes les victimes, cela finirait par les épuiser » (Comité P 2022, 13). Face à ce constat, le rapport recommande un effort de sensibilisation à l'importance de **parler des difficultés du métier**, constatant parallèlement qu'aucune supervision ne leur est jamais proposée et que les sensibilisations n'abordent pas ce point qui devrait pourtant être considéré.

Mais ce qui est le plus fréquemment souligné par les répondants aux entretiens réalisés c'est la sensibilité et la **réceptivité très variable** en fonction des personnes. L'obstacle est perçu comme se situant au niveau individuel et non au niveau d'un service.

Donc en fait [...] celui qui ne veut pas, on ne peut rien faire avec lui. C'est une question de personnes, et pas une question de service. Pour eux, il n'y a plus grand-chose à faire. (PR)

Les caractéristiques individuelles qui freinent l'intérêt de (certains) policiers pour ce type d'affaires d'une façon générale - et pour l'appropriation d'une grille de lecture en particulier - ne sont pas davantage définies. Quand celles-ci sont évoquées, les propos renvoient à quelque chose de vague, de l'ordre du « feeling » sans en préciser davantage les contours.

Ça m'a aidé vraiment [la connaissance du cycle de la violence]. On essaye de transmettre cela aux collègues, tout en sachant que pour certains, c'est désespéré. C'est une matière dans laquelle ils ne sont pas à l'aise. Ce n'est pas forcément qu'ils ne sont pas compétents, ou qu'ils n'ont pas envie. On essaie de leur apprendre des petits trucs à sentir, mais c'est de l'ordre du feeling, donc c'est difficile (PR)

On est bien d'accord aussi qu'il y a parfois des intervenants...on ne peut pas attendre de tout le monde qu'il est intervenant de police d'avoir la fibre de...le feeling avec le sujet. (PR)

Le caractère **aléatoire** de la sensibilité des policiers à la notion de cycle de la violence est donc souligné à titre principal, avec des implications directes dans la pratique quotidienne, comme l'explique par des exemples concrets un professionnel du SAPV : la formule « ça dépend (du policier) » est dans ce sens bien parlante.

Et là par exemple dans le dossier que j'ai eu y'a deux jours, justement l'inspecteur de quartier j'ai bien vu qu'il était à l'écoute, j'ai dit voilà sache que monsieur a déjà réintégré le domicile, madame est d'accord ça s'est selon elle arrangé etc, et j'ai senti qu'il était tout à fait à l'écoute. Et j'ai dit : sois vigilant parce que j'ai l'impression qu'elle minimise très fort les faits, qu'au final c'était pas si grave alors que c'est grave, [...] donc il m'a dit ok je vais passer vraiment dans la journée comme ça je suis sûr que monsieur est au boulot et je peux voir madame seule. Donc voilà ça dépend. Et y'en a qui vont me dire direct « pfff, évidemment elle l'a repris, comme d'habitude » etc. Donc là effectivement ça donne pas très envie d'essayer de les sensibiliser parce que de toute façon je sais pas trop ce qu'ils vont lui dire. Mais voilà. (AP).

J'en ai encore entendu un hier qui me disait qu'une victime lui a fait clairement comprendre que si elle reprenait monsieur, « fallait pas nous rappeler toutes les semaines quoi ». Voilà c'est un peu le principe du cycle de la violence conjugale etc donc dans ces cas-là j'essaie d'expliquer mais je les sens pas très réceptifs. (AP)

Le constat de la diversité importante en fonction des individus n'est pas vraiment surprenant au vu de certaines conclusions de la littérature scientifique en la matière. Des observations comparables ressortent ainsi d'une recherche récente menée au Canada (Ontario), qui met en avant, parmi différents facteurs, l'influence déterminante de « barrières au niveau individuel » (« individual-level barriers ») pour expliquer les incohérences observables au niveau des réponses apportées par les policiers aux problématiques de violence entre partenaires, ceci en

dépit de normes et mandats clairement définis (Saxton & al., 2020)⁵¹. D'une façon générale, ces barrières individuelles sont identifiées comme étant un défi crucial pour une réponse policière cohérente en matière de violences entre partenaires.

Le défi est effectivement difficile à rencontrer pour ces acteurs chargés de la sensibilisation, dans la mesure, également, où les occasions concrètes d'avoir des échanges qui le permettent sont en réalité bien plus fréquentes avec des policiers qui au départ sont déjà sensibilisés, qu'avec ceux pour qui ce serait pourtant bien plus nécessaire.

Y'en a, j'ai régulièrement des contacts avec eux, y'en a quelques-uns je les vois souvent, on a souvent des dossiers ensemble, je pense qu'ils n'ont pas plus de victimes que d'autres, je pense que ça s'équilibre, je pense qu'il y en a d'autres qui jugent ça moins important. Le problème c'est que ceux avec qui je peux le plus discuter de ça, ils sont déjà sensibilisés, même s'ils connaissent pas tout ça c'est les premiers à me renvoyer les victimes, qui vont venir avec moi pour essayer de discuter des dossiers (AP).

2.3.3. Des formations en suffisance ? Une question de motivation d'abord

L'efficacité de la formation est d'une façon générale interrogée par les acteurs interviewés, tout en ne sachant pas trop si les carences observables sont liées au fait que les policiers n'ont pas reçu de formation en la matière ou à la réceptivité des bénéficiaires.

Ils ont été sensibilisés un minimum à la violence conjugale - mais je suis même pas sûre en fait. Parce que la dernière fois j'ai dit « madame est revenue, ça s'est arrangé, c'est la phase lune de miel », ils me regardent avec des yeux comme des soucoupes alors que je sais que ma « prédécessrice » a fait des formations ici là-dessus. (AP).

Le cycle de la violence conjugale fait partie, selon nos répondants, des formations continuées données par les académies de police. L'absence d'une information centralisée et systématique a déjà été soulignée précédemment (point 1). Impossible donc de savoir si l'offre de formation permet de répondre aux besoins et à la demande. Sur base des quelques informations - peu détaillées - obtenues auprès de la direction du personnel de la police fédérale relatives au contenu des programmes, le cycle de la violence conjugale ressort comme étant un des seul

⁵¹ La recherche fait partie d'un projet national plus vaste *Canadian Domestic Homicide Prevention Initiative for Vulnerable Populations* (CDHPVIP) qui porte sur les facteurs de risque de IPV, les barrières à l'évaluation du risque, à la mise en place d'un plan et de stratégies de sécurisation des victimes par les professionnels de première ligne. Une première phase du projet a consisté en une enquête en ligne auprès de 1445 répondants, dont 370 avait accepté un entretien consécutif. L'article cité concerne les résultats ressortant des interviews menés avec un sous-échantillon de 15 policiers.

modèle théorique explicitement mentionné (avec la typologie de Johnson) dans les programmes soumis dans le cadre des dossiers d'agrément⁵².

Les acteurs spécialisés interviewés se prononcent peu sur le caractère suffisant ou non de l'offre de formation et de l'accès. Ce que les acteurs spécialisés soulignent c'est plutôt le fait que même si les policiers ont accès à ces formations continuées, l'engagement dans de telles formations dépend du choix individuel, et ils ont le sentiment que les formations dans ce domaine ne sont **pas le choix de prédilection** des policiers dans la palette des formations qui leur sont proposées.

Mais y'a des formations qui sont données par les différentes académies de police et ils peuvent y aller par la suite, mais bon je pense, j'ai pas l'impression que ce soient les formations qui sont privilégiées pour eux. Ils préfèrent faire autre chose. (AP)

Le rapport du Comité P (2022) relève quant à lui que les recommandations relatives à la nécessité de formation et de sensibilisations toujours gardent tout leur sens au vu du **manque d'intérêt** suscité par la matière : « formations continuées, qui existent en matière de violences intrafamiliales, ne sont pas imposées et ne séduisent pas tous les fonctionnaires de police. Seul un nombre limité d'entre eux semble s'y intéresser » (Comité P 2022, 34). Les policiers, est-il précisé préalablement, peuvent s'inscrire aux formations prévues sur ce thème « mais pour nombre d'entre eux, la matière ne les intéresse pas. Cela occasionne un faible taux de (demandes de) participation. Quand les formations sont obligatoires, certains peuvent poser problème par leur comportement montrant un réel désintérêt (manque de participation, activité non interrompue sur Smartphone, ...) » (Comité P 2022, 3).

2.3.4. La nécessité d'être « pratico-pratique »

Au niveau de la formation et sensibilisation qu'ils assurent à tout le moins en interne, les policiers de références et SAPV soulignent en tout cas la nécessité, pour avoir une chance d'atteindre leur public, de s'appuyer sur des exemples concrets et de rester dans un registre « pratico-pratique ».

⁵² Les 9 académies de police du Royaume et l'académie nationale de la police à Bruxelles (ANPA) soumettent des dossiers d'agrément pour les programmes de formation proposés. Six dossiers introduits entre 2013 et 2018 nous été communiquées, dont quatre portant spécifiquement sur la violence intrafamiliale (les autres portant plus généralement sur l'assistance aux victimes).

Il faut être praticopratique, sinon on les perd. « Mettez-vous en tête qu'il faut en moyenne sept allers-venues pour que la femme s'en aille. Alors vous allez la troisième fois, vous râlez, mais vous vous dites que ce n'est que la troisième fois. Plus que quatre. ». Je leur dis ça en rigolant un petit peu, mais ils le font. Au deuxième degré, mais ça leur permet de ne pas en avoir marre. (P AC18)

La nécessité également de le faire en des termes simples et de façon brève. Le modèle théorique du « cycle de la violence » semble effectivement pouvoir s'y prêter mieux que d'autres modèles, même si cela reste difficile et si dans ce cas - dont on peut supposer qu'il est fréquent - il se réduit alors à des bases très limitées (le « BA ba »)

J'essaie parfois d'expliquer le cycle très simplifié de la violence conjugale, en disant voilà y'a toujours une phase de tension où la victime essaie d'apaiser les choses, de tout faire pour que ça n'éclate pas mais j'ai l'impression que déjà tout ça c'est trop long. Et puis que y'a une phase où ça pète, c'est la catastrophe et puis y'a une phase où la victime ne veut plus le voir etc et puis l'auteur survient avec des excuses, on appelle ça la phase lune de miel et puis voilà madame reprend espoir, y'a des enjeux derrière qui sont de rester en couple avec les enfants, de construire la famille idéale. Y'a beaucoup de choses derrière, y'a tout un contexte. Mais j'ai l'impression que c'est rare quand j'ai pu expliquer tout ça d'un coup. (AP)

2.4. UNE APPLICATION DIFFICILE ET COMPLEXE : LES ANGLES MORTS DES RÉFÉRENCES THÉORIQUES

Si l'utilité des modèles de référence est avérée, leur application se révèle aussi difficile et complexe en raison de certains angles morts qui apparaissent insuffisamment rencontrés par la théorie. Nous en avons distingué quatre ayant trait successivement (2.4.1) à la lassitude et l'épuisement du policier face aux « retours » de la victime, (2.4.2) à la difficulté de distinguer « conflit » et « violence » quand les rôles d'auteurs et de victimes apparaissent interchangeable, (2.4.3) à la position spécifique mais aussi unique du policier qui est le seul à entendre à la fois l'auteur, la victime et les témoins et enfin (2.4.4) à la mise en cause d'une approche (trop) dichotomique que cette position engendre.

2.4.1. La lassitude et l'épuisement du policier face aux retours de la victime

Si la notion de cycle de la violence aide le policier sensibilisé à considérer la dimension temporelle, ce qui est essentiel face à une problématique de violence conjugale, celui-ci reste néanmoins confronté à un phénomène de **lassitude**, voire d'épuisement par rapport aux nombreuses situations de marche arrière de la part de la victime qui retourne à la vie commune

avec son partenaire violent, qui souhaite retirer sa plainte après l'avoir formulée, ou qui défend son partenaire au moment où celui-ci est traduit en justice.

Les policiers spécialisés évoquent abondamment cette difficulté de sorte qu'elle apparaît véritablement comme une des **barrières** principales à l'exercice de leur fonction dans ce type de situations.

ce qui est frustrant pour les policiers souvent c'est qu'ils se disent bah voilà, madame est venue déposer plainte, bon on lui a dit que le mieux c'était quand-même de quitter monsieur vu les violences et puis on voit que 2 mois plus tard c'est reparti, elle est retournée vivre avec lui, donc c'est une « chaîne sans fin » où elle le quitte, elle revient, où elle va retirer sa plainte (P AC29)

Ce frein agit donc tout d'abord sur le plan cognitif, en termes de représentation. La frustration n'est toutefois pas seulement liée au constat d'une **ambivalence** de la victime et d'une forme d'engluement dans une situation qui se répète mais également par rapport aux démarches propres qu'ils ont effectuées pour aider la victime à sortir de cette situation de violence, à l'énergie qu'il y ont consacrée, et qui l'est finalement en pure perte en cas de retour en arrière de la victime.

Le **changement de perception** dont ils peuvent faire l'objet de la part de la victime, ou des deux partenaires, entre le moment de leur intervention dans la crise et des interventions ultérieures est mis en évidence. Alors que l'action de la police a été demandée au moment de la crise, des interventions ultérieures peuvent en effet être non souhaitées - parce que perçues comme « remettant de l'huile sur le feu » - voire considérées comme « harcelantes » dans des moments de stabilisation de la situation.

Les gens bon voilà ils ont appelé la police en situation de crise, ça a l'air d'aller mieux, à la limite ils n'ont plus trop envie que la police vienne s'en mêler quoi. Parce qu'ils vont dire on va remettre de l'huile sur le feu etc. Y'a des situations on sait bien que si on passait tous les 15 jours, les gens vont dire écoutez c'est bon maintenant ça sert à rien de repasser, ça devient du harcèlement (PR)

Cette situation engendre du découragement et provoque chez le policier une mise en cause du **sens** de son intervention.

J'ai déjà eu une dame qui s'énervait même contre le policier en disant « vous savez même pas venir m'aider à faire ça etc ». Trois semaines après le quartier reçoit une demande de domiciliation pour monsieur chez madame de nouveau. Alors que c'était tout un bazar parce que monsieur était domicilié là, il pouvait toujours rentrer, donc quand les policiers arrivaient

ils devaient négocier que monsieur parte alors qu'ils savaient qu'il était dans ses droits pour rester. C'est plein de complications, après on reçoit une demande de domiciliation. Donc je pense que c'est décourageant pour eux [policiers de terrain] et je peux bien le comprendre vraiment [...] C'est recommencer tout le temps le même travail. Alors moi qui suis sensibilisée je sais que c'est un cheminement, que y'a toujours des retours en arrière qui sont possibles etc, mais voilà c'est comme ça. Et je sais que pour eux c'est plus compliqué. (AP)

Sachant que le **sens** qu'il peut donner à son travail est pour tout professionnel, quel qu'il soit, une dimension essentielle, la question doit/devrait vraiment être prise en considération dans le cadre plus général des politiques publiques développées en cette matière.

Ce qui au départ est vécu comme une frustration, est décrit comme conduisant à la longue à un véritable **essoufflement** et **épuisement** du policier.

Je me rends compte [...] tous les gens qui sont confrontés à travailler avec ce genre de problématique, on est parfois très vite essoufflés, très vite fatigués parce que ça recommence, ça recommence, ça recommence. Et moi, de mon expérience, je me rends compte que le service d'aide aux victimes il est dans le même état que moi en disant « putain, elle est de nouveau là, celle-là ». [...] Et on se rend compte que, quel que soit le service qui s'occupe de ces gens-là, il y a ces mêmes essoufflements, les mêmes angoisses (PR)

Ce sentiment semble n'épargner aucun des acteurs, même les plus formés et spécialisés en matière assistance aux victimes. En témoignent les propos de professionnels du SAPV :

Moi je trouve que ce sont des prises en charge très lourdes. Parce qu'effectivement, on peut être dans le feu de l'action et devoir organiser un hébergement en urgence, se dire que ça y est, madame a percuté, ça va aller mieux. Et puis quand tout ça est parfois mis en place, c'est marche arrière toute et madame retourne à la maison. Et c'est décourageant, c'est épuisant pour nous. Et c'est aussi décourageant pour les policiers (AP)

Des échanges qu'ils ont avec les magistrats, ils savent par ailleurs que les acteurs judiciaires se trouvent confrontés à un sentiment comparable.

Je me souviens qu'une magistrate expliquait voilà on a eu un dossier, la dame est partie, elle n'allait plus se faire frapper, il allait devoir faire un suivi, tout était bien, et puis le jour où ça passe devant le juge, ils sont arrivés tous les deux « bras dessus bras dessous », elle a dit je veux me remettre avec mon compagnon. Le juge a dit « hop terminé, emballé c'est pesé ». Donc le parquet lui-même disait je sais plus trop ce que je dois faire. Donc voilà. Alors qu'est-ce que nous on sait faire ? (PR)

Ce qui prédomine alors, face à cela, c'est un véritable sentiment d'**impuissance**.

Si dans le rapport du comité P, « l'épuisement », la « lassitude » ou le « sentiment d'impuissance », n'émerge pas comme une thématique essentielle dans les propos recueillis

auprès des participants à cette l'enquête, l'impact émotionnel et le risque d'épuisement est néanmoins relevé (Comité P 2022, 13) conduisant le comité à recommander une sensibilisation « à l'importance de parler des difficultés du métier ». Est également souligné le fait que le plus décourageant pour les policiers est de constater que les décisions judiciaires ne sont pas respectées par les victimes, leur donnant alors « l'impression de travailler dans le vide » (Comité P 2022, 33) . Des propos des SAPV sont par ailleurs relayés qui soulignent que « pour ces matières, il faut être fort surtout si l'intervenant a une personnalité empathique ce qui demande une préparation mentale importante pour ne pas être trop impacté. [...] La mission d'assistance policière aux victimes est un travail qui 'brûle' les intervenants et nombreu(ses)x sont celles et ceux qui vivent à un moment de leur carrière la douloureuse expérience d'un trop plein pouvant déboucher sur un 'burn out'. » (Comité P 2022, 34).

2.4.2. La difficulté de distinguer « conflit » et « violence » : une frontière poreuse et des rôles interchangeables

De la théorie à la pratique, il y a un pas important, et les acteurs policiers soulignent la difficulté à distinguer les situations de conflit des situations de violence, la **frontière** entre les deux étant très **ténue**.

c'est vrai qu'il y a des situations où ce n'est pas clair. Mais alors dans cas-là est-ce qu'on parle de violence conjugale ou de conflits dans le couple ? Pour ça aussi, la frontière est ténue. On parlait tantôt de la définition de la violence conjugale. C'est un des points. Il y a une frontière, mince, entre le conflit, la violence conjugale, et ces rôles, qui peuvent parfois être interchangeables entre victimes et auteurs (AP)

Deux types d'éléments sont ainsi pointés qui permettent de préciser la difficulté à appréhender les situations à travers cette distinction. Le premier a trait au constat fréquent fait par les policiers de **rôles interchangeables** entre victimes et auteurs, et l'inadéquation d'une lecture de la réalité en « noir et blanc » . Le second a trait à l'identification complexe d'un « processus » de domination, celui-ci ne pouvant être simplement assimilé à un répétition de faits. La **répétition** peut en effet tout à fait être présente sans qu'il y ait pour autant un système de domination.

il arrive qu'on aille sur des dossiers comme ça récurrents, de violences récurrentes mais où il n'y a pas ce système de domination, ...donc en fait quand on arrive dans ce genre de situation, ils sont tous les deux « mais non il ne s'est rien passé », « mais oui mais en fait moi aussi je l'ai frappé », en fait ils sont tous les deux auteurs, ils sont tous les deux victimes. (PR)

pour la loi c'est facile de dire « il y a blanc et il y a noir ». Dans les relations, ce n'est jamais blanc, ce n'est jamais noir. (PR)

La récurrence de la violence - ou plutôt la permanence de relations violentes - est perçue dans un nombre de cas significatif comme n'étant pas le symptôme d'un processus de **domination** mais, comme étant plutôt le reflet d'un **mode de vie**, d'un mode de relation de couple qui s'est installé comme étant la norme, lié notamment à l'alcoolisme de chacun des partenaires.

Alors y'a des situations où on intervient peut-être une fois toutes les semaines et où il se passera jamais rien. Ou on entend oui oui ils se sont tapés dessus mais c'est comme ça tout le temps, c'est la situation normale chez eux, c'est des alcooliques par exemple, ils passent leur temps à se taper dessus autant l'un que l'autre et ce sera comme ça tout le temps, et c'est leur façon de vivre. Et donc on va avoir tendance peut-être à minimiser. Et y'a des mêmes situations où au contraire on va se dire ça devient grave parce qu'on sent qu'il y a de l'escalade et y'a des situations malheureusement comme ça où il se passera jamais rien et d'autres situations où ça finira par un drame (PR)

Le rapport du Comité P (2022) relève ce dernier type de question en soulignant que des **ingrédients contextuels** souvent présents sont parfois **mal interprétés**. Il s'agit notamment « de précarité; du manque de ressource ; de consommation d'alcool et de stupéfiants; d'isolement ; de situations irrégulières en matière de séjour sur le territoire; de manque de connaissance d'une des langues nationales; de problèmes d'éducation des enfants; de problématiques psychiatriques; etc. » (Comité P 2022, 28). Face à ce constat, le rapport observe que les participants à l'enquête externes à la police confirment la présence fréquente de ces éléments contextuels, ceci tout évitant de généraliser, et en soulignant que « le rapport inégalitaire entre les partenaires est le facteur qui prédomine ». L'alcool et les stupéfiants seraient alors selon eux « des 'facilitateurs' lors des passages à l'acte car ils désinhibent ». Ces observations visent à inciter les policiers à se prémunir des *a priori* négatifs découlant du fait que l'accent est trop mis sur le contexte familial et culturel, ce qui les amène à banaliser des faits ou dans le pire des cas à les justifier. Mais face à cela, le rapport constate « que les policiers ne sont pas toujours bien outillés pour faire correctement la part des choses » (Comité P 2022, 28).

2.4.3. La position unique et isolée du policier : le seul à entendre à la fois l'auteur et la victime (et les témoins)

Cette difficulté à distinguer « conflit » et « violence » est également liée dans l'esprit des acteurs policiers au fait qu'ils sont les seuls, parmi l'ensemble des acteurs de première ligne à

entendre à la fois la version des deux parties, victime ou auteur. Ils soulignent combien, pourtant, il est (serait) important d'entendre les versions des deux partenaires pour avoir une lecture plus adéquate de l'ensemble de la situation.

qu'on se rend compte que n'avoir que l'avis d'une seule personne c'est juste s'apitoyer sur une personne qui pourra vous raconter tout et n'importe quoi. Donc avoir l'avis de l'auteur après c'est intéressant, d'un par rapport à ses contradictions, par rapport parfois à ses justifications mais il y a d'autres fois où on se rend compte aussi qu'il y a eu un petit peu d'exagération ou que ce n'est pas aussi simple que ça. [...] Et qu'on en entend que la version de la victime, on ne connaît jamais la totalité de l'histoire. (PR)

Certains revendiquent alors, être en position de pouvoir faire preuve de davantage d'**objectivité**, par rapport à d'autres acteurs, en particulier certains acteurs du secteur associatif. Ils rappellent ainsi qu'ils ont à travailler « à charge et à décharge ».

Certains services ne sont pas du tout objectifs. Nous, l'avantage à la police, c'est qu'on travaille à la charge et à la décharge, et qu'on peut prendre en charge la victime de manière approfondie, mais on doit travailler à charge et à décharge. [...] Donc voilà, certaines associations sont infantilisantes par rapport à certaines victimes, et tout le monde n'a pas besoin de ça. Il y a des femmes à qui ça convient, d'autres à qui ça ne conviendra pas du tout. (PR)

En plus de la version de la victime et de l'auteur, ils sont également en contact avec le **voisinage** du couple, ou avec les **écoles**, et sont amenés ensuite à confronter les différentes versions. Les informations recueillies dans le cadre de leur enquêtes les amènent ainsi à entendre des points de vue multiples, qui sont dans bon nombre de cas divergents ou contradictoires, ou mettent en avant des responsabilités partagées. Dans la mesure où ils ont cet accès à **différents points de vue** à propos d'une même situation, les policiers vivent leur position comme étant particulière, voire unique.

Mais aussi quand on entend les enquêtes de voisinage, ou les écoles aussi bien sûr, [...] ça donne du résultat la plupart du temps objectif. Donc c'est là qu'on apprend que oui, la bonne femme elle vient se plaindre pour coups et blessures mais en fait les voisins ils n'entendent qu'elle gueuler tout le temps quoi, donc on se pose quand même des questions. Mais ça ne justifie pas le fait qu'on la frappe hein attention, mais bon elle a peut-être un problème aussi à son niveau à traiter. [...] C'est ça qui arrive assez souvent où monsieur a frappé une seule fois et c'est la femme qui gueule tout le temps, qui n'a peut-être pas la bonne manière de communiquer ou je ne sais pas. Et quand on en entend que la version de la victime, on ne connaît jamais la totalité de l'histoire. [...] ça arrive aussi qu'on confronte l'auteur ou la victime avec ce qu'on a découvert dans notre dossier, ou ce qu'on entendu par telle ou telle personne. Qu'on dit « mais comment ça se fait que moi je suis au courant de ça et que vous venez de me dire quelque chose d'autre », là ils disent « ah oui...c'est vrai je dois vous redire encore quelque chose... ». (PR)

La parole de la victime ne peut, dans ce sens être considérée sans plus, selon eux, comme étant la (seule) vérité. De par leur position, ils sont également en première ligne pour ressentir les possibles (tentatives d') **instrumentalisations**.

Tout ce qu'une victime potentielle nous raconte, n'est pas vérité. On en entend, des manipulateurs, il y en a plein. On ne s'en rend pas compte non plus, de l'extérieur, comme il y en a beaucoup, qui nous instrumentalisent. Il y a des petits capteurs qui s'agitent quand on est instrumentalisé, mais pas toujours. (PR)

Le rapport du Comité P (2022) constate également l'existence de manœuvres d'instrumentalisation de la part de certaines personnes qui « déposent plainte dans le cadre de séparations qui se passent mal ». Par rapport à cette possibilité, la **recommandation** qui est formulée est que « dans ces cas, comme dans d'autres, le ressenti des policiers doit être correctement relaté dans le corps du procès-verbal. Nier l'existence de ce type d'attitude serait naïf mais bien que la démarche soit tronquée, les policiers doivent acter et relater tous les éléments qui vont permettre au magistrat de se positionner. » (Comité P 2022, 32).

2.4.4. Mise en cause d'une approche dichotomique

Cette position particulière - être le seul type d'acteur (avec les magistrats dans certains cas) à entendre à la fois l'auteur et la victime, et les témoins - a une incidence certaine sur leur conception et leur approche de la violence conjugale. Leurs propos mettent ainsi en évidence les **effets** pervers d'une **approche dichotomique** supposant qu'auteur et victime soient d'emblée opposés et entendus par des services distincts, empêchant une vision sur l'ensemble de la situation (par des professionnels psychomédicosociaux).

je trouve qu'il y a beaucoup aussi parfois de manipulation de cette forme de violence, du coup le manque de communication fait que quand vous avez le service de victimes, ils ne voient que la victime. Quand vous avez la police on voit les deux. Quand vous avez Praxis ils ne voient que l'un. Et tout le monde fait du très bon travail (PR).

Même si les propos des répondants ne reflètent aucun outillage conceptuel pour en parler, ils mettent de façon récurrente le doigt sur la nécessité de considérer davantage l'aspect « relation » et de travailler davantage le « **couple** ». Il semblerait y avoir à ce niveau-là un angle mort au niveau de la formation théorique.

les gens ne sont pas l'acte qu'ils posent, ... on n'est pas un acte, on est une entité. Alors ce n'est pas parce qu'on pose à un moment-donné un acte qui est contraire à ce que la victime

souhaite que pour ça le reste de la relation est merdique [...] je trouve qu'on doit travailler plus le couple. (PR)

je ne sais pas comment on peut faire, on ne peut pas obliger quelqu'un à quitter quelqu'un, mais parfois on aurait bien envie de dire « mais vivez séparés, je veux dire voyez-vous deux fois par semaine et allez faire une médiation de couple » (PR)

Face à ce constat, les policiers se retrouvent très démunis. Ils n'ont pas la possibilité de renvoyer vers un service de professionnels (psychomédicosocial) qui considère la situation dans son ensemble. Ils soulignent aussi l'**absence** d'un **service** professionnel, qui à l'instar du service fourni par le SAPV pour les victimes, pourrait être sollicité pour une **orientation de l'auteur**, bien en amont des seules possibilités actuellement offertes par un service comme PRAXIS (proposant des formations-responsabilisation pour auteurs de violences conjugales). Le besoin de pouvoir disposer d'un relais vers une sorte de « service suspects » est exprimé.

Moi j'aimerais bien avoir un relais vers un service « suspects » où je suis sûre qu'on va... [...]tous les auteurs ne méritent pas un truc aussi lourd, on va dire, que Praxis, non plus. Mais il n'existe pas quelque chose comme un service d'aide aux suspects comme on a un service d'aide aux victimes. [...]ce serait bien d'avoir quelqu'un qui recontacte le suspect le lendemain pour lui demander « tiens, écoutez avec ce qui s'est passé est-ce que vous n'avez pas envie qu'on en parle un coup ? » Sans pour autant offrir autre chose que ça. Juste dire « voilà on peut peut-être se poser », je veux dire. Ça n'existe pas. [...] (PR).

La victime, allez, vous avez le service d'accueil pour la victime, le service d'accueil du parquet, il y en a plein. Il y a juste Praxis pour les suspects, en gros je fais le résumé, qui prennent 200 personnes par an alors qu'il y a 10.000 PV en Belgique par an. Alors je suis respectueuse du travail de Praxis, je trouve juste que c'est une goutte d'eau dans un océan. (PR).

La perspective adoptée par l'enquête de contrôle du **Comité P** est à ce sujet également significative de l'attention encore très secondaire consacrée à la problématique des auteurs, en tout cas dans une approche autre que purement judiciaire et pénale. Le rapport précise en effet que « la présente enquête de suivi porte sur la prise en charge des victimes de violences intrafamiliales et forcément, rien n'est abordé au sujet de la prise en charge des auteurs car ils ne font pas partie du public cible » . Ce constat est toutefois immédiatement nuancé par l'affirmation qu'il est difficile « d'éluder l'évidence selon laquelle les violences sont commises au sein d'une relation ». Le rapport met également en avant l'observation faite par des participants externes selon laquelle les **relais** opérés par la police vers des **services d'aide pour les auteurs** de violences sont rares alors que des services spécialisés existent. C'est donc bien en termes de relais et d'orientation vers des services d'aides aux auteurs que la défaillance semble se situer en priorité, mettant ainsi le doigt sur un « chaînon manquant » important.

2.5. L'APPROCHE DE GENRE : UN POINT D'ACHOPPEMENT IMPORTANT

2.5.1. Un consensus sur la prédominance de la victimisation féminine, mais sans exclusivité

Au contraire de la notion de cycle, l'approche de genre n'est pas abordée spontanément par les répondants policiers, et les concepts y faisant référence ne font pas partie de leur langage. Une recherche portant sur l'occurrence des termes « genre », ou encore « patriarcal » dans les propos tenus lors des entretiens ne ainsi donne aucun résultat, contrastant par exemple avec la très fréquente utilisation du terme « cycle »⁵³ et celle plus rare du terme « domination ».

La notion de genre n'est pas pour autant absente dans la mesure où il ressort de leurs propos, et des exemples qu'ils évoquent pour les illustrer, une forme de consensus sur le fait que ce sont les femmes qui sont bien plus souvent victimes que les hommes de violences entre partenaires. Dans les exemples, la victime est ainsi de façon prédominante déclinée au féminin, et l'auteur au masculin.

on est d'accord que si on veut faire les statistiques il y a quand même plus de plaintes de femmes victimes que d'hommes victimes.(PR)

Le constat est toutefois d'emblée modulé de deux façons. Les répondants tiennent à souligner en premier lieu que les victimes ne sont pas exclusivement féminines : leur pratique les confrontent en effet également à des **hommes victimes** de violence conjugale, en ce compris de situations de domination et d'emprise. En second lieu, ils insistent, comme explicité précédemment (point 2.4.2) sur **l'interchangeabilité des rôles** d'auteur et de victime rendant donc inadéquate une conception strictement genrée - uniquement féminine - de la victimation.

... enfin je vais dire le gars parce que c'est souvent des hommes [auteurs], mais ce n'est pas que des hommes c'est important de le dire, on le sait, mais voilà on dira le gars quand même (PR)

une collègue en avait eu un où on voyait vraiment qu'il était dans un climat de terreur par rapport à sa femme et donc c'est exactement le même...mais c'est extrêmement rare. Enfin qu'on en soit informé ! (PR)

⁵³ Entre 25 et 30 occurrences pour le terme « cycle », 4 à 5 pour le terme « domination » et 0 pour le terme « genre ».

Ils considèrent par ailleurs que le nombre restreint d'hommes qui font appel à la police, ou sont connus par la police, en tant que victimes de violences conjugales s'explique également par le fait que la **réceptivité** sociale et institutionnelle à la victimisation masculine est bien moindre.

[Hommes victimes] Même si ça reste, en tout cas ici sur la zone, très minoritaire. C'est une zone assez rurale. Et donc, je pense que le chiffre noir est encore plus important [...] . Peut-être que ça flashera moins si c'est un homme qui est victime, et ils vont peut-être se poser plus de questions, justement, parce que ça arrive moins souvent, c'est moins un réflexe. (PR)

La position alors adoptée par les répondants est qu'il faut à ce niveau encore briser des **stéréotypes**.

il est temps aussi de s'ouvrir aux hommes violentés. Parce qu'il y a encore des stéréotypes. Et dans les discours. Je vous ai parlé au féminin pendant tout l'entretien pour les victimes. Je pense qu'il est temps. Qu'on s'ouvre à ça, qu'on modifie certains intitulés (AP).

La perspective est donc plutôt celle d'une **neutralité de genre**, dans le sens où une ouverture est revendiquée à la prise en compte de la victimisation masculine, en ce compris dans le cadre d'une situation de couple homosexuel, et où la violence n'est pas interprétée -, du moins systématiquement, comme étant « une question de genre » .

[A propos de victimes hommes ou homosexuelles]. Le travail reste le même. Ils [les policiers de terrain] ont bien compris qu'il n'y avait pas forcément de genre là-dedans. (PR).

2.5.2. Une conscience des inégalités structurelles et des phénomènes de dépendance et de soumission, empreinte de relativisme culturel

Si les propos des policiers indiquent une prise de distance par rapport à (une adhésion à) une grille de lecture dont la clé serait le genre, ils expriment néanmoins assez clairement une perception d' **inégalités de genre** structurelles, et de phénomènes de dépendance.

Ainsi en est-il de la **dépendance financière** ayant un impact sur le maintien dans une situation de violence qui est présentée, dans des exemples concrets, comme étant principalement le lot de la femme.

qu'est-ce que vous faites quand vous vivez ensemble et que c'est monsieur qui a les sous, et que maintenant pendant trois mois il ne vient pas à la maison, et la dame elle vient chez vous et elle

dit « oui, mais moi c'est lui qui a la voiture pour conduire les enfants à l'école, comment je fais, moi ? Et comment je fais pour payer les courses, je n'ai pas d'argent, moi, je n'ai pas de carte de banque ». Et elle vient chez vous après parce que vous avez porté la plainte. « Mais moi je n'en sais rien, Madame », tu l'envoies au CPAS et puis elle va te dire « ah ben non, Monsieur est domicilié, et lui a des sous ». Et là qu'est-ce qu'elle fait après, au bout de deux jours ? Quand Monsieur il dit, il téléphone pour dire « je voudrais parler aux enfants » « oui, mais... on peut se voir, parce que j'ai besoin de sous ». Je ne sais pas, il va dire « moi je vais rentrer, comme ça t'auras des sous ». Qu'est-ce qu'elle va dire ? Non ? (PR)

L'importance de modèles culturels de **soumission** de la femme est également soulignée mais il est alors associé à certaines **cultures** - identifiées comme non européennes - dans lesquelles une inégalité fondamentale de statut entre hommes et femmes est alors dénoncée . Ce type de perception est donc en quelque sorte réservé à des cultures autres que la culture belge ou européenne dominante. Ainsi en est-il dans cet exemple qui oppose deux lectures distinctes des violences conjugales en fonction du milieu auquel appartiennent les protagonistes, d'origine maghrébine d'une part ou des institutions européennes d'autre part.

Maintenant, c'est vrai qu'il y a des milieux où le statut de la femme n'est pas le même qu'en Europe, et donc forcément « ben j'ai frappé, normal », on entend ça hein. [...] Dans les populations plutôt maghrébines c'est plutôt l'épouse qui est vraiment victime de violences intraconjugales. Et on a des dossiers avec des personnes de la communauté Européenne, là je dirais qu'on est vraiment plus dans le cliché quand ça arrive jusque chez nous. On est plutôt dans des trucs où psychologiquement les gens ont vraiment un problème [...] c'est la vision de la femme et le statut de la femme qui n'est pas égalitaire entre guillemets dans certaines ethnies ... enfin peu importe comment on l'appelle...(PR).

L'enquête du comité P (2022) relève elle aussi, sur base des entretiens réalisés, que l'utilisation de stéréotypes (par les policiers) est fréquente pour décrire les situations de violences entre partenaires. La culture⁵⁴ fait partie de ces **stéréotypes négatifs** et par rapport à cela, souligne le rapport, les policiers sont encore mal outillés (Comité P 2022, 28). Dans les recommandations générales formulées en conclusion du son rapport, le Comité P met d'accent sur l'importance d'intégrer dans les formations - qui devraient être imposées – un objectif de **déconstruction des représentations** erronées qui circulent encore dans la profession (Comité P 2022, 36).

⁵⁴ Au même titre que l'alcool, les stupéfiants ou l'éducation.

2.5.3. Des caractéristiques de victimisation liée au genre

a. Violence physique et violence psychologique

La question du genre est également évoquée par les répondants en tant qu'impactant le type de victimisation. Lorsqu'il est question de violence physique, celle-ci serait bien davantage subie par les femmes, alors que les hommes seraient plutôt victimes de violences psychologiques.

La violence sur les hommes, c'est plus de la violence via du harcèlement. Moi je trouve – c'est assez cliché ce que je dis – mais on a l'impression que la violence physique c'est plutôt l'homme qui... mais la violence harcèlement et tout – alors je ne dis pas que l'homme ne le fait pas – mais j'ai l'impression que c'est plus des armes plus féminines.(PR).

Cette prévalence de la violence physique serait (simplement) liée à la force physique plus importante dans la plupart des cas chez l'homme que chez la femme.

le cas classique, physiquement un homme est souvent plus fort qu'une femme et ça va être le mari qui domine sa femme etc. Y'a des cas qui existent dans l'autre sens aussi mais je veux dire c'est peut-être parfois moins tangible (PR)

Cette violence physique serait également vécue différemment par l'homme que par la femme.

il n'y a rien à faire une gifle d'une femme ou une baffe d'un homme aura d'autres impacts. (PR)

Cette caractéristique contribuerait à expliquer pourquoi les victimisations masculines seraient moins nombreuses à être dénoncées et connues de la police.

C'est extrêmement rare qu'on en soit informé, parce que je pense qu'il y a beaucoup plus de violence morale surtout sur les hommes, qui est tout aussi destructrice, c'est aussi « cata » que les violences physiques (PR).

S'afficher comme étant victime de violences de la part de sa partenaire irait en effet à l'encontre de l'image dominante de la virilité. Tout en n'étant pas nommée, la référence à des **normes de genres** est donc bien présente dans les propos des acteurs policiers, qui renvoient de façon sous-jacente à l'idée d'une « masculinité hégémonique » (Connell 2014, Jaillet & Vanneste 2017). Concrètement ce concept renvoie aux associations faites au quotidien à propos de « ce que c'est qu'être un homme », construisant ainsi une figure masculine qui répond aux stéréotypes sociaux (Corbally 2015). La construction sociale de la masculinité est décrite

comme étant complexe, susceptible de varier d'un milieu social à l'autre et d'évoluer dans le temps. Comme le précisent Connell et Messerschmidt une masculinité hégémonique peut être un idéal, un fantasme, autant qu'un modèle effectif de vie pour des hommes (Connell & Messerschmidt 2005, 838),

Et puis même, le mec il va dire « purée j'en peux plus ma gonzesse m'a encore frappé hier soir », [...] les autres potes vont rigoler et faire « et quoi tu te laisses gifler par la femme ?! ». Et puis même il va arriver au commissariat, on touche du bois pour qu'il tombe sur une personne très sensibilisée parce que là aussi ça va être la même chose. Et donc je pense que pour un homme venir porter plainte pour ça, ça doit être horrible. Vraiment horrible, encore plus horrible que pour une femme, vraiment. Parce que je vais dire, dans le cliché on aura ce genre de, on se dirait « ah c'est quoi cette lopette » quoi. Dans le cliché hein, même pour nous je pense. (P AC31)

b. Non-respect du droit de visite

Le non-respect du droit de visite est également évoqué par les répondants comme une forme de violence dont les hommes seraient plus particulièrement victimes, et dont l'importance serait minimisée, notamment au vu du peu de poursuites judiciaires.

un non-respect de droit de visite, par exemple, c'est une infraction quand même, typiquement, où c'est très souvent quand même l'homme qui est la victime, si on prend cette infraction-là, et pas la femme. [...] moi, je la trouve atroce. Et vis-à-vis des enfants aussi. Personnellement je trouve ça vraiment quelque chose de... je ne comprends pas qu'on n'est pas plus sévères [...] c'est des infractions [avec le non-paiement de pension alimentaire] qui, au niveau judiciaire, sont vraiment très très banalisées. Il n'y a pas de poursuites, il ne se passe rien (PR)

2.5.4. Prise de distance affirmée par rapport au féminisme et par rapport à des canevas féministes trop contraignants

Les propos des acteurs policiers expriment d'une façon générale une volonté de se distancer du **féminisme**. Il s'agit en tout cas d'une étiquette dans laquelle eux-mêmes ne se retrouvent pas, même quand ils se disent être davantage sensibilisés, au fil de leur expérience, à la question de la condition de la femme. Soulignons toutefois, que la perception d'une condition féminine problématique est alors plutôt liée à certaines catégories de la population, qu'à l'ensemble de la population féminine.

je ne suis pas du tout une féministe convaincue etc. et je pense que mon expérience m'a rendue un petit peu, pas féministe mais je me rends compte que les violences faites aux femmes ont encore de beaux jours devant elles et ça m'écoeure un peu et je ne suis rendu compte qu'on avait beaucoup de chance d'un, mais qu'il y avait encore énormément de travail à faire en la

matière. Ça ne m'a pas rendue féministe mais ça m'a fait me rendre compte qu'il y avait encore beaucoup de boulot, de travail sur les mentalités. [...] je ne pense pas que si on allait à Uccle on aurait ce genre de problèmes là quoi. C'est aussi les populations avec lesquelles on travaille, c'est aussi une question de mentalité des gens. (PR)

La prise de distance apparaît dans leurs dires justifiée essentiellement par le **refus** d'un **positionnement** qu'ils perçoivent comme **unilatéralement en faveur des femmes**, et ne correspond pas à la perception qui est la leur d'une réalité plus complexe qu'une vision en « noir et blanc », dans laquelle les rôles leur apparaissent aussi interchangeables (voir supra).

il y a aussi des services qui sont très féministes aussi. Enfin, moi d'un côté j'entends, sauf que [...] je suis désolée, moi je ne peux pas dire que les gens sont tout blancs ou tout noirs, [...]. Alors, je ne dis pas pour ça que ça justifie [...] mais la dynamique qui s'est mise en place, on a joué à deux dedans, même si l'un a joué plus que l'autre, je veux dire on est acteur. (PR)

Un répondant met ainsi plus directement en cause **l'objectivité** même de certains services

[...] dans la plateforme, où il y a des services qui viennent de partout, et des services avec lesquels on collabore très peu, qui peut-être le vivent comme ça, et je sais très bien que ces personnes-là, c'est vraiment un problème d'objectivité professionnelle. Certains services ne sont pas du tout objectifs. Nous, l'avantage à la police, c'est qu'on travaille à la charge et à la décharge, (P AC18)

Certains répondants en viennent à dénoncer également les canevas trop féministes dans lesquels s'inscrivent certaines campagnes de sensibilisation et les effets pervers que cela peut provoquer. Un répondant mentionne ainsi l'exemple d'un chef de corps qui avait refusé de participer à la **campagne « Ruban blanc »** par un affichage dans (ou à l'entrée de) son commissariat, en invoquant le frein que cela pourrait constituer à la plainte d'hommes victimes.

je pense que c'était il y a deux ans, un chef de corps du [arrondissement X] qui a refusé de mettre la grande campagne ruban blanc contre la violence envers les femmes, en disant que s'il mettait ça sur son commissariat, plus jamais aucun homme n'oserait rentrer. Et donc c'est bête, parce qu'on passe à côté de tout. Du coup, On ne fait pas la pub de la violence pour les femmes, et pour les hommes non plus, et du coup on ne fait rien. Son raisonnement était bon. Il disait qu'il était sûr que pendant trois jours aucun homme ne rentrerait dans son commissariat. [...] Le gars, il va oser venir porter plainte ce jour-là ? Parce que déjà pour un gars, c'est difficile. (PR)

Le sujet ne semble pas s'être limité à l'évocation d'un cas particulier et avait fait plus largement débat lors d'une réunion des professionnels de la plateforme provinciale. Il y avait été question d'ouvrir la campagne plus largement à toute violence conjugale, que la victime en soit féminine ou masculine. Le **cadre trop restrictif** dans lequel ces campagnes sont organisées, celui de la

lutte contre la violence faite aux femmes, y était ainsi dénoncé et des propositions formulées pour en modifier le public et les intitulés.

La campagne ruban blanc, c'était le grand débat ce matin [réunion de la plateforme provinciale], et ça nous a bloqué l'année passée ou il y a deux ans, parce qu'on voulait l'ouvrir aux hommes, et en fait on est coincé parce que la campagne ruban blanc est une campagne pour les violences faites envers les femmes. Donc ce ne sont pas les violences conjugales, ce sont les violences envers les femmes, ou que ce soit. Et donc se dire qu'on pense aussi aux hommes. Parce que madame peut aussi violenter monsieur, parce qu'il y a des couples homos, où il y aussi de la violence. Et tout ça, je me dis que c'est une part de la population qui ne doit pas se sentir concernée par les campagnes. C'est compliqué. Ce sont des mentalités à changer, et le politique ne nous aide pas. Je pense que cette campagne devrait être rebaptisée. Pas uniquement le nom, le public devrait être étendu.[...] Sortir de ce cadre (AP)

Il semblerait donc clairement y avoir une demande de professionnels du secteur policier pour interroger le cadre trop strictement féministe dans lequel sont conçues certaines campagnes de prévention et sensibilisation.

3. INTERVENTION : PRINCIPES, OUTILS ET DIFFICULTÉS

Cette section rend compte de ce qui dans les discours des policiers de référence et/ou SAPV concerne les principes de leur intervention, les outils à leur disposition ou ceux qu'ils se sont construits pour appuyer leur intervention et enfin les difficultés rencontrées dans leur intervention.

Cinq thématiques ressortent de leur propos, qui structurent cette partie du rapport : le principe de la tolérance zéro et la mise en cause du « tout au judiciaire » (3.1.), la question du sens de l'intervention policière au regard de la masse des classements sans suite (3.2.), les questions spécifiques aux différentes scènes de l'intervention policière (crise, verbalisation et suivi de la situation) (3.3.), les incohérences et effets pervers perçus au niveau de certaines procédures (3.4.) et enfin les outils concrets de l'intervention (3.5.).

3.1. LA TOLÉRANCE ZÉRO ET LA MISE EN CAUSE DU « TOUT AU JUDICIAIRE »

L'intervention policière est en principe guidée par le **principe de la tolérance zéro** tel qu'il est énoncé dans la COL4/2006. L'injonction à la tolérance zéro s'y traduit concrètement à deux niveaux successifs, policier et judiciaire. Dans la phase policière, tout d'abord, la règle est de

renvoyer toutes les situations de plaintes pour violences conjugales vers le parquet, même lorsque le comportement visé ne constitue pas clairement une infraction⁵⁵.

La COL 4/2006 en son point VI.2. précise en effet que « Il s'impose dès lors qu'un procès-verbal soit établi et transmis au procureur du Roi dans tous les cas de violence dans le couple lorsque le comportement dénoncé ou constaté constitue une infraction. Si le comportement dénoncé ou constaté ne paraît pas constituer une infraction, un procès-verbal portant l'indice de prévention 42 (différend familial) sera rédigé ». Au niveau policier, le principe de tolérance zéro signifie donc l'établissement d'un procès-verbal pour toute situation même si les faits ne constituent pas en tant que tel une infraction. L'établissement d'un procès-verbal dans le cas d'un « code 42 » est justifié par le fait que les informations recueillies sont particulièrement utiles en cas de nouveaux faits pour « apprécier le degré de gravité d'une situation » et « déterminer les mesures les plus adéquates à prendre »⁵⁶.

La circulaire précise ensuite qu'au niveau de l'activité du parquet, l'instruction est de limiter le classement sans suite pur et simple aux situations où « il y a absence d'infraction ou de preuve suffisante et pour autant que l'évaluation de la situation se révèle tout à fait rassurante »⁵⁷.

3.1.1. La tolérance zéro un principe mal compris et ambigu

Si le principe est effectivement défini et consacré dans les dispositions de la circulaire, sa compréhension semble loin d'être assurée d'une façon univoque. Tout en reconnaissant l'utilité de ce principe (« un facilitateur »), un répondant souligne ainsi l'impact important qu'a pu avoir sa **mauvaise compréhension** : des policiers comprenaient le principe de tolérance zéro comme se traduisant par des poursuites judiciaires pour le moindre fait, même quand celui-ci ne constitue pas une infraction (telles des insultes). Une **confusion** semble ainsi encore planer entre « tolérance zéro » et « poursuites judiciaires systématiques » qu'il semble difficile de lever.

Il y a eu des problèmes, par rapport au fameux mode de tolérance zéro. Au début de l'apparition de la circulaire, les gens n'avaient pas compris ce que ça signifiait. Et donc, comme ils avaient

⁵⁵ COL 4/2006, VI.2.

⁵⁶ La circulaire ajoute : « en cas de procédure civile, pour éclairer le juge chargé de prendre des décisions relatives à l'autorité parentale et aux relations des parents avec les enfants. Ces informations peuvent également compléter celles parvenues au parquet par d'autres canaux (ex: école, famille, voisinage,...). »

⁵⁷ COL 4/2006, IV, B, b, 1.

compris de travers, ça a eu un impact grave sur les policiers. Dès qu'une femme se faisait insulter, c'était tolérance zéro. Ils n'avaient pas compris. Ça veut dire qu'on ne doit plus fermer les yeux, mais ça ne veut pas dire qu'on va tout poursuivre. Il faut toujours une infraction quand même, parce que c'est aussi quelque chose qui nous contraint. Ça, ça a été difficile au début. Mais sinon, je pense que c'était plutôt un facilitateur que l'inverse (PR)

3.1.2. La tolérance zéro mise en cause en tant que « effet d'annonce »

Au-delà d'une mauvaise compréhension, c'est aussi la **pertinence** même qui est (parfois) mise en cause. Un répondant considère ainsi que le principe a surtout fait office « **d'effet d'annonce** », et qu'il serait plus pertinent et plus efficace d'être plus sélectif (« se limiter à quelque chose et faire changer ») plutôt que de « s'attaquer à tout » indistinctement. Une perspective plus réaliste et pragmatique est ainsi suggérée plutôt qu'une approche jugée trop « politique ».

Je pense qu'en 2006 quand ils ont fait la tolérance zéro, là, ça faisait bien « show », ça faisait des chiffres incroyables dans les journaux et tout et tout, mais quand on voit aujourd'hui, ils n'arrêtent pas de dire que ça ne diminue pas. Donc on voit bien que c'est autre chose, je veux dire. [...] Oui, et je pense qu'on ne peut pas s'attaquer à tout. Et je pense qu'il faut choisir ses combats et peut-être parfois se limiter à quelque chose et faire changer... prendre le problème par un bout et ça va faire des petits, je veux dire. (P AC 11)

3.1.3. La mise en cause du tout au judiciaire et les limites de l'action policière

Plus fondamentalement, les répondants dénoncent le fait que dans la lutte contre les violences entre partenaires (ou la violence intrafamiliale d'une façon plus générale), l'on mise de façon trop importante sur l'action de la police et de la justice pour résoudre des problèmes qui sont bien plus complexes et ne peuvent être réduits à la seule « commission d'une infraction ». Les limites de l'action policière et judiciaire sont ainsi soulignées et parallèlement le **travail psychosocial** est jugé nécessaire dans ces situations. Le secteur psychosocial devrait donc plutôt être mobilisé là où actuellement la pression est mise de façon trop importante sur la police et la justice. L'accent est mis dans ce cadre sur la nécessité d'une collaboration.

Moi je pense qu'on a mis trop la pression sur la police, enfin sur le judiciaire. Je pense que ce n'est pas le judiciaire qui va résoudre le problème de la violence intrafamiliale. Je pense que le judiciaire peut à un moment mettre un « stop » et dire aux gens « voilà maintenant on va s'arrêter là, il faut trouver une manière de fonctionner, et on peut vous envoyer vers des services qui vont vous aider ». [...] Et là je pense qu'ils ont probablement besoin de soutien, et ce n'est pas la police qui va résoudre. [...] et il y a cette espèce de croyance aujourd'hui que parce qu'on vient à la police [...] oui, l'infraction est judiciaire, mais le contexte et les conditions dans lesquelles cette violence s'installe sont bien plus complexes que juste « c'est

blanc, c'est noir ». Et là, c'est le travail psycho-social dans son sens large qui doit prendre le relais, mais qui peut travailler en collaboration (P AC 11)

Ces **limites** du travail policier sont davantage précisées au regard de la fonction qui lui est propre.

les limites du travail c'est juste de pouvoir entendre quelqu'un, de le reconnaître comme victime, et de pouvoir dire à un suspect « là vous avez été trop loin. Et ne recommencez pas parce qu'autrement la prochaine fois c'est pas devant moi que vous allez être, mais c'est dans la cellule en bas ». (P AC 11)

De même que sont dénoncés les **faux espoirs** véhiculés, notamment par les médias, par rapport aux pouvoirs que pourraient avoir la police et la justice par rapport à leur situation,

nous on ne peut pas séparer les gens, divorcer les gens, on n'a pas ce pouvoir, je veux dire. Et ça, c'est compliqué pour les gens, je trouve, de comprendre. Et en même temps je trouve que c'est véhiculé par les médias, par plein de trucs. Je trouve qu'on donne trop d'espoir aux gens en disant « allez porter plainte ». (P AC 11)

Dans tel arrondissement, le policier de référence salue ainsi le fait que le magistrat de référence ne considère pas **la voie judiciaire** comme devant s'imposer et comme étant systématiquement la bonne. On peut relever que cette position est, en termes d'évolution historique, considérée comme « révolutionnaire ».

C'est la première fois qu'un magistrat comprend que la voie judiciaire n'est pas forcément la bonne dans tous les cas. C'est révolutionnaire pour nous. (PR)

Le rapport du Comité P (2022) est peu loquace à propos de la tolérance zéro et ne l'évoque pas dans les mêmes termes. Il y consacre néanmoins un point particulier (4.15.) constatant principalement, sur base des données recueillies, « qu'il fût un temps où la tolérance zéro était appliquée en matière de lutte contre les violences intrafamiliales mais [que] la tendance semble avoir changé ; un lâcher-prise a été constaté ». Parallèlement, il est relevé toutefois que les mesures prises sont aujourd'hui plus sévères que par le passé concluant dès lors à une évolution favorable : « Il y a quinze ans, relève le rapport, les avis aux magistrats se faisaient uniquement pour les cas (très) graves menant les dossiers à l'instruction. Dans les autres situations, ne figurait qu'un petit mot au carnet de renseignement du policier, ce qui aujourd'hui n'est heureusement plus d'actualité » (Comité P 2022, 23). Le rapport relève également les politiques variables de signalement selon les zones de police et semble - sans s'en expliquer

davantage - conclure à efficacité meilleure en cas de réactivité plus grande du parquet⁵⁸. Ce que notre propre recherche a permis en tout cas de souligner, à travers les propos des acteurs du secteur policier, c'est la question que leur pose l'absence de réaction judiciaire au regard du sens même de leur intervention.

3.2. LA QUESTION DU SENS DE L'INTERVENTION POLICIÈRE AU REGARD DE LA MASSE DES CLASSEMENTS SANS SUITE : « BEAUCOUP D'ÉNERGIE POUR PAS GRAND-CHOSE »

3.2.1. La difficulté du sens face à l'absence de suites judiciaires

Une **difficulté importante** qui transparaît dans les propos de ces acteurs policiers est celle posée par la proportion importante de **classements sans suite** à laquelle donnent lieu leurs interventions en matière de violences entre partenaires. Ils évoquent des effets en termes de **fatigue** des policiers et d'interrogation sur le **sens** de leur intervention

Il y en a aussi qui sont fatigués, d'avoir tout le temps des choses classées sans suite, des auteurs interpellés, parfois c'est les mêmes. Et notamment en matière de violence conjugale, ils savent qu'ils vont prendre du temps à rédiger une plainte, à rédiger un dossier etc. Le parquet va classer sans suite, madame va reprendre monsieur et puis la semaine prochaine il faut recommencer. Donc ça je sais aussi que c'est compliqué pour eux. (AP AC30)

Tout comme la question du sens de leur intervention est soulevée - en amont - par la position ambivalente de la victime (voir point 2.4.1) , elle l'est également - en aval - par l'absence de suites données sur le plan judiciaire.

Si les policiers de référence et les membres du SAPV admettent que la réalisation de ces tâches policières est importante, ils dénoncent toutefois le fait qu'en ce faisant, **beaucoup d'énergie** est déployée - beaucoup de temps et de moyens - pour un résultat peu significatif.

Je sais que le parquet va quand-même classer sans suite, mais si monsieur est connu pour d'autres faits, si y'a des choses qui se rajoutent et, je trouve que c'est important que ce [le dossier]soit complet. Après c'est vrai que c'est pas moi qui vais faire leur travail, c'est eux [les policiers] qui le font, ça leur demande peut-être beaucoup de temps pour pas grand-chose, [...] ils sont ou disent être en tout cas débordés [...] je pense que si ça portait ses fruits et que le

⁵⁸ Dans certaines zones de police, sous l'impulsion du parquet, la réponse est claire « tout doit être acté ». Cette politique occasionne une charge de travail supplémentaire mais au final, les interventions semblent moins régulières suite à la réactivité du parquet » . (Comité P 2022, 11)

parquet suivait à chaque fois et qu'il y avait du résultat, je pense qu'ils le feraient plus facilement (AP)

La question du **peu d'information** relative aux suites données au niveau du parquet est également souligné

Parce que c'est que nous à notre niveau nous on fait notre boulot, mais après ce qui se passe au-delà...on n'est quasiment pas informé. (PR)

3.2.2. Difficulté modulée par la préoccupation de se prémunir

Même si les propos laissent donc percer des interrogations par rapport au sens de leurs interventions, une logique d'application des dispositions légales - celles de la COL 4/2006 - prévaut dans le chef de ces acteurs spécialisés. Dans des situations où la question du sens se pose vraiment de façon très évidente, il arrive également qu'ils mobilisent pour justifier l'obligation, la crainte de reproches qui leur seraient fait en cas de **drame**. Ce qui prévaut alors, c'est le sentiment d'avoir à **se prémunir** de devoir rendre des comptes en cas d'évolution dramatique de la situation.

si y'a un drame la première question qu'on va demander c'est est-ce que tout le monde a fait son boulot. Le parquet va dire j'ai fait ma circulaire, les policiers n'ont qu'à appliquer. Moi je vais dire j'ai communiqué ma circulaire, les agents de quartier sont censés l'appliquer et repasser. Si t'es pas repassé c'est toi qui devra expliquer pourquoi t'es pas repassé, y'a peut-être eu un drame. Voilà celui qui n'a même pas envie est quand-même obligé d'y réfléchir un petit peu. (PR)

L'essentiel est alors d'avoir « fait le boulot » qui est le sien.

j'ai rédigé le PV parce que normalement on a quand même l'obligation de le faire, ça fait partie de notre boulot. Après les suites je m'en fous, je ne veux pas que demain il y en ait un qui est mort et que on me dise « pourquoi est-ce que vous n'avez rien fait ? » Moi j'ai fait mon boulot (PR)

3.2.3. Difficulté amplifiée par le stress lié au risque pour la victime et à son évaluation

Les policiers soulignent également le **stress important** que génère ces situations et particulièrement **l'évaluation du risque**, au vu des dangers possibles pour la victime, en ce compris le risque de mortalité.

les violences intrafamiliales il y a des moments où ça devient lourd. Ça devient lourd et puis il y a quand même une pression liée à des dossiers parfois stressants où on se dit « purée si je

n'agis pas maintenant, peut-être que demain il sera trop tard quoi ». Cette pression là on l'a dans notre matière et on l'a pas dans d'autres volets de la police. Si on vole, au pire il aura fait un vol de plus, ce n'est pas grave quoi, nous si on foire le truc peut-être qu'on aura un meurtre sur le dos le lendemain....(PR)

Un exemple vécu est évoqué illustrant **la difficulté** liée à cette appréciation, et l'absence, dans certains cas, de toute indication ou information permettant de prévoir quoique ce soit. Le **caractère imprévisible** de situations de meurtre est ainsi rappelé.

Au niveau prémisses, y'en avait pas. L'agent de quartier connaissait le couple mais y'avait pas vraiment de problèmes [...] Il peut y avoir un différend avec une escalade ou ça peut être du jour au lendemain. Monsieur découvre ou suspecte que madame le trompe, il lui fout deux gifles, elle va s'enfermer dans la chambre, la police arrive. Scénario numéro un. Deuxième scénario, il l'attrape elle n'arrive pas à s'enfermer dans la chambre, il tape il tape il tape et elle est morte. Y'a peut-être rien eu avant... Donc la police sait pas.... (PR)

Le rapport du Comité P (2022) relève lui-aussi la solitude du policier pour apprécier la situation, ceci particulièrement dans le contexte de crise et d'urgence : « Les violences intrafamiliales, souligne le rapport, se constatent la plupart du temps après dix-sept heures, en soirée ou encore la nuit. Les policiers doivent donc être capables d'évaluer, souvent seuls, le danger pour la victime de rester chez elle avec le risque que l'auteur revienne quand ils sont parvenus à le convaincre de quitter son domicile ou quand ils n'ont pas réussi à l'intercepter sur place. Ces évaluations sont hasardeuses d'autant qu'ils sont tenus à agir vite » (Comité P 2022, 22-23).

3.3. L'INTERVENTION SUR LES DIFFÉRENTS SCÈNES : CRISE, VERBALISATION ET SUIVI DE LA SITUATION

3.3.1. Le rôle du policier : les différents moments de son intervention

Par rapport aux situations de violences entre partenaires, il est utile de rappeler que le policier a une **fonction spécifique** bien distincte de celle du magistrat, ou de celle des acteurs psychomédicosociaux. Le cadre et le contexte de son intervention présentent des traits particuliers.

Ainsi que le définit un policier de référence, des **scènes** et des **moments distincts** peuvent être identifiés : celui de l'intervention pour gérer la situation de crise et d'urgence, celui de la verbalisation et de l'audition, et celui des actes de suivi. A ces différents moments, la fonction du policier est singulière : empêcher les drames dans l'intervention urgente, collecter et

consigner l'information nécessaire pour le magistrat et donner l'information utile aux victimes.
Il résume le rôle par le terme « recadrer »

Mais je vais dire je pense que c'est une situation où la police doit bien se rendre compte qu'elle a un rôle : 1) empêcher des drames en intervenant dans des situations urgentes 2) ne pas prendre les choses à la légère, prendre les mesures de conservation qui s'imposent, rédiger le PV, aviser le parquet évidemment les secours tout ce qu'on veut, faire des constats les plus précis possibles, informer les gens au mieux sur leurs droits, les possibilités, [...] Si y'a pas quelqu'un qui lui dit [à la victime] à un moment elle va pas bouger. Donc voilà, ça c'est le rôle de la police. Recadrer. Après j'ai envie de dire les gens font ce qu'ils veulent] (PR)

Un maître-mot dans l'exercice de cette fonction est éviter la **banalisation** :

Je pense qu'il faut aussi ne jamais minimiser, se dire ouah écoute si elle se fait taper dessus c'est qu'elle aime ça, tant pis qu'elle se débrouille. Et puis après on a un drame derrière, [...] (PR)

Le rapport du Comité P (2022), met également l'accent sur cette thématique en faisant de l'évitement de la banalisation un point particulier de ses recommandations de sensibilisations des policiers. Sensibiliser aux conséquences de la banalisation est important soulignant notamment que « si les policiers n'interviennent pas, ces victimes n'iront jamais déposer plainte car elles ignorent qu'il est possible de les acter par la suite » (Comité P 2022, 13).

3.3.2. La gestion de l'urgence et les difficultés

a. L'intervention du policier: l'idéal du « tout de suite » et le manque de moyens

Les acteurs policiers soulignent leur **spécificité** dans la gestion de la crise, et l'action immédiate de protection de la victime dont ils sont chargés. Le premier rôle du policier est en effet de faire cesser l'infraction.

On va dire que souvent, on appelle la police parce qu'on est en situation de crise, la police vient, la police déjà empêche que la personne se fasse frapper, donne des conseils puisqu'on est quand-même censé, même si on n'est pas assistants sociaux, savoir gérer les gens un petit peu et les aider, en tout cas leur donner un relais (PR)

Mais au-delà de la gestion « physique » de la crise, l'idéal selon les propos d'un policier de référence est qu'il puisse réagir, **intervenir** et entendre l'auteur **immédiatement**, après chaque signalement pour avoir un impact intéressant.

Ce qui serait vraiment idéal c'est qu'on puisse limite intervenir tout de suite [...] il se passe un truc la nuit, le matin on lit, on voit que le gars [...] il faudrait qu'on puisse se dire « ah purée il a pas été intercepté, tac aujourd'hui je prends deux collègues on y va, on va voir chez lui s'il y est pas ». Parce que en fait c'est là que ça pourrait avoir un impact intéressant. (PR)

Des **différences d'organisation** semblent à ce niveau exister entre les différentes zones de police, attribuées pour l'essentiel à une question de **moyens** en personnel.

Je pense qu'il y a des zones où ils ont l'occasion de le faire parce qu'ils ont plus de monde dans leur service. Ou peut-être qu'il y a moins de dossiers. [...] Je sais qu'à X ils sont plus dans la réactivité que nous ne pouvons l'être, mais idéalement c'est comme ça que ça devrait se passer. Maintenant chez nous vu le manque de personnel effectivement on n'a pas le temps de faire ça comme ça, donc on travaille beaucoup sur apostilles du procureur du Roi ou du juge d'instruction. (PR)

b. Seuls face à l'urgence : le décalage entre l'offre et la demande dans le secteur psychosocial et de l'hébergement

Si les victimes s'adressent à la police, c'est aussi parce que ce service est le seul à fonctionner 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Les répondants dénoncent ainsi le fait qu'ils sont **trop seuls**, en tant que service, dans cette nécessité de répondre à l'urgence, particulièrement au niveau du relais à assurer pour répondre aux besoins psychosociaux. Le **décalage** est souligné entre des **besoins psychosociaux urgents** qui apparaissent à toute heure du jour et à tout moment de la semaine et l'**offre** de réponse qui n'est pas disponible dans l'urgence et n'est souvent apportée que très tardivement.

Et au niveau psychosocial c'est vachement compliqué, je veux dire, les délais, enfin... Et il y a un côté urgent, que parfois les gens viennent à la police pourquoi ? Parce que la police c'est 24h/24 et 7 jours sur 7 non-stop. Que quand vous devez avoir un rendez-vous au SAJ [Service d'aide aux justiciables], entre le moment où vous faites une démarche au SAJ – à X en tout cas – et le moment où vous avez un rendez-vous, il faut parfois deux mois. Et c'est leur système, c'est un constat, je ne jette pas la pierre aux SAJ, [...] et je veux dire qu'il y a un côté urgent là, où effectivement on devrait pouvoir avoir une offre qui correspond à ce que la situation demande. Je veux dire en violences familiales, en violences dans le couple, en violences envers les enfants, il y a une urgence. (PR)

La rapport du Comité P (2022) fait le même constat de décalage entre besoins urgents et offre de services d'hébergement. Le plus souvent, constate le rapport « les centres affichent complets et les alternatives se situent au niveau du CPAS, des hôpitaux ou des hôtels. Les policiers travaillent 24h/24 tandis que les partenaires sociaux sont joignables en journée » (Comité P 2022, 22).

3.3.3. La verbalisation systématique : le principe, son effectivité et sa pertinence

a. Le principe de verbalisation systématique et son effectivité mise en cause par le secteur associatif

L'acte de verbalisation est au cœur même de la fonction policière. Ainsi que cela a été souligné précédemment, la circulaire COL 4/2006 introduit en matière de violences entre partenaires, une injonction de verbalisation systématique dans la mesure où toutes les situations de plaintes pour violences conjugales doivent être portées à la connaissance du parquet, en ce compris lorsque le comportement visé ne constitue pas clairement une infraction (voir point 3.1.).

Si le principe est explicitement formulé, son effectivité - la mesure dans laquelle il est appliqué dans la réalité - est quant à elle difficile à apprécier.

La question est importante et est au cœur **de mises en cause** régulières de la part du **secteur associatif**. Il en est ainsi notamment du Rapport alternatif de la coalition « Ensemble contre les violences » (février 2019) rédigé dans le cadre de l'évaluation de la convention d'Istanbul, qui met en évidence de nombreux dysfonctionnements à ce niveau. Se basant sur les résultats de l'étude menée par Vie Féminine (2018)⁵⁹ au départ de témoignages de femmes victimes, le rapport dénonce une application aléatoire de ce principe de verbalisation systématique qui passerait par « le refus de prendre la plainte suite à une banalisation ou minimisation des violences » (p. 87). Le rapport relève également que « souvent les victimes ne sont même pas informées de la différence entre une fiche d'information et un dépôt de plainte. Les associations de terrain témoignent de plusieurs situations où la police a procédé à une main courante sans en informer la victime, qui croyait avoir déposé plainte alors qu'il ne s'agissait que d'un document de dénonciation » (p. 60).

⁵⁹ L'étude de Vie Féminine souligne ainsi le caractère aléatoire et arbitraire des pratiques policières et conclut que « L'enquête montre aussi que des bonnes pratiques existent, mais elles sont isolées. Elles dépendent le plus souvent du degré de sensibilité ou de la formation, parfois sur initiative personnelle, du/de la fonctionnaire de police, des endroits où des professionnel-le-s de référence ont été nommé-e-s, ou encore des réseaux établis avec les autres services actifs sur le terrain. Un constat fort en ressort : en matière d'accueil et de protection de la Police, l'arbitraire domine. Alors que concernant un droit fondamental tel que celui de vivre à l'abri des violences, l'arbitraire n'a pas sa place ». in , Vie Féminine, 2018, Conclusions, p. 28

b. Pas d'uniformité des points de vue des policiers sur l'effectivité : des optimistes aux pessimistes

Lorsque cette question est évoquée par les acteurs **policiers**, leurs points de vue ne sont **pas** formulés de façon **homogène**. L'on peut clairement distinguer des points de vue plus optimistes qui mettent en avant les évolutions positives et affirment une application quasiment généralisée de la verbalisation, et des points de vue plus pessimistes qui soulignent essentiellement les carences encore observables.

Parmi les premiers (les optimistes), un policier présente la verbalisation systématique comme faisant partie, à côté de l'intervention dans l'urgence, du **minimum** que l'on puisse attendre du policier.

Je pense que ce qu'on demande déjà à un policier dans cette matière-là, c'est de ne pas fermer les yeux, intervenir et faire un PV. Donc je vais dire déjà quand il a fait ça, plus quand il y a des critères de danger, intervenir, je veux dire c'est le minimum. [...] c'est déjà bien plutôt que de passer et se dire « c'est quand-même la dixième fois que j'y vais, finalement elle s'est faite encore taper dessus, c'est qu'elle aime ça tant pis je m'en occupe pas ». (PR)

Le même répondant estime que la mise en œuvre de cette exigence minimale, et en particulier la verbalisation systématique, aurait connu une **évolution positive** importante au cours des vingt dernières années, soit par l'effet d'une intégration dans la **mentalité** policière, soit parce qu'elle fait l'objet de davantage de **contrôle** et que le policier a à ce niveau à « rendre des comptes ».

Cette mentalité-là a quand-même bien évolué, en tout cas chez nous. Je vous dit y'a une époque, y'a une vingtaine d'années, on aurait dit « elle se débrouille »... Maintenant y'a peut-être des policiers qui pensent encore comme ça, mais vu qu'on est quand-même dans des situations où on est entre guillemets plus contrôlés, on a plus de comptes à rendre aussi, ne fussent que ça certains policiers vont se dire bon je veux pas avoir d'ennui je vais faire mon boulot. (P AC29)

Selon la perception de ce répondant, la verbalisation systématique serait donc assez **généralisée**, même dans des situations où la victime elle-même est ambiguë par rapport à l'introduction d'une plainte, ou ne le souhaite explicitement pas. Il estime ne plus avoir, comme il y a quelques années, à « donner l'impulsion ». Les cas de non-verbalisation feraient plutôt office d'exception.

C'est déjà arrivé que j'en recontacte en disant « tiens ici il me semble qu'il y a un petit souci, on n'a pas fait PV ». Mais je remarque qu'en général les policiers font leurs PV, même pour

des faits dont certains pourraient dire « bah c'est anodin ». Même parfois une femme qui est venue dire « j'ai reçu des coups de mon mari mais j'ai pas déposé plainte et je veux qu'il y ait une trace, une main courante chez vous », je remarque que la tendance maintenant c'est de dire « bah écoutez madame c'est bien mais je vais quand-même faire un PV ». Oui « mais je veux pas que mon mari soit entendu ». « Le parquet appréciera, mais vous me dites que vous avez reçu des coups, c'est un fait judiciaire il faut le dénoncer ». Donc je ne dois même plus faire quelque part cette impulsion. (PR)

Dans son rôle de policier de référence, il explique pour ce faire exercer un **contrôle**, impliquant au quotidien la lecture de toutes les « fiches d'information » et le renvoi d'une demande vers l'inspecteur de quartier en cas de suspicion d'une situation inquiétante non verbalisée.

Et ce qui arrive aussi, donc je relis toutes les fiches d'informations de la veille, donc s'il y a des situations où je vois qu'on a pas pris plainte et qu'il y a quand-même un souci, je le mets en copie pour que l'inspecteur de quartier soit au courant. Ça m'est déjà arrivé de dire « va creuser un peu cette histoire parce que je le sens pas trop ». C'est déjà arrivé que je dise à des collègues, « écoute t'as eu ça, fais quand même un petit PV parce que je le sens pas trop » (PR)

Cette perception apparaît toutefois optimiste au regard de celle formulée par d'autres répondants, tel ce membre d'un SAPV qui souligne quant à lui plutôt la **réticence des policiers** assurant l'accueil au sein du commissariat à établir la plainte demandée.

Parfois ce qui est difficile c'est que des victimes par exemple qui veulent compléter leur plainte ou qui ont pas encore déposé plainte et qui veulent déposer plainte, quand je vais trouver les policiers pour dire une victime veut déposer plainte, je sens que ça les saoule. (AP)

Le rapport du Comité P (2022) souligne quant à lui la **variabilité de la réaction policière** observable jusqu'au sein d'une même zone de police : « En fonction des endroits où elles se présentent, les victimes sont prises en charge de manière différente. Certains ouvrent un procès-verbal – indice 42 – là où d'autres se contentent d'une fiche information. Des procédures distinctes cohabitent au sein d'une même zone de police » (Comité P 2022, 18). Les recommandations formulées vont dans le sens d'une **uniformisation** privilégiant le procès-verbal à la fiche d'information (Comité P 2022, 39).

c. En cas d'absence d'infraction : une obligation de verbalisation difficile à faire comprendre

Un type de situation est mis en évidence comme étant particulièrement **problématique** : quand légalement il n'y a **pas d'infraction** - le cas typique prévu par la COL 4/2006 pour un enregistrement sous le code 42 - , il s'avère plus difficile de convaincre le policier qu'il y a lieu

d'établir néanmoins un procès-verbal. Un exemple emblématique est celui du « monsieur qui a tout cassé chez lui », ce qui n'a rien d'illégal mais constitue effectivement un indicateur inquiétant, à constater comme élément de **contexte** permettant d'apprécier une situation de violence entre partenaires.

c'est difficile de convaincre les policiers de terrain, il y avait quelque chose que j'avais entendu depuis toujours, ça m'exaspérait, c'est : monsieur a tout cassé chez lui. Il y a eu une dispute de couple. Ils interviennent sur place, il a foutu la télé par terre, il y a des assiettes par terre. Alors légalement, on a le droit de tout casser chez soi. Il faut le savoir ça. « Alors, ok, monsieur a le droit de tout casser chez lui, mais dans le contexte de la violence conjugale, c'est super important votre constat. Alors au minimum, prenez une photo, expliquez que quand vous êtes arrivés sur place, il y avait de la vaisselle cassée, ou je ne sais pas moi. Mais dans le contexte, le décor est super important, et ça il avait du mal à le comprendre au début ». Ce n'est pas parce que ce n'est pas une infraction que ça ne rentre pas en compte dans un décor qu'il faut planter dans le cas d'une situation de violence conjugale (PR)

d. Le constat de stratégies policières d'évitement

La réticence à établir une plainte se manifeste dans certains cas par des stratégies d'**évitement** de plainte de la part des policiers. Est ainsi dénoncée par certains répondants une tendance à tenter « de se débarrasser » de cette tâche, et d'en attribuer la responsabilité à quelqu'un d'autre. Quand c'est le cas, la réaction de la hiérarchie au sein du corps de police est considérée comme essentielle pour rappeler l'obligation d'établir la plainte. Cette réaction d'autorité n'apporte toutefois pas une solution au problème que cela pose au niveau de la **qualité du travail**, qui suppose une attitude d'**écoute** et d'**empathie** à l'égard de la victime. La réponse apportée, au cas par cas, est alors de confier la tâche à un policier que l'on sait « sensibilisé ». La verbalisation reste donc bien encore une « question de **personnes** », ce qui amène à devoir en constater également le caractère encore **aléatoire**. Le problème renvoie plus fondamentalement à la diversité des niveaux de sensibilisation à la problématique parmi les policiers, et à leurs aptitudes individuelles à l'écoute et à l'empathie.

Enfin vraiment parfois je vois bien [...] j'avais des « oh oui non va voir un peu avec l'inspecteur principal (qui est au-dessus d'eux) qui doit prendre la plainte » alors que c'était eux à l'accueil, c'est eux qui doivent prendre la plainte, je le savais très bien. Mais en même temps je savais que si je disais non c'est à vous de la prendre, déjà je me serais pas sentie légitime de le dire et en plus je sais très bien qu'ils allaient faire ça n'importe comment, enfin qu'ils allaient pas être très empathiques ou pas très à l'écoute, et donc pour la victime j'ai pas très envie de ça non plus. Donc effectivement j'ai été voir leur supérieur, j'ai dit voilà je sais que c'est eux mais ils me renvoient vers toi qu'est-ce que je fais ? Il m'a dit bah non, enfin il les a engueulés après mais c'est pas eux qui ont pris la plainte parce qu'effectivement pour la victime ça n'allait pas être... Et lui était quelqu'un heureusement sensibilisé au point de vue des victimes et voilà (AP)

e. Un découragement de la victime induit par le classement sans suite et les effets de la judiciarisation

Des pratiques directes ou indirectes de **découragement de la victime** à porter plainte sont également identifiées. Indirectement en effet, sans qu'il y ait une intention de la part du policier d'impacter le comportement de la victime par rapport à la plainte, le seul fait d'informer la victime de la probabilité importante d'un **classement sans suite** par le parquet d'une part et du fait que la plainte sera portée à la connaissance de l'auteur (qui sera auditionné) d'autre part, peut avoir pour effet de la freiner et de la décourager dans sa démarche de formulation de la plainte.

Parfois c'est des victimes qui sont même remballées à l'accueil en bas, ou qui [...] effectivement, c'est pas dit texto, ne portent pas plainte mais qu'on n'encourage pas à porter plainte. Après c'est vrai que parfois, et ce que je fais aussi et ce que certains policiers font, je pense que ça refroidit les victimes mais il faut le faire c'est « ok vous allez porter plainte, vous avez telle et telle preuve ou vous n'avez pas telle preuve, voilà ce qui va se passer ensuite, y'a de grandes chances que ce soit classé sans suite et monsieur sera entendu et donc monsieur saura que vous avez porté plainte, et ça c'est compliqué aussi. Y'en a là qui disent c'est pas possible je veux pas. (AP)

Le policier est mis dans ce cas dans une **position paradoxale**, confronté à un **dilemme** dans lequel deux enjeux importants se contredisent : le souci d'apporter une bonne information à la victime et l'obligation d'établir un procès-verbal.

mais bon d'un côté je pense que elles doivent, [...] je pense qu'il faut savoir ce qui se passe ensuite, sachant que ça va pas de déposer plainte et de pas savoir que monsieur sera entendu, [...], monsieur pourra consulter le dossier à la fin, des choses comme ça. Donc c'est important de les prévenir de ce dans quoi elles s'engagent quoi. (AP)

f. Une illustration des possibles effets pervers de la verbalisation systématique dans le respect de la COL 4/2006 (et du procès-verbal « d'initiative »)

En cas de refus de la victime d'introduire formellement une plainte, le policier est en principe amené, pour respecter les instructions de la COL 4/2006, à établir de que l'on appelle un « procès-verbal d'initiative ». De l'avis d'un répondant, cette pratique du PV d'initiative serait très rare.

Mais à part ce cas-là [cas ci-dessous] les PV d'initiative sont rarement faits. Ce qui est censé être fait aussi c'est une copie au parquet jeunesse quand les enfants sont là, c'est pas fait systématiquement. (AP)

Le même répondant souligne également, en l'illustrant par le récit d'un cas concret, les possibles **effets pervers** du PV d'initiative. Dans le cas où celle-ci est demandée par la victime - résidant encore avec l'auteur - , la **maîtrise de la confidentialité** vis-à-vis de l'auteur est difficilement tenable dans le cadre d'une procédure qui suppose une transmission d'information à la fois au parquet correctionnel et au parquet de la jeunesse. Les modes de communication ne semblent en tout cas pas permettre en leur état un contrôle de cette confidentialité dans un souci de protection de la victime.

Est ainsi évoquée une situation dans laquelle un policier tout à fait consciencieux a établi un PV d'initiative (jugé par ailleurs comme étant de qualité). Le suivi de la procédure par le parquet de la famille a donné lieu à une démarche du Service d'Aide à la Jeunesse (SAJ), qui a quant à lui adressé un courrier au domicile commun des partenaires. En ce faisant il exposait en réalité la victime à une possible réaction violente de son partenaire qui n'était pas informé de sa démarche auprès de la police. Le SAPV a dans ce cas eu à gérer la suite des événements : réagir au mécontentement de la victime qui avait pu intercepter le courrier et continuer à la soutenir en donnant un retour au SAJ sur le maintien de la situation en couple.

C'est une dame qui vient se présenter pour des violences conjugales, qui ne veut pas porter plainte, elle veut un conseil, elle en parle à un policier. Normalement cette infraction il est obligé de la rapporter, y'en a beaucoup qui ne le font pas [...]. Ici y'avait des enfants, les violences étaient surtout psychologiques et verbales, il a essayé de faire quand-même un PV. De nouveau c'était un policier qui était très sensibilisé à ça et qui est top au niveau social, il a fait un PV d'initiative, on a parlé de ça, le PV était très détaillé vraiment très bien. Et puis le parquet a redirigé vers le service d'aide à la jeunesse qui a envoyé un courrier à monsieur et à madame, sauf que monsieur n'était pas au courant de cette démarche et pour madame fallait surtout pas qu'il soit au courant sinon il allait vraiment devenir violent, enfin ça n'allait pas bien se passer et surtout qu'ils étaient liés parce qu'ils avaient des biens ensemble et donc madame voulait avoir des conseils et en même temps que monsieur soit au courant de rien, pour petit à petit vendre ses appartements, parce qu'elle savait très bien que s'il savait qu'elle était venue à la police, il allait bloquer la vente de l'appartement, lui mettre des bâtons dans les roues pour pouvoir partir. Mais bon voilà le policier a respecté la COL, il a fait un PV d'initiative, le parquet a renvoyé au SAJ qui a prévenu et monsieur et madame par une lettre qui est arrivée à la maison, heureusement madame a récupéré avant que monsieur de la voit. Elle a été au SAJ et elle les a limite suppliés de ne pas en parler à monsieur [...] Elle m'a appelée en étant très fâchée parce qu'elle pensait que moi j'étais allée parler au SAJ. Et au final, [...] le parquet jeunesse a décidé que je pouvais suivre le dossier, donc continuer à épauler madame, mais que je devais faire, normalement je fais jamais ça mais là c'était une situation particulière, je devais leur faire un retour pour savoir si madame avait vraiment quitté le domicile ou pas. [...] En même temps ça a peut-être mis un coup de pression à madame pour qu'elle parte, pour protéger les enfants, voilà c'est compliqué à dire. (AP)

L'exemple illustre en tout cas la **complexité** de la question de l'obligation de verbalisation, sur fond d'une **problématique de communication** entre services et acteurs impliqués dans la réaction judiciaire et psychomédicosociale. Face à la réalité des situations, aux contraintes vécues par la victime et à son positionnement ambivalent, la formulation du seul principe de verbalisation systématique ne permet pas de rencontrer en tout cas, l'ensemble des enjeux et préoccupations.

g. La pertinence de la verbalisation systématique (et de la tolérance zéro): mise en cause par les effets de la judiciarisation et le refus de la victime

Un questionnement est donc bien présent, plus fondamentalement, portant sur les **effets de la judiciarisation** enclenchée par l'établissement du procès-verbal et le **refus de la victime** de la judiciarisation en raison de ces effets.

Normalement, si on est saisi d'une affaire, on devrait acter une plainte. Au niveau des services psychosociaux, ils ont parfois des contacts avec des victimes ou avec des suspects, enfin avec cette problématique, [...] et que les gens ne veulent pas judiciariser. Donc c'est très embêtant, parfois, de venir vers nous [...].(PR)

Face à cette situation, et au dilemme ainsi posé au policier, un répondant propose d'en revenir aux véritables enjeux : celui d'une prise en charge, quelle qu'elle soit, de la situation. La **verbalisation** ne serait donc **pas d'office pertinente**, selon lui, l'important étant qu'il y ait effectivement une réponse, et que celle-ci soit donnée en tenant compte des limites propres aux fonctions respectives de chaque corps professionnel.

moi je n'ai pas besoin d'avoir le nom des gens ou de savoir où ils habitent, je veux dire ce qui m'intéresse c'est que les choses soient prises en charge et qu'à un moment donné chacun dans les limites de son cadre puisse intervenir si nécessaire. Ça c'est aussi intéressant pour les gens de savoir quelles sont les limites de chacun ... (PR)

3.3.4. La pratique de la « revisite »

a. Le principe et son organisation

Un des répondants, policier de référence, évoque une pratique particulière - une « bonne pratique » - développée suite à l'introduction de la COL 4/2006, à savoir l'organisation dans les **15 jours** de la première intervention d'une **nouvelle visite** au domicile des partenaires, effectuée par les inspecteurs de quartier, afin d'évaluer l'évolution de la situation. Les

informations communiquées dans l'ensemble des entretiens ne permettent pas de savoir dans quelle mesure ce type d'initiative est généralisé ou propre à certaines zones.

il était prévu que dans les 15 jours les inspecteurs de quartier faisaient une revisite pour voir un peu l'évolution de la situation. [...] Et donc j'ai épluché un peu les circulaires, j'ai sorti une note de service pour sensibiliser les collègues de l'intervention par exemple et également les collègues du département proximité [...] pour] faire cette revisite (PR)

Concrètement, l'initiative suppose que le policier de référence prenne connaissance des procès-verbaux et/ou des fiches d'information (main courante) et demande à **l'inspecteur de quartier** de se rendre sur place et d'avoir un contact avec la victime.

Quand il y a ce genre de PV qui est rédigé, moi j'en suis informé soit directement soit je lis simplement la main courante dans les différentes interventions qu'il y a eu et en principe dans les 15 jours, c'est ce qui est prévu par la circulaire du parquet, je demande à l'inspecteur de quartier d'aller sur place et d'avoir un contact, généralement avec la victime (PR).

b. Nécessité matérielle d'un tri et critères de sélection

Le répondant souligne toutefois qu'entre le principe et son application pratique, il y a un écart significatif lié aux **possibilités matérielles** limitées. Un **tri** est donc effectué de façon à mobiliser les moyens pour les situations qui le nécessitent le plus.

Un premier critère de sélection est la **cohabitation** des partenaires. Ce critère n'est toutefois pas appliqué de façon rigide, et les situations de **séparation** qui paraissent inquiétantes font également l'objet d'un suivi.

On n'a pas la possibilité matériellement de repasser tous les 15 jours [...] on s'y efforce maintenant j'avoue que moi ce que je fais c'est que je fais un tri. [...] quand c'est des gens qui n'habitent pas ensemble, [...] ça n'a pas beaucoup de sens. Il y a quand-même les situations où je refais passer l'inspecteur de quartier [...] si c'est un couple où ils n'habitent pas ensemble mais ils ont une relation suivie puis ça ne se passe plus bien, il a frappé sur l'autre, puis ils se séparent, puis ils se remettent ensemble, on voit que ça recommence et puis toute une période de calme. Là je vais quand-même me dire que [...] ça vaut peut-être la peine d'aller faire un petit suivi. (PR)

Un deuxième critère est lié à l'appréciation de la **gravité** de la situation. Le caractère « léger » de la violence, le **souhait de la victime** de ne pas aller plus loin dans sa démarche, ou le constat par le SAPV d'une situation stabilisée sont des éléments qui contribuent à écarter l'organisation d'une revisite.

Y'a des situations où j'avoue quand on voit la situation on se dit ça n'a pas vraiment grand intérêt de faire un suivi, et le parquet le fera. C'est des faits, lorsque ce sont des violences très légères, [...] quand c'est entre guillemets une simple gifle, qu'on sait bien qu'à côté de ça y'a rien d'autre au niveau de la situation, qu'en plus par après la dame vient dire « écoutez, moi je voulais juste qu'il y ait une trace mais j'ai pas envie que mon mari soit entendu », ou quand le service d'assistance policière aux victimes me contacte, elle me dit bah non écoutez ça se passe bien, bah là j'avoue je fais pas de revisites. (PR)

La relative légèreté de l'acte n'écarte pas non plus systématiquement la revisite : le **contexte** laissant supposer une violence psychologique ou économique est également pris en compte.

Maintenant il y a des situations où les violences peuvent être légères mais on sent qu'il y a un problème aussi, il y a aussi la violence économique, psychologique, là je trouve que c'est intéressant de repasser. (PR)

Parallèlement, toutefois les **limites** des **compétences** policières pour procéder à cette appréciation de la gravité d'une situation sont soulignées : il est rappelé que l'inspecteur de quartier ne dispose pas pour ce faire de la formation et des compétences d'un psychologue.

Maintenant le problème c'est que tous les inspecteurs de quartier ne sont pas, [...] pas licenciés en psychologie (PR)

Relevons également que la perception qu'une situation de violence est ancrée dans un mode de vie où **l'alcoolisme** prédomine tend à écarter l'organisation d'une revisite, celle-ci étant considérée comme inutile dans une situation plutôt vécue comme désespérée.

Y'a des situations aussi où j'ai dit à l'agent de quartier tiens t'as vu y'a telle situation, faudrait peut-être repasser pour violences intrafamiliales, il m'a dit « chef je veux bien mais je connais ces gens-là depuis plus de 10 ans, c'est des alcooliques, ils passent leur temps à boire et à se taper dessus ». Je suis déjà pas arrivé à les trouver sobres, alors je veux bien aller leur dire d'arrêter mais... Dans un cas comme ça qu'est-ce qu'on fait? On fait pas de revisite. (PR)

c. La nécessité de coordination avec le service jeunesse et le SAPV

L'organisation des revisites par l'inspecteur de quartier suppose également des démarches de coordination.

Une coordination est tout d'abord nécessaire entre **différentes zones**, lorsque la plainte est déposée dans un commissariat qui n'est pas celui de la victime. Mais elle est également nécessaire avec deux types de services en particulier.

Avec le **SAPV** premièrement, afin d'éviter les doubles démarches inutiles.

Parfois, vu la situation, la personne a été mise en contact avec le service d'assistance policière aux victimes, donc je me coordonne avec elle pour voir si c'est utile qu'un policier passe encore en plus, parce que ça ne sert à rien d'aller matraquer les gens. (PR)

Avec les **services du parquet jeunesse**, ensuite, pour éviter le « double-emploi ».

on a le parquet jeunesse qui lui faisait des revisites. Donc parfois on avait un peu un double emploi, le policier allait y aller, le parquet jeunesse aussi [...]. Quand il y a un mineur impliqué, souvent le parquet jeunesse demande de revenir voir sur place et de revenir par après, donc il y a des « rerevisites » qui sont faites. (PR)

d. La généralisation du principe de la « revisite » dans le cadre de la crise sanitaire

On relèvera que plus récemment, dans le cadre de la crise sanitaire, le Collège des procureurs généraux a concrétisé dans la **circulaire COL 20/2020** (entrée en vigueur le 3 décembre 2020) la volonté de « Généraliser la pratique de la « revisite » par le service de police en matière de violences entre partenaires pendant la période de crise sanitaire liée au coronavirus », suivant en cela deux résolutions de la Chambre des Représentants

La circulaire relève que durant cette période plusieurs zones de police ont de fait systématisé une pratique déjà largement répandue dans les situations de violences entre partenaires, soit la « revisite » auprès de la victime. Le collège souhaite via cette circulaire « généraliser cette bonne pratique ». Compte tenu de la charge de travail, le **champ d'application** devrait être toutefois être limité aux situations définies par la circulaire⁶⁰.

La **notion** de « revisite » est dans ce cadre également définie pour la première fois dans une circulaire (point 2.3 de la circulaire COL 20/2020). Elle est décrite comme une « reprise de contact avec la victime par le service de police qui a rédigé le procès-verbal initial » qui « prend en principe la forme d'une audition complémentaire de la victime qui vise à recueillir tous les éléments utiles à l'évaluation de l'évolution de la situation et à signifier clairement à la victime que les services de police et les services d'aide restent disponibles même en période de crise sanitaire ». La circulaire précise que le policier « apprécie l'opportunité de procéder également à une audition complémentaire du (des) témoin(s) éventuel(s) et du suspect ». Elle souligne par

⁶⁰ La circulaire définit ainsi le champ d'application : Toutes les situations de violences dans le couple au sens de la COL 4/2006 dans lesquelles (1) une atteinte à l'intégrité physique et/ou sexuelle du (de l'ex) partenaire est dénoncée ou constatée ; ou (2) du harcèlement ou des menaces à l'égard du (de l'ex) partenaire est dénoncé ou constaté ; ou (3) un avis immédiat doit être fait par le service de police au parquet en vertu des circulaires en vigueur.

ailleurs les **précautions** à prendre par le policier pour que cette revisite ne puisse avoir des effets non souhaités et constituer un risque pour le victime (COL 20/2020, point 2.4). Le délai maximal pour la « revisite » est fixé à une période de deux mois après le procès-verbal initial et l'établissement d'un procès-verbal est obligatoire (COL 20/2020, point 2.5). Enfin, il est précisé que tout en étant prise dans le contexte de la crise sanitaire liée au coronavirus, « elle a **vocation à perdurer** au-delà de cette crise, en fonction du résultat de l'évaluation de son application » (COL 20/2020, point 2.7).

Le rapport du Comité P (2022) aborde peu la question de la « revisite », et le fait dans le contexte de l'accent mis sur la **nécessité de valoriser davantage le rôle des agents de quartier**. Le constat est fait tout d'abord qu'il n'est pas suffisamment fait appel à leurs compétences : « Aussi bien les agents de quartier rencontrés que des membres d'autres services, relève le rapport, sont intimement convaincus qu'ils jouent un rôle majeur dans cette matière ». Leurs compétences sont ainsi rappelées : « Ils peuvent être proches des victimes et s'enquérir de leur situation générale, s'informer auprès des voisins, qui peuvent signaler des faits, et alerter/alimenter les autres services plus spécialisés de tout élément inquiétant. Ils peuvent entrer plus facilement, que d'autres intervenants, dans l'intimité des personnes et entretenir des contacts privilégiés avec différents acteurs ». Dans ce sens, leur rôle potentiel est alors perçu comme pouvant aller bien au-delà du « simple suivi d'une situation au moyen d'une revisite » pour être élargi à un véritable rôle « préventif ». Et dans cette perspective, le rapport recommande de les inclure parmi les personnels particulièrement concernés par les besoins de formation. « Les former adéquatement serait une plus-value indéniable tout en élargissant leur rôle actuellement très limité, peu ou pas (re)connu » (Comité P 2022, 5).

3.4. LES INCOHÉRENCES ET EFFETS PERVERS PERÇUS AU NIVEAU DES PROCÉDURES

3.4.1. La procédure EPO : incohérence et opposition de deux logiques

La procédure d'Enquête Policière d'Office (E.P.O.) fait partie des **méthodes de gestion des enquêtes** qui ont été développées pour répondre à la fois au problème de la charge de travail au sein des parquets et des services de police, et à la nécessité de prendre au plus vite des décisions judiciaires sur le traitement des faits punissables après leur constat. Ces méthodes de

gestion sont précisées dans la Circulaire n° COL 8/2005 du Collège des Procureurs généraux⁶¹. L'Enquête Policière d'Office (E.P.O.) permet, sous certaines conditions, un travail d'enquête conduit à l'initiative des services de police. Ceux-ci transmettent après un certain temps, et non pas immédiatement, un dossier complet au procureur du Roi, lequel décide alors de la suite qui doit y être réservée⁶². La circulaire prévoit que l'E.P.O. sera appliquée sagement, et compte tenu des possibilités propres à chaque arrondissement. Les dossiers doivent être transmis au procureur du Roi, au plus tard trois mois après la constatation des faits. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé jusqu'à quatre mois, à condition que cela se justifie de manière objective⁶³.

La circulaire précise que si les faits susceptibles d'être qualifiés de violence intrafamiliale sont exclus de la possibilité d'un Procès-Verbal simplifié (P.V.S)⁶⁴, ils peuvent par contre, selon le cas, faire l'objet d'une E.P.O. ou d'un procès-verbal ordinaire (point 5.2.7). La circulaire ne précise pas davantage les critères permettant de distinguer ces cas.

Aucune information systématique ne permet d'évaluer le recours à cette procédure en cas de violence entre partenaires. Il semblerait que ce recours soit très variable en fonction des zones de police. Seuls deux répondants, issus de zones de police différentes, l'ont évoqué dans le cadre des entretiens.

Le premier le mentionne comme possibilité dans le cas de situations identifiées comme relevant d'un **conflit**.

Donc en fait ce qu'on a oublié de dire c'est qu'il y a aussi un autre système qui s'appelle l'E.P.O., les enquêtes policières d'office. Si par exemple s'il y a un couple qui se dispute, il n'y a pas d'enfant, voilà il lui a foutu une claque, c'est la première fois que ça arrivait; là en général ça va partir dans la procédure E.P.O. ce qui signifie que le dossier va rester dans le commissariat de première ligne et c'est eux qui vont faire tout le dossier, qui vont monter tout le dossier et puis une fois que tout sera complet ils vont l'envoyer au magistrat. [...] Le dossier ne rentre dans l'information judiciaire qu'au bout de 3, 4, voire 6 mois aujourd'hui. Donc pendant 6 mois le dossier peut rester intramuros, intra-police. (PR)

⁶¹ Circulaire n° COL 8/2005 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel portant sur l'enquête policière d'office (E.P.O.) et le Procès-Verbal simplifié (P.V.S.), 1^{er} juillet 2005.

⁶² Le magistrat E.P.O. assure la direction générale du fonctionnement du système E.P.O. et surveille le bon déroulement des enquêtes E.P.O., et le respect des directives en vigueur. Les services de police transmettent immédiatement au procureur du Roi la page de garde du procès-verbal initial. Ils lui envoient, chaque mois un listing des enquêtes E.P.O. en cours. L'E.P.O. suppose, précise la circulaire, une importante responsabilisation des services de police et en particulier des fonctionnaires dirigeants.

⁶³ Point 4.4.3 de la circulaire.

⁶⁴ Le Procès-Verbal Simplifié (P.V.S.) permet aux services de police de consigner leur intervention dans un procès-verbal très sommaire qui est conservé par le service de police (exclusivement sur un support électronique).

La présence **d'enfants** est déclarée devoir exclure cette possibilité : elle suppose en effet une information immédiate du magistrat du parquet (correctionnel) ainsi qu'en parallèle celle du parquet de la jeunesse. Il est fait état également d'un **contrôle** du recours à la procédure E.P.O. réalisé par le **policier de référence**, qui se fait via une lecture quotidienne des procès-verbaux.

C'est pour ça on essaye chaque jour de relire les PV qui sont faits le jour avant pour voir « ha ce dossier ils l'ont fait en EPO » mais bon ce n'est pas possible parce qu'il y a par exemple des enfants qui sont présents. Tu ne peux pas laisser des enfants dans un danger éventuel. Là il faut intervenir tout de suite, il faut prévenir aussi le Parquet Famille/Jeunesse. (PR)

Un autre policier de référence parle de la procédure E.P.O. comme étant **très fréquente** dans les situations de violences entre partenaires. L'E.P.O y apparaît plutôt comme étant la procédure **habituelle**, et au contraire la procédure classique, avec audition immédiate ou rapide, comme étant l'exception.

Donc la COL 3 et la COL 4, elles prévoient par exemple qu'on doit entendre le suspect et la victime dans les 10 jours. Dans la réalité, à part la crise en flagrant délit où le type est mis à disposition et que tout le monde a été entendu au moment-même, un dossier classique où quelqu'un vient au commissariat pour dire « voilà, je viens dénoncer des faits », [...], on part dans un dossier qu'on appelle enquête policière d'office – vous voyez de quoi je parle, les E.P.O. – où on a 4 mois. (PR)

Un problème d'**incohérence** est dénoncé par le même répondant : cette procédure est considérée comme incohérente au regard d'une part au modèle du cycle de la violence, et d'autre part de la perspective prônée par la circulaire de réaction rapide. La prise en compte d'un **cycle de la violence** suppose en effet une réaction dans la temporalité courte.

Et parfois vous avez des suspects où il y a 4 - 5 plaintes, et parfois vous avez entendu le suspect dans la troisième plainte, mais la première n'arrive que maintenant, et donc je trouve que c'est vraiment des dossiers où par rapport à cette espèce d'emprise dans la lune de miel, là, ça avait un sens de travailler de manière [immédiate]... (PR)

Incohérente également par rapport à l'objectif soutenu par la **circulaire COL4/2006** : et au **sens** des instructions qui y sont données d'apporter une réaction rapide.

alors je ne dis pas qu'on est capables de le faire avec dix dossiers par jour, mais sur le principe de prendre en compte, de dire « voilà, si on a mis 10 jours, c'est qu'il y avait un sens à ça ». Si on ne les respecte pas et qu'on laisse comme une COL comme ça, moi ça me pose un problème, par exemple. [...]. Et donc je trouve que pondre des choses et ne pas tendre vers... parce que ça a un sens, ça a un sens 10 jours, ça a un sens si moi je vous tape aujourd'hui qu'on va venir me chercher demain matin au plus tard, ou dans les deux jours, dans les trois jours et que ça a un sens. (PR)

Sont ainsi soulevés **deux préoccupations** importantes qui dans la réalité quotidienne se **contrecarrent** en permanence : la gestion de la **masse** importante des affaires (dans une logique de gestion des flux) et le souci de répondre adéquatement à la **temporalité individuelle** de chaque situation.

Le rapport du Comité P (2022) souligne également les divergences d'avis à propos du traitement par E.P.O., qu'il constate comme étant directement liées à la politique criminelle propre à chaque parquet. Le rapport renvoie notamment à la *Circulaire de politique criminelle du procureur du Roi du Luxembourg portant le plan d'actions de l'arrondissement relatif à la lutte contre les violences entre partenaires – application de la tolérance zéro* enjoignant dans cet arrondissement de ne pas utiliser d'E.P.O. pour les violences intrafamiliales, dans une optique d'évitement des risques. Dans d'autres parquets « une autonomie peut être laissée aux policiers en termes d'appréciation de la situation et l'officier de police judiciaire joue un rôle important lorsqu'il s'agit de détecter une situation qui justifierait la sortie d'une E.P.O. ». Dans ses recommandations finales, le rapport prend parti en faveur d'un évitement des traitements en E.P.O. dans cette matière (Comité P 2022, 39)

3.4.2. Les effets pervers de la loi « Salduz »

La loi dite "Salduz" du 13 août 2011 est une loi qui vise la mise en conformité de la procédure pénale belge avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et plus précisément l'arrêt éponyme : l'arrêt Salduz⁶⁵. Appliquée en Belgique dès le 1er janvier 2012 et révisée plusieurs fois⁶⁶, cette loi confère le droit de consulter un avocat et d'être assisté par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté. Quatre catégories de personnes ont été définies pour déterminer son mode d'application⁶⁷. Quand les faits entraînent une privation de liberté immédiate (Salduz 4), le droit à l'assistance d'un avocat suppose que les suspects aient le droit, avant le premier interrogatoire de se concerter confidentiellement avec un avocat de leur choix. Dès l'instant où contact est pris avec l'avocat la concertation

⁶⁵ Loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté (citée comme : loi Salduz)

⁶⁶ Loi du 21 novembre 2016 relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire, Circulaire COL 8/2011 (révisée en date du 24 novembre 2016 et du 29 novembre 2017).

⁶⁷ En résumé, la catégorie 1 vise les personnes témoin ou victime auxquelles aucune infraction n'est reprochée, la catégorie 2 vise les suspects pour des faits pour lesquels la peine ne prévoit pas d'emprisonnement, la catégorie 3, les suspects, non privés de liberté, d'une infraction passible d'une peine de prison d'un an ou plus, susceptible de mener à la délivrance d'un mandat d'arrêt. et la catégorie 4, les suspects privés de liberté.

confidentielle - d'une durée maximale de trente minutes - avec l'avocat doit avoir lieu alors dans les deux heures⁶⁸. L'avocat peut également assister à l'audition.

Un répondant, policier de référence, souligne les effets concrets que l'introduction de ces directives ont eu sur les pratiques policières et judiciaires en matière de violences entre partenaires. Pratiquement, en effet la privation de liberté et l'audition immédiate du suspect impose une procédure beaucoup plus contraignante. Ceci aurait pour effet que les policiers et les magistrats optent concrètement plus souvent pour une procédure de type « Salduz 3 » avec une **audition** du suspect alors réalisée dans un **délai beaucoup plus lointain**. En conséquence, s'il demande un avocat, le suspect sera le plus souvent entendu bien plus tard et en **dehors du moment de crise**, alors qu'auparavant l'audition du suspect se faisait immédiatement dans le cadre d'un flagrant délit. Il s'agit là d'un **premier effet « pervers »** identifié par le répondant, dans la mesure où une intervention immédiate est considérée comme étant plus pertinente et efficace.

Par ailleurs, la victime sera quant à elle entendue, et ceci longuement dans le cadre d'une audition « VIF ». Au retour à son domicile, elle se retrouvera le plus souvent face à son partenaire qui lui, soit n'en aura pas bougé, soit sera revenu bien avant elle au domicile. Le **deuxième effet pervers** relevé est alors que la victime se trouve confrontée à une situation qui est paradoxalement de nature à renforcer sa **victimisation**, à renforcer l'humiliation vécue et conforter le rapport de pouvoir et de domination.

Avant : on intervient à la maison, on est en flagrant délit. Je vous entends comme victime, et je vais entendre directement monsieur ou madame, on s'en fout, comme suspect. Aujourd'hui, si les faits ne justifient pas une privation de liberté et qu'on doit l'entendre dans le Salduz qu'on appelle 3, il a le droit à consulter un avocat avant d'être entendu. Il n'est pas obligé, mais lui il va me dire « non, non, moi je vais aller consulter mon avocat, vous n'avez qu'à me reconvoquer après ». Donc moi je vais vous entendre, et lui au pire il reste à la maison. Ou il peut rentrer au bout de dix minutes. Votre audition, elle prend une heure. Donc vous allez devoir rentrer à la maison après monsieur. Pour peu que vous n'avez pas vos clés, vous allez encore devoir sonner et lui il va dire « quoi, tu veux rentrer ? après avoir appelé la police ? », enfin, j'imagine. [...] Et ce n'est pas notre faute, mais quel message on envoie, là ? Et les magistrats ont tendance, parce que le Salduz 4 c'est très lourd parce qu'il faut faire une procédure, je vous passe les détails, il faut attendre deux heures après un avocat, Ils disent « oh, vous l'entendrez après en Salduz 3 »[...] ça veut dire que vous le reconvoquez 15 jours après [...]Et les magistrats ont tendance, par rapport à la masse que ça représente de faire un Salduz 4, de dire « il y a des traces visibles ? Non ? Ben vous l'entendrez après ». [...] [...]Vous

⁶⁸ Si la concertation n'a pas eu lieu dans les deux heures, une concertation confidentielle par téléphone a néanmoins lieu avec la permanence.

êtes la victime, et c'est vous qui allez devoir rentrer à la maison où lui il est déjà installé. Au pire, il est à la maison avec les enfants. (PR)

Cette difficulté est dans certains cas contournée par une **arrestation administrative** : cette façon de faire, perçue comme une manière de compenser les carences du système, concerne plutôt les **suspects** qui sont **sous l'effet de l'alcool**.

maintenant s'il a bu, par exemple, on va pouvoir le garder au trou de manière administrative pendant six heures, mais on ne fait que compenser le système je veux dire, ce n'est pas ça l'objectif. (PR)

3.4.3. L'interdiction temporaire de résidence (ITR)

La loi du 15 mai 2012 relative l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique (modifiée par la loi du 5 mai 2019) permet au **procureur du Roi** « s'il ressort de faits ou de circonstances que la présence d'une personne majeure à la résidence représente une menace grave et immédiate pour la sécurité d'une ou de plusieurs personnes qui occupent la même résidence » d'ordonner une interdiction de résidence à l'égard de cette personne. (art. 3 § 1). Cette interdiction de résidence entraîne, pour la personne éloignée, « l'obligation de quitter immédiatement la résidence commune et l'interdiction d'y pénétrer, de s'y arrêter ou d'y être présente et l'interdiction d'entrer en contact avec les personnes visées au § 4, 3° qui occupent cette résidence avec elle » (art. 3 § 2) ». Cette interdiction « s'applique pendant dix jours maximum à compter de sa notification à la personne concernée (art. 3 § 4) ». Cette procédure suppose que le procureur du Roi prenne une ordonnance consignée par écrit et contenant un certain nombre d'informations⁶⁹. Cette **ordonnance** est ensuite communiquée à la personne éloignée avec copie au chef de corps de la zone de police où se situe la résidence concernée. La loi précise également que « Au plus tard dans les vingt-quatre heures de la notification de l'ordonnance, la personne éloignée fait savoir au procureur du Roi à quel endroit elle est joignable pendant la durée de l'interdiction, et de quelle manière » (art. 3 § 6). Le Procureur du Roi doit ensuite communiquer cette ordonnance au **juge de paix** du canton concerné dans un

⁶⁹ « L'ordonnance du procureur du Roi est consignée par écrit et contient entre autres :

1° une description du lieu et la durée d'application de la mesure;

2° les faits et circonstances qui ont donné lieu à l'interdiction de résidence, visée au § 1er;

3° les noms des personnes avec lesquelles la personne éloignée ne peut plus entrer en contact;

4° les sanctions qui pourront être imposées en cas de non-respect de l'interdiction. » (art. 3 § 4)

délai immédiat⁷⁰ et le juge de paix doit fixer l'audience dans les dix jours à dater de l'ordonnance pour instruire l'affaire (ceci en chambre du conseil). Le juge de paix peut lever l'interdiction ou la prolonger de trois mois maximum par jugement motivé (art. 4 et 5). Des sanctions sont prévues en cas de non-respect de l'interdiction par la personne éloignée (art 5)

L'un des répondants aux entretiens évoque brièvement le contexte - tel qu'il le perçoit du moins - dans lequel cette mesure a été introduite soulignant surtout la **nécessité d'une mesure contraignante** donnant au policier les moyens d'intervenir.

Mais malheureusement si le parquet dit voilà monsieur vous vous engagez à ne plus être là à la maison pendant 15 jours, même s'il y a la police, y'a rien qui l'oblige à le faire. C'est pas une condition qui a été prise par un juge, donc il n'a aucune obligation, donc y'a pas d'infraction donc nous malheureusement on sait pas intervenir. Donc on s'est retrouvé un moment coincé et donc suite à ça j'imagine il y a eu ces mesures d'éloignement qui étaient possibles (PR).

Mais ce sont surtout les **difficultés d'application** qui sont relevées dans les entretiens, expliquant le recours peu fréquents à cette mesure. Les difficultés de délais et d'organisation, la lourdeur administrative sont ainsi évoquées mais de façon très imprécise et abstraite.

Maintenant le parquet de X je sais les [ITR a pris très très peu, parce qu'apparemment, sauf si ça a changé depuis, c'est assez lourd. Donc y'a des délais assez courts, faut quand-même demander l'aval d'un juge à un moment. Donc finalement c'est des mesures assez lourdes et je pense, c'est quasiment jamais appliqué. (PR)

L'un des répondants décrit cette loi comme un **exemple par excellence de l'inapplicabilité** de certaines dispositions légales ou réglementaires.

Il y a clairement un monde entre ce que les gens pensent et rédigent, et ce qui est faisable sur le terrain. Je pense notamment à la circulaire qui est sortie dans le cadre des violences conjugales et de l'éloignement de l'auteur. En tout cas, en Brabant Wallon, ça ne tourne à rien. Et donc, voilà, c'est une circulaire pleine de bonnes intentions mais qui n'a pas tenu compte de la réalité de terrain. Et c'est parfois c'est un problème. Parce qu'il y a des gens qui sont au courant de l'existence, et qui ne comprennent pas pourquoi on n'applique pas. Et donc là ça pose plus problème qu'autre chose pour nous. Parce qu'on se trouve dans la justification de pourquoi ce n'est pas appliqué. C'est la circulaire qui pose le plus de problèmes, clairement. (AP)

⁷⁰ « Art. 4. § 1er. Au plus tard le premier jour d'ouverture du greffe suivant la date de l'ordonnance d'interdiction de résidence, le procureur du Roi la communique au juge de paix du canton dans lequel est située la résidence concernée. »

Un autre met en avant tant les difficultés d'application de l'ITR mais relève tout autant celles liées à l'usage qui est fait par certains juges d'instruction de **l'alternative à la détention préventive** (Liberté sous conditions). Le respect de la condition de ne pas rentrer au domicile familial lui paraît ainsi illusoire dans le cas où il s'agit d'une « vraie violence conjugale ».

Elle est difficile à appliquer parce qu'ils ne savent pas organiser ça. On ne sait pas concrètement mettre ça en place. C'est déroutant. Au niveau des juges d'instruction [...] il n'y a pas de directives qui traitent ça. Il y a certains juges d'instruction qui sont sensibles aux violences familiales et qui pensent - à leur point de vue - que parfois libérer un suspect sur base de conditions c'est mieux que rien. Je fais un peu résumé. Et donc on va libérer un suspect en disant « voilà, pendant 3 mois vous n'allez plus rentrer à la maison, vous n'allez plus faire ci, vous n'allez plus faire ça ». Très souvent quand il rentre à la maison, il ne se passe rien. Très souvent, il rentre à la maison, parfois même à la demande de la victime, pour des raisons légitimes d'organisation. Et puis parce que quand monsieur est devant la porte, elle, elle est incapable, si elle est vraiment dans le cas d'une vraie VF, de ne pas le reprendre. Alors vous avez des juges d'instruction qui vont dire « ben dites à Madame que si elle est d'accord de le reprendre c'est OK pour moi », ça veut dire que le judiciaire ne fait pas son travail. (PR)

Les constats de difficultés d'application de l'ITR convergent avec ceux formulés plus récemment dans le rapport du Comité P (2022). Celui-ci relève en effet dans un point spécifiquement consacré à l'ITR (5.4.2) que cette loi existe mais « est peu appliquée pour plusieurs raisons dont notamment celle relative au fait qu'elle est lourde à mettre en oeuvre et que certaines dispositions ne permettraient pas d'intervenir efficacement [...]. Une difficulté réside également dans le fait que la victime reprend l'auteur chez elle malgré les mesures d'éloignement ce qui va à l'encontre de l'esprit de la loi ».

Ces difficultés sont étudiées de façon plus approfondie dans *l'évaluation qualitative fondée sur l'expérience des magistrats* réalisée en 2017 par le Service d'appui du Ministère public (De Rue, Leclercq & al. 2017) et intitulée « A quelles conditions le dispositif d'interdiction temporaire de résidence permet-il de lutter contre la violence intrafamiliale ? ». Le relevé quantitatif précédant l'analyse qualitative y fait en effet état d'un nombre très faible de recours à l'ITR, à savoir 197 entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016, ce qui est minime au regard des près de 50.000 (49.994) affaires signalées aux parquets dans un contexte « violence dans le couple » en termes de moyenne annuelle sur ces quatre années, ou encore des près de 20.000 annuelles (20.044)⁷¹ d'entre elles qui ont impliqué, durant ces mêmes années, des faits

⁷¹ Ces chiffres ont été calculé sur base des données fournies par les analystes statistiques du Ministère public.

de coups et blessures volontaires dans un contexte de « violence dans le couple » (Vanneste 2022).

3.5. LES OUTILS DE L'INTERVENTION

3.5.1. L'élaboration de documents-type (ou de check-list) comme instruments pour l'intervention : des pratiques locales et diversifiées

Tant les policiers de référence que les membres des SAPV font abondamment état dans le cadre de ces entretiens des **outils** qui ont été développés pour soutenir l'intervention des policiers dans le cadre des violences entre partenaires. Chaque type d'acte concerné semble avoir fait l'objet de documents-type ou de *check-list* pour en faciliter l'administration ou le relevé.

Donc « documents spécifiques », et vous avez quoi ? La première page PV-type d'audition d'un suspect qui est libre. Les auditions-type quand un suspect est privé de liberté. Donc on a un PV où ils n'ont plus qu'à remplir et il y a tout dedans. Une attestation médicale spécifique - parce qu'on a fait la distinction - pour être sûr que le médecin nous fait des constatations et nous marque le fait que la personne ne peut pas fonctionner de manière habituelle. Plutôt que de mettre « incapacité de travail ». On a fait les témoins les victimes, la même chose. Bon, il y a toutes sortes de types de convocations aussi, qui sont très spécifiques. Et on a fait aussi une fiche. [...] à chaque PV est rattachée une sorte de « checklist », où on dit voilà c'est dans un couple, il y a des enfants, il n'y a pas d'enfants... [...]J'ai dû adapter quand il y a eu Salduz (PR)

Ces instruments ont pour la plupart été développés au **niveau local** de la zone. La **diversité** des pratiques est ainsi soulignée, même si le **partage** des outils et des pratiques avec d'autres zones est souhaité et semble s'appliquer dans certains cas.

C'est déjà différent d'une zone à l'autre, au sein d'un même arrondissement, alors je ne vous raconte pas dans les arrondissements différents, et encore pire, dans les autres parties de la Belgique. L'idéal, c'est de prendre les bonnes pratiques de partout, et d'essayer de les communiquer aux autres, et inversement, écarter les mauvaises pratiques, que ce soit du nord ou du sud. (PR)

3.5.2. Les fiches d'intervention

Un policier de référence évoque une pratique locale l'élaboration de « **fiches d'intervention** » conçues sous une forme facilement utilisable dans la situation d'intervention, et qui précise ce à quoi le policier doit être attentif dans chaque type de situation.

On a fait des petites fiches plastifiées, format carnet d'intervention pour qu'ils puissent s'y retrouver. Savoir à quoi ils doivent être attentifs en intervention quand il y a des violences conjugales, des choses comme ça. (PR)

3.5.3. Un canevas pour l'audition et l'établissement du procès-verbal

Parmi les initiatives locales, l'établissement d'un document qui sert de **canevas** pour l'audition et la verbalisation est plus fréquemment mentionné. Cet outil est présenté comme ce qui va permettre d'opérationnaliser sur le terrain une certaine politique criminelle uniformisée en la matière, comme un « facilitateur » pour le policier de terrain.

Comment voulez-vous qu'un policier qui n'a pas de politique criminelle travaille de la même manière ? Nous, on a un canevas, on s'y tient. Notre gestionnaire fonctionnel, celui qui gère les PV etc., a fait un canevas pour les violences conjugales, il le lie maintenant avec la politique criminelle et la révision des circulaires. Maintenant on peut le modifier, avant il était figé. Et donc, tout ça, ce sont des facilitateurs pour l'homme de terrain, forcément. (PR)

Le document élaboré s'appuie sur la **liste de questions** proposée comme **modèle** en annexe 3 de la circulaire **COL 4/2006**⁷², et adaptée dans un souci de « personnaliser » et d'en faire un instrument plus « pratico-pratique »

Ce qui était intéressant avec la circulaire, c'est qu'elle demande à chaque arrondissement de personnaliser. (PR)

Soulignons ainsi que, en introduction des modèles annexés à la COL 4/2006 (en N.B. plus exactement), il est précisé que les questions ne sont pas exhaustives « mais doivent permettre au magistrat de bien cerner la situation afin de prendre les décisions les plus adéquates. Elles pourront être adaptées en fonction des circonstances, de la nature des faits ou de l'état de la personne auditionnée. Il se peut également que certaines questions soient sans objet dans le cas d'espèce » .

Il s'agit donc bien d'un **canevas** proposé au policier, ce qui est perçu positivement par les répondants parce que présentant plusieurs avantages.

Il permet tout d'abord de poser un **cadre à l'audition**, ce qui constitue une véritable **évolution** par rapport à ce qui se faisait antérieurement.

⁷² Annexes 3.A et 3.B de la circulaire COL 4/2006 (révisée en 2015) : Modèle de procès-verbal pour l'audition des victimes de violence dans le couple (3.A) et modèle de procès-verbal pour l'audition des auteurs de violence dans le couple (3.B).

C'est mieux d'avoir un cadre à l'audition et de poser « bêtement des questions » que de ne rien avoir du tout. Où on retourne à l'ancienne mouture, où vous avez ici à l'audition « j'ai été frappée par mon mari, j'ai mal à mon œil », « ben ça ». Donc c'est de là qu'on vient quand même. Avec un monsieur qui dit « ce n'est pas vrai » ou « c'est vrai ». Je fais un peu résumé, quand même. (PR)

Il apporte un **soutien au policier** qui n'ont pas l'habitude d'être confronté à cette matière

... un canevas a beaucoup d'avantages. Celui d'abord d'aider les policiers qui n'ont pas forcément l'habitude ou le confort de travailler dans cette matière-là. On est dans l'humain, dans l'émotionnel, tout le monde n'est pas à l'aise avec ça. (PR)

Le fait que ce soit un canevas plutôt qu'un questionnaire rigide offre par ailleurs l'avantage de la **flexibilité** et donne la latitude au policier d'adapter son audition à la situation.

Et donc, ça a un avantage énorme. Par contre, un canevas strict, et non-modifiable, n'a aucun intérêt. Demander à une victime qui nous a déjà dit qu'elle n'avait pas d'enfants si elle a des enfants, simplement pour répondre aux questions qui sont prévues dans la circulaire, c'est ridicule. Et donc, en modifiant ça, la politique criminelle donne davantage de latitude aux policiers, de feeling par rapport à la situation (PR)

3.5.4. L'importance d'un PV précis rendant compte du contexte et du ressenti

Les répondants soulignent également la nécessité de ne pas se limiter dans le procès-verbal à un énoncé factuel mais de consigner de **l'information précise** portant sur le **contexte**, les **antécédents** et le **ressenti** du policier par rapport à la situation, ceci en réponse au souhait formulé par le **parquet** pour être plus à même d'apprécier le caractère inquiétant ou non la situation. Un exemple est ainsi présenté illustrant l'importance

Parce qu'on peut avoir une situation où madame se présente le nez cassé au commissariat et où finalement, j'ai envie de dire, il y a eu une crise à un moment mais y'a pas de problèmes sur le fond, et on pourrait avoir la même situation, la même plainte, les mêmes faits où la situation est catastrophique et où il y a danger de mort. Par exemple, ils ont eu une dispute, pour une raison x ou y monsieur a perdu son boulot, il n'est pas bien, sa femme le bouscule un peu, il se retourne, il a un mouvement malheureux, elle reçoit un coup. Ça doit pas arriver. Situation autre, c'est madame qui se fait attraper par monsieur parce qu'elle a osé faire une dépense qu'elle n'aurait pas dû faire et elle reçoit des coups et il lui dit la prochaine je te tuerai, il a pris son GSM, sa carte de banque, elle ne peut plus voir ses amis etc. C'est clair qu'on se trouve dans une situation beaucoup plus préoccupante si je peux m'exprimer ainsi. Et le parquet a bien dit « voilà quand j'ai un PV ou quand j'ai un avis, moi je veux voir ça dans le PV sinon je ne sais pas vraiment statuer sur la situation » [...] donc en général on va leur préciser, voilà on a eu d'autres faits, on les énumère et puis on explique un petit peu la situation, le ressenti du policier etc. (PR)

Les propos des répondants semblent s'accorder sur ce principe. Sa réalisation est par contre sujette à caution. L'objectif serait selon certains loin d'être atteint, dans la mesure où le PV consisterait (trop) souvent en un **résumé** très concis **insuffisant** pour apprécier la situation. Ainsi ressort-il de ces propos d'un membre d'un SAPV.

Donc ça peut être un frein au sens où je suis pas au courant de toute la situation, et parfois quand je les lis, c'est très résumé c'est très court, donc ça me semble pas si important que ça, on m'en a pas parlé donc je me dis ok, mais... [...] donc c'est un frein dans le sens où s'ils m'en parlent pas, la victime ne saura peut-être même pas que le service existe quoi. (AP)

Relevons également que les quelques informations qui nous ont été communiquées quant au contenu des **formations** dispensées par les académies de police font état d'une attention particulière à **l'amélioration de la qualité des PV** rédigés en cette matière, ceci entre autre par le biais d'exercices pratiques⁷³.

« Former sur la rédaction des procès-verbaux » est également une des **recommandations** formulées dans le rapport du Comité P (2022) dans son volet « formations ». Celui-ci se base pour ce faire sur les propos des magistrats qui, « sans formuler de réelles critiques relatives à la qualité des procès-verbaux [...] insistent toutefois sur le fait qu'en matière de violences intrafamiliales, leur contenu revête un caractère fondamental. Un texte bien rédigé, dans lequel sont repris les différents aspects liés à l'état de la victime ainsi qu'aux problèmes qu'elle rencontre (pression familiale/culturelle ; problème de langue ; ...), est essentiel car sans son contexte particulier, il est plus difficile d'apprécier une situation. Définir des standards en matière de procès-verbaux est nécessaire pour uniformiser les pratiques. » (Comité P 2022, 9).

3.5.5. Un instrument supplémentaire introduit plus récemment : un outil d'évaluation des risques (COL 15/2020)

Même si sa mise en application récente, au 1^{er} janvier 2021, ne permet évidemment pas qu'il en soit rendu compte dans le cadre des entretiens (menés en 2018 et 2019), il est important de relever qu'un outil supplémentaire a été introduit pour soutenir l'intervention policière dans une perspective **d'évaluation des risques**. La circulaire du Collège des procureurs généraux COL 15/2020 du 26 juin 2020 vise en effet à « **généraliser** l'utilisation d'un outil d'évaluation

⁷³ Tel que mentionné dans des dossiers d'agrément de formation continuée (voir point 1.2 Formation).

du risque de première ligne en matière de violence dans le couple par les services de police et les parquets ».

Selon la circulaire, cet outil a pour **objectifs** (1) « de mettre en évidence la présence de certains critères de risque particulièrement alarmants qui doivent, sans préjudice des recommandations contenues dans la COL 4/2006 ou dans des circulaires locales, impliquer un avis immédiat au parquet et, le cas échéant, une réaction rapide et adéquate du magistrat qui favorise la protection de la victime (et de son entourage) » ; (2) « dans un second temps, permettre au magistrat qui traite le dossier d'appréhender rapidement la situation, puis de procéder à une évaluation approfondie de celle-ci sur base d' une lecture attentive du dossier, à la lumière de la grille complétée »⁷⁴.

Concrètement, il est prévu (point 2.1.1) que « le policier procède à l'audition de la victime conformément aux prescriptions de la circulaire COL 4/2006 » et que « à l'issue de cette audition et hors la présence de la victime, le même policier complète la **grille des facteurs** de risque et de protection (*checklist*) sur la base du contenu de cette audition et des renseignements policiers dont il dispose (par exemple pour indiquer les antécédents) ».

3.5.6. Le certificat médical

La question du certificat médical est abordée de façon récurrente dans les entretiens.

Les propos soulignent tout d'abord le problème posé par des **certificats** rédigés de façon trop vague ou **inadéquate**, et ne permettant pas dans le cadre de la procédure judiciaire de se prononcer valablement. Ce qui est en jeu, à travers cette préoccupation, c'est la question de la **preuve**.

C'est là qu'on s'était rendu compte qu'il y avait un problème au niveau des certificats médicaux parce qu'il y avait des médecins qui mettaient « nous avons examiné madame untel qui a reçu des coups de son mari, etc. ». Évidemment si ça va en justice l'avocat de la défense disait « le médecin il était là quand madame a été frappé ? » Comment il dit que c'est des coups ? Il prend parti, c'est pas bon, ou bien on commence à parler de plaie cutanée à la tempe droite, je sais pas moi hématomes autour des yeux etc [...] (PR)

⁷⁴ Note de synthèse de la COL 15/2020

Face à cette difficulté, la nécessité d'un **certificat plus circonstancié** est constatée, auquel serait joint, si possible et en accord avec la victime, des **photos** des dommages subis⁷⁵.

il faudrait que le médecin ait un certificat un peu plus circonstancié, qu'il emploie des termes qu'on comprenne. Et la police avec l'accord de la victime, ça serait bien aussi de faire des photos. Comme ça on avait par exemple le certificat du médecin, « madame me déclare avoir reçu des coups », ça il peut mettre, « je constate une lésion, un hématome autour des yeux » et puis on voyait la photo de la police où madame a les yeux tout noirs, le nez cassé. On se dit ... c'est quand-même autre chose. (PR)

Une des questions de la liste proposée en modèle dans l'annexe 3 A de la **COL 4/2006** (voir point 3.5.3) prévoit en effet que le policier demande à la victime de faire parvenir « un **certificat médical circonstancié** contenant une description détaillée des blessures et mentionnant la durée de **l'incapacité de travail** éventuelle et les conséquences des violences subies ».

Un répondant soulève l'inconséquence des instructions de la COL 4/2006 qui n'ont pas été suivies de l'introduction d'un **certificat médical type**. Une initiative locale de création d'un certificat médical type est alors évoquée.

[...]on avait quand même créé le certificat médical, c'est marqué dans la COL, on n'a jamais eu de certificat médical. Alors c'est vrai que c'était compliqué parce qu'ils obligeaient les médecins - alors que les COL ne sont pas d'application aux médecins - en attendant, nous on en a créé un : quand vous allez chez le médecin... (PR)

Cette initiative permettrait de prendre en compte la question que pose le **critère d'incapacité de travail** dont le sens doit être précisé, en particulier dans des zones où le **chômage** est important : ce qui doit être pris en compte n'est pas tant le fait de ne pas pouvoir travailler, mais le fait de ne pouvoir « fonctionner de façon habituelle ».

Une zone comme la nôtre, on a beaucoup de gens qui ne travaillent pas spécialement. Et donc quand ils vont chez le médecin et que le médecin leur dit « je vais vous mettre deux jours d'incapacité de travail », il dit « mais non, je n'ai pas besoin, je ne travaille pas ». Au niveau des coups et blessures avec incapacité de travail, ce n'est pas le fait de ne pas pouvoir aller travailler, c'est le fait de ne pas pouvoir fonctionner de manière habituelle. (PR)

⁷⁵ On notera que la COL 4/2006 précise en son point VI, A, a, que le policier doit « veiller à rassembler et à saisir tous les éléments de preuve utiles (par exemple, un certificat médical, des vêtements déchirés, un écrit contenant des menaces, une arme) et à prendre des photos des traces de coups ou des dégradations occasionnées à des objets mobiliers ou à un immeuble ».

Ce certificat ne peut non plus se limiter à retranscrire la plainte de la victime - cette fonction est celle du policier - mais doit plutôt attester objectivement des **dommages physiques** ou même **psychologiques**.

Pas « Madame se plaint d'avoir été frappée par son mari ». Ça, moi, je n'avais pas besoin qu'elle aille chez le médecin pour ça. Je l'écris moi-même, ça c'est mon travail. Ce que moi j'ai besoin, le médecin son travail c'est le constat médical au niveau des lésions, ou éventuellement même psychologique. (PR)

Une **évolution positive** est toutefois soulignée par un autre policier de référence qui constate que de plus en plus souvent les **certificats médicaux** sont rédigés de façon circonstanciée. Il en donne une description caractérisée en **trois temps** : le compte-rendu de ce que dit le patient, les dommages objectifs et relation entre les deux.

On voit de plus en plus souvent des certificats médicaux circonstanciés. En trois étapes : Première étape, ce que la victime, ce que le patient nous dit. Deuxième étape, les On en voit de plus en plus. [...]c'est toujours une question de preuve au niveau justice (PR)

Un répondant d'un SAPV souligne combien cette préoccupation de la **preuve** est importante. Les victimes n'en sont que peu conscientes et résistent très souvent longtemps à introduire une plainte. Au moment où elles le font, elles n'ont alors aucune preuve relative aux faits passés et sont déçues de **l'incapacité du parquet** à réagir en l'absence de preuves.

C'est très fréquent les victimes qui viennent ici qui disent « bah j'ai pas porté plainte et pour tout ce qu'il s'est passé avant j'ai pas de preuves ». Ça le parquet ne sait rien faire. Après elles sont fort déçues parce que y'a rien qui se passe, mais sans preuve c'est compliqué aussi. (AP)

Un autre répondant regrette quant à lui que le parquet se **focalise** encore trop exclusivement sur cette question de la preuve, et du certificat médical, au détriment d'une prise en compte plus globale du **contexte** des faits, telle qu'elle est d'ailleurs prévue par la circulaire.

On sait qu'il y a des cases à remplir. On essaye de le faire. Mais à un moment donné, on sait que dans la politique il est prévu de dresser un décor de la famille et du couple, c'est prévu. Mais est-ce que tous les magistrats en tiennent compte ? Non, bien sûr que non. Ils vont aller voir directement s'il y a une incapacité ou non. Ou un certificat médical à la limite, s'ils sont un peu plus ouverts d'esprit. (PR)

Enfin, la question du **coût du certificat médical** est abordée, de même que leur possible prise en charge dans le cadre de **frais judiciaires** sur base d'un réquisitoire. Cette possibilité, très utile pour des victimes en situation d'emprise financière, serait pourtant très **réduite** au vu de

la charge financière qu'elle suppose. Concrètement cette démarche est de ce fait soumise à l'accord d'un magistrat.

la COL dit que quand il y a des traces de coups visibles pour la victime on peut aller les faire constater et c'est un réquisitoire judiciaire, donc des frais judiciaires. Pourquoi ? Parce que, allez, la victime elle doit aller voir un médecin, c'est un coût, on sait que dans la violence familiale dans le sens du terme et d'emprise, souvent financièrement ils ne sont pas autonomes et ils dépendent et tout et tout, et donc c'est très compliqué de dire « allez voir un médecin », parce qu'elle n'a pas la possibilité, la victime, de pouvoir faire cette démarche. Donc ça a été mis en place. Après ça coûtait tellement cher - soi-disant - que c'est devenu « il faut l'accord du magistrat pour aller faire constater ». (PR)

Les **documents médicaux** font également l'objet de l'attention du rapport du **Comité P** (2022) (Comité P 2022, 29-30). Y sont relevées des questions à clarifier relatives au destinataire du document (l'employeur, le parquet, les deux ?), à la rédaction d'office ou à la demande explicite de la victime ou des autorités, ou encore au mode de constat des violences psychologiques. La méconnaissance de la part de la victime de l'importance du certificat médical dans la procédure judiciaire y est relevée comme étant problématique. Le caractère subjectif de la durée de l'incapacité, en fonction des médecins, est également soulevé (qui de surcroît incluent ou non selon le cas les weekend et jours fériés) entraînant alors des différences significatives au niveau de la prise de décision des magistrats. Il est toutefois souligné, qu'en fonction des arrondissements judiciaires et/ou des magistrats, une plus ou moins grande importance est accordée au certificat médical dans l'évaluation de la situation. Le rapport attire aussi l'attention sur la qualité variable des constatations médicales opérées par le policier, qui peuvent être très complètes ou au contraire lacunaires : « Certains policiers prennent des photos des lésions et/ou des dommages constatés car ces éléments descriptifs donnent du poids au dossier judiciaire. Il est dommage de ne pas les répertorier comme il se doit sous prétexte que cela prend du temps » (Comité P 2022, 30). Le rapport constate en conséquence qu'une harmonisation des principes serait un 'plus' dans cet aspect de la prise en charge. (Comité P 2022, 30).

3.5.7. La farde d'information pour l'intervention au niveau l'assistance policière aux victimes

Au niveau des SAPV, des initiatives sont évoquées de création **d'outils dynamiques** d'information, permettant de tenir compte de l'évolution des dispositions et des informations à donner en la matière.

Un répondant explique la refonte du **format de l'information** donnée aux victimes, initialement conçue sous forme de brochure, et remplacée ultérieurement par une « farde d'informations ». Celle-ci est constituée de fiches généralistes et de fiches plus spécifiques, permettant plus aisément et à moindre coût d'actualiser l'information.

il y a bientôt X ans, suite à mon arrivée, [il y a eu] une brochure d'information destinée aux victimes. [...] comme les procédures et la loi peuvent changer très rapidement, un an et demi plus tard elle n'était déjà plus d'actualité. Donc on a dû la revoir et la rééditer. Et finalement, en 2016, on s'est repenché sur l'outil de travail en se disant que ce n'était plus adapté [...] revoir tous les ans cette brochure, on n'allait pas s'en sortir, ça allait coûter trop d'argent en termes de réédition, et donc on a décidé de créer un nouvel outil de travail, qui est une farde d'informations. Une farde que nous alimentons de fiches généralistes, en partant du principe qu'une procédure judiciaire reste la même quel que soit le fait. Que le processus psychologique reste aussi le même quel que soit le trauma. Et des fiches plus spécifiques aussi en fonction des faits dont les personnes sont victimes. (AP)

3.5.8. Les formulaires de renvoi : absent des discours ... et des pratiques ?

La Circulaire GPI 58 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux prévoit explicitement (en son point 6.2.) que « le fonctionnaire de police propose systématiquement aux victimes de certaines catégories d'infractions un formulaire de renvoi vers un 'service d'aide aux victimes' agréé par les Communautés ou la Région wallonne ». La circulaire précise que ce formulaire vise à ce que la victime puisse exprimer son souhait d'être contactée par le service d'aide aux victimes. La victime marque pour ce faire son accord en apposant sa signature sur le formulaire de renvoi que le fonctionnaire de police soumet en principe à la victime.

Force est de constater qu'aucune mention n'est faite dans nos entretiens de l'usage de ce formulaire et que celui-ci n'apparaît aucune fois évoqué par les acteurs du secteur policier.

Le rapport du Comité P (2022) confirme l'usage rarissime du formulaire de renvoi, dont certains policiers n'auraient même pas connaissance ou qui ne serait pas utilisé pour la raison, telle qu'invoquée par certains policiers de défaut de mise à jour de l'outil informatique⁷⁶ et fait à ce propos un constat **d'opportunité ratée** : « Les formulaires de renvoi devraient être utilisés comme le prévoit la GPI 58, constate le rapport, ce qui n'est pas le cas. Les victimes ont pourtant le droit à une aide gratuite et beaucoup d'entre elles passent à côté du fait qu'elles n'ont pas reçu l'information. Elles seront peut-être orientées plus tard dans leur processus de

⁷⁶ « Le formulaire de renvoi⁴⁹ n'est jamais appliqué sauf exceptions. Certains réclament la mise à jour des documents dans l'ISLP précisant que si le formulaire était implémenté, il serait utilisé. » (Comité P 2022, 19)

reconstruction mais parfois vers un service payant. Les moments de contact, qui ont lieu entre le policier et la victime ainsi qu'entre le policier et le suspect, doivent être propices à proposer une aide. Le formulaire de renvoi est un moyen pour évoquer cette aide et la concrétiser ». (Comité P 2022, 21). L'absence d'usage de ce formulaire impacte très concrètement la possibilité de fonctionner en réseau (voir point 4).

4. TRAVAIL EN RÉSEAU

4.1. L'IDENTIFICATION DE LA STRUCTURE DU RÉSEAU

Les acteurs policiers, comme ceux des autres secteurs, travaillent incontestablement en réseaux.

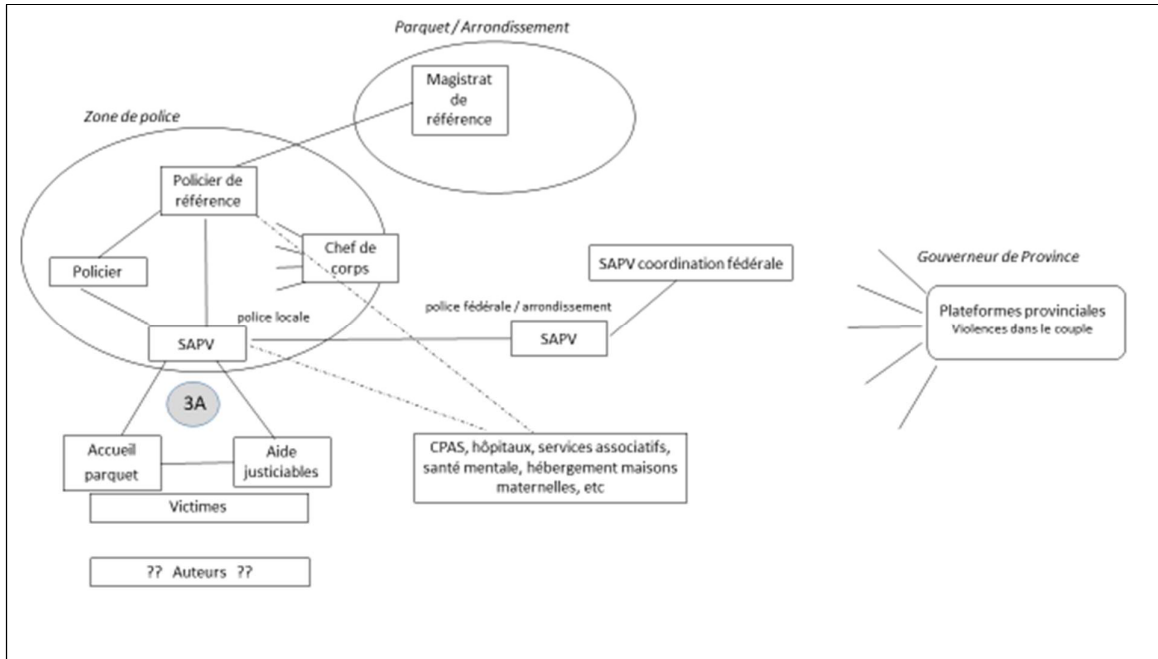
Le schéma suivant tente de visualiser les acteurs principalement évoqués par les policiers référents et membres des SAPV comme étant des interlocuteurs avec lesquels ils collaborent ou sont en contact, en d'autres termes, avec lesquels ils « font réseau ». La **structure du réseau** policier semble ainsi construite autour de **trois axes** principaux :

- (1) l'axe **hiérarchique**, qui soumet l'acteur policier à sa hiérarchie directe, le chef de corps et à la politique qu'il détermine au niveau de la zone, éventuellement précisée dans le Plan d'action si la violence conjugale en constitue une priorité ou un point d'attention ;
- (2) l'axe **judiciaire**, qui s'exerce via la collaboration privilégiée entre le policier de référence et le magistrat de référence - telle qu'introduite par la COL 4/2006 - et qui le soumet à la politique menée par le parquet au niveau de l'arrondissement ;
- (3) l'axe érigé autour de l'action du **service** d'assistance policière aux **victimes** (SAPV), qui lui-même a une collaboration privilégiée avec d'autres types de services orientés « victimes », à savoir d'abord le service d'accueil des victimes au niveau du parquet (SAV) intégré aux Maisons de justice, et les services d'aide aux justiciables (SAJ). Une collaboration privilégiée est ainsi évoquée surtout entre les « **2 A** » (assistance et accueil), et entre les « **3 A** » (assistance, accueil et aide).

A côté de ces trois axes principaux sont aussi mentionnés des contacts et/ou collaborations avec **différents types de services** relevant du secteur public ou du secteur privé comme les CPAS, les hôpitaux, les centres de santé mentale, des services d'hébergement, et divers autres services relevant de l'associatif.

Enfin, il est également question de la **coordination** effectuée au sein de la **plateforme au niveau provincial** rassemblant une diversité d'acteurs, du moins quand celle-ci existe.

Figure 1. Structure du réseau policier en matière de violences entre partenaires



Si l'identification de cette structure permet de repérer l'existence de réseaux autour de plusieurs axes, elle met également en évidence des **absences** au niveau de **ce réseau**. Deux absences méritent en particulier d'être soulignées :

- (1) L'absence d'une **coordination supra-locale** exercée au niveau de **l'ensemble de la police locale**. Cette absence ne permet pas notamment de disposer d'une information centralisée qui serait utile comme par exemple une liste des policiers de référence, ou un inventaire des formations spécifiques, des outils pour l'intervention etc. Les policiers de référence ne font pas état non plus de l'organisation d'une coordination spécifiquement destinée à leur fonction.
- (2) L'absence d'un réseau prenant en compte les besoins au niveau des « **auteurs** », à l'instar de l'axe mis en place au niveau des victimes. L'orientation vers un réseau d'emblée conçu comme **dichotomique** fait par ailleurs l'objet de questionnement de la part des acteurs policiers.

La position du policier au croisement d'un axe hiérarchique local, situé au niveau de la zone de police et d'un axe judiciaire, situé au niveau de l'arrondissement, implique une **grande diversité** dans la manière dont le travail en réseau est mis en œuvre.

Après avoir identifié la structure du réseau, nous rendons compte ci-après de la façon dont les répondants, policiers de référence et membres des SAPV, **perçoivent** son fonctionnement - ou non fonctionnement -, les difficultés rencontrées et les obstacles à une meilleure collaboration ainsi que les souhaits qu'ils expriment à ce propos.

4.1.1. L'axe hiérarchique du réseau

a. La responsabilité des chefs de corps et de la ligne hiérarchique

La police est un corps professionnel fonctionnant sur un principe de **système hiérarchique**. La politique déterminée par le chef de corps a donc un impact direct sur les actions et initiatives qui peuvent être développées en la matière au niveau de la zone et les moyens qui peuvent y être affectés. Nous avons déjà précédemment expliqué l'incidence que peut avoir pour les possibilités d'action l'inscription de la violence entre partenaires dans les **plans zonaux de sécurité** (point 1.3) et l'importance de la **sensibilisation des chefs de corps** à cette problématique (point 1.1.4.d), sensibilisation auxquels sont attentifs les policiers de référence et membres des SAPV.

Un répondant rappelle que les chefs de corps, et au-delà les directeurs coordinateurs, ont une **mission de coordination** au niveau de l'assistance policière aux victimes et au niveau de la formation des policiers en la matière.

La GPI⁷⁷ précise qu'un chef de corps et qu'un directeur coordinateur ont cette fonction là aussi par rapport à l'assistance aux victimes. Que certes, les policiers ont un devoir, [...], mais qu'eux, en tant que dirigeants, ont également une mission de veiller à ce que leur personnel soit bien formé, de veiller à se former (AP).

Ils ont pour **responsabilité** par ailleurs de mettre à disposition les **moyens nécessaires** pour l'exercice des missions du SAPV.

ils doivent mettre à disposition les moyens nécessaires pour que le SAPV puisse exercer sa fonction. Ça peut être un véhicule de service, GSM, téléphones. Nous donner les moyens d'exercer efficacement. Donc ils ont aussi leur responsabilité dans cette matière. C'est mis noir sur blanc. (AP)

⁷⁷ GPI 58 (voir point 1.1.3)

Les **réunions** organisées entre les **chefs de corps** par les **directeurs coordinateurs** sont identifiées comme étant un lieu qui peut être mobilisé pour la communication en la matière.

Le directeur coordinateur réunit une fois par mois tous les chefs de corps, de chaque zone de police. C'est un niveau finalement, en termes de communication, qui est une bonne porte d'entrée. Qui est un niveau intermédiaire finalement. (AP)

Les répondants soulignent également combien au niveau de leur pratique quotidienne le **soutien du chef de corps** est important.

C'est difficile de se rendre compte quand on n'est pas dedans, mais être appuyé dans une matière par un chef de corps, ça aide quand même vachement. Sinon on se bat un peu contre les murs. C'est le sentiment que j'avais en tout cas [dans une autre zone]. Maintenant, heureusement, la circulaire est contraignante. (PR)

La question des **moyens** en personnel peut dans certains cas être un **point de tension** important avec le chef de corps. Un policier de référence explique ainsi avoir été amené, quelques années auparavant, à mobiliser une **procédure** via le service de **bien-être au travail** pour « obliger » le chef de corps à renforcer les capacités en personnel pour les problématiques de violences intrafamiliales.

On était deux jusqu'en XXX, où là effectivement moi j'ai un peu pété les plombs. Quand on y réfléchit c'était complètement aberrant, enfin soit, on a lancé une procédure qui a obligé le chef de corps à prendre une décision. [...] on est passé à 4. [...] une procédure par le service bien-être, pour signaler que si ça continue comme ça, que ce n'est pas possible, et là il n'avait plus le choix. [...] en fait je pense que pour une fois la situation a été dénoncée plus haut. On travaille dans un système hiérarchique, donc c'est vrai que si l'info est bloquée à un moment donné, et que, nous qui sommes à la base, [...]. (PR)

b. Le cloisonnement des services (relevé dans le rapport du Comité P)

Si ce constat ne ressort pas de façon évidente des entretiens que nous-mêmes avons réalisés, le rapport du Comité P met quant à lui en avant de façon très explicite le frein que constitue le cloisonnement entre les services en interne. Ce n'est pas tant le renvoi en interne vers le SAPV qui est visé, que surtout le renvoi interne opéré par le policier ou service de première ligne vers un service policier de seconde ligne. Est ainsi mis en cause particulièrement le cloisonnement entre les services d'intervention et de proximité (agent de quartier). « Le cloisonnement ne facilite pas les renvois, de même qu'il crée des tensions en interne » souligne le rapport, citant en appui plusieurs extraits d'entretien dont celui-ci, très explicite : « Il y a des

murs entre le service social, l'intervention et le travail de quartier. La volonté d'échanger existe mais on a des systèmes internes différents avec des accès différents. » (Comité P 2022, 17).

Le thématique du cloisonnement interne entre services ressort de façon récurrente des données recueillies par le Comité P⁷⁸ et amène celui-ci à accorder une place importante dans ses recommandations au **décloisonnement interne** qui passe alors par la revalorisation de l'**agent de quartier** à considérer comme un acteur indispensable (Comité P 2022, 36).

4.1.2. L'axe judiciaire du réseau

La fonction du policier est principalement définie au regard des missions qu'il a à remplir vis-à-vis du système judiciaire, et ceci conformément à la politique qui en matière de violence entre partenaires sera développée par le **magistrat de référence** désigné au sein de l'arrondissement. La collaboration établie entre ce dernier et les **policiers de référence** constitue donc un axe essentiel du réseau en cette matière.

a. La diversité des fonctionnements et des perceptions

Le **mode de collaboration** est dans la réalité très **variable** d'un **arrondissement** à l'autre. L'organisation de la prise en charge des dossiers de violences entre partenaires au niveau des parquets est en effet loin d'être uniforme. Le degré de centralisation et le niveau de spécialisation des magistrats de référence est très diversifié, de même que la façon dont ceux-ci conçoivent et exercent leur fonction. Le mode d'organisation peut également changer en fonction des périodes. Il n'est donc pas étonnant que les **perceptions** dont font état les policiers de référence et membres des SAPV soient également très disparates en fonction des contextes.

b. Les perceptions par rapport à la (non)spécialisation du magistrat

Certains répondants s'expriment par rapport au **mode d'organisation** en vigueur au sein des parquets, organisés tantôt autour d'une permanence – et d'un suivi assuré par des magistrats non spécialisés -, tantôt autour d'une prise en charge par un magistrat spécialisé des dossiers.

⁷⁸ « Une doléance qui revient souvent est celle de ne pas savoir ce que font les autres services dans le domaine » (Comité P 2022, 22).

Les policiers sont plutôt critiques lorsque les dossiers sont traités par un **magistrat de permanence** qui n'est pas spécialisé dans cette fonction. Le contexte de la permanence, de la surcharge d'affaires qui y est lié ne favoriserait pas une prise en charge suffisamment « réfléchie » et l'intervention d'un magistrat spécialisé est considérée comme plus adéquate.

En fait, ils ont le service de la permanence, qui est le service qui gère toutes les urgences, donc dès qu'on a une personne à arrêter on les appelle, mais c'est lui aussi qui fait tout le service d'enquête, d'information sur les VIF, donc c'est eux qui gardent les VIF [...] aujourd'hui quand on est à la perm' je pense qu'on a un boulot de dingue [...], le téléphone qui sonne tout le temps, 36 000 dossiers. Et donc je pense que quand on est à la perm' c'est très difficile de rester concentré sur un truc, sur un dossier. Et donc voilà là je pense qu'elle [magistrat de référence] est dans un truc où voilà il y a moins d'urgence, moins de pression, et donc elle a plus le temps de réfléchir. (PR)

L'absence de spécialisation dans la prise en charge judiciaire est regrettée : lui semble en effet associée une plus grande cohérence d'une part et un dynamisme dans les initiatives prises au niveau de l'arrondissement d'autre part.

En 2006 il y avait des magistrats qui ne traitaient que de la violence intrafamiliale. Donc on avait des magistrats de référence spécifiques [...] quand on avait un cas on téléphonait à ces magistrats-là. [...] D'abord, ils avaient une cohérence entre eux [...] on avait des magistrats qui connaissaient la matière. Il y avait aussi un très grand dynamisme de se rencontrer, et de réfléchir ensemble à mettre en place des outils communs au niveau de l'arrondissement, des X zones de police [...] Et puis ces magistrats ont arrêté. Aujourd'hui on a un magistrat référent [...] qui ne traite pas spécialement de cette matière-là. [...] à quoi sert de faire un magistrat de référence si elle ne donne pas [...] d'impulsion au niveau des zones de police? (PR)

L'absence de visibilité du magistrat de référence est regrettée, de même que le **turn-over** important dans cette fonction.

à un moment donné on ne savait même plus qui était le magistrat de référence. Allez, quand vous êtes police de référence et que vous ne savez pas qui est votre magistrat de référence, c'est quand même particulier. Alors ce n'est pas à moi à chercher après lui - façon de parler - je veux bien, mais sur le principe c'est à lui à descendre vers nous. [...] la COL date d'il y a 12 ans maintenant, [...] on a eu je ne sais pas combien de magistrats de référence. (PR)

c. Les perceptions par rapport à l'implication du magistrat de référence dans le « réseautage »

Les propos des policiers expriment **des attentes** par rapport une implication active du magistrat de référence dans une **activité de « réseautage »**. Ainsi en est-il d'un policier de référence qui regrette la période d'introduction de la circulaire durant laquelle le magistrat de

référence prenait l'**initiative** d'un véritable travail de réseautage au niveau de l'arrondissement judiciaire. L'organisation de **réunions** est également souhaitée pour pouvoir débattre de différentes questions, notamment lors de l'introduction de nouvelles procédures qui posent certains problèmes.

Il y a eu toute une période, en tout cas au début, où il y avait, à l'initiative du parquet je crois, il y avait vraiment ce désir, c'était en 2006, donc c'était quand ça a été créé, de faire du réseautage. Donc [...] on faisait des trucs intra-police, des trucs intra asbl et puis une fois par an ils mêlaient tout le monde et en fait c'est très intéressant parce que en fait c'est là qu'on apprend à se connaître et c'est là que on se dit « ah ben oui purée vous faites ça, ben écoutez donnez-moi votre numéro de téléphone ». (PR)

L'**investissement** du magistrat de référence dans le travail de **réseau** avec les policiers est, dans un autre arrondissement, fortement apprécié, notamment le fait que l'**information** soit diffusée autrement que par voie de circulaires et de mails.

On a la chance, dans l'arrondissement, de travailler avec une magistrate qui est hyper investie en la matière. [...] Elle a aussi fait sa publicité [de la politique criminelle] un peu partout dans l'arrondissement, et elle participe activement aux différents projets dans la matière. C'est la première fois qu'on a ça [...] l'application des politiques criminelles, elle dépend vraiment des magistrats. C'est certain. Ici, elle a fait en sorte qu'elle soit diffusée un maximum. Ce n'est pas dans les cinquante mails qu'on reçoit par jour. On reçoit une nouvelle politique criminelle, il n'y a personne qui la lit, parce que trop d'infos tuent l'info. Non, elle a vraiment veillé à ce que l'information soit diffusée. C'était une première. (PR)

Le fait de s'efforcer de traduire les directives de politique criminelle dans un mode plus « **praticopratique** » est également positif.

Elle [magistrate de référence] a reformulé une nouvelle politique criminelle beaucoup plus claire, beaucoup plus praticopratique pour les policiers de terrain. Grâce à ça, c'est beaucoup plus facile. De traiter en première ligne ces cas-là, et en deuxième ligne aussi, au niveau de l'assistance policière aux victimes (PR)

d. Qualités souhaitées de la part du magistrat : écoute, réaction et reconnaissance du travail policier

Sont également exprimées des attentes en termes de qualités d'**écoute** et de **réaction** rapide qui sont vécues comme une **reconnaissance** du travail du policier de terrain.

Et puis il y avait une réaction du Parquet qui était quand même relativement, je ne vais pas dire efficace au niveau du résultat, efficace au niveau d'un service de police parce qu'il se dit « voilà : action, réaction ». C'est quelque chose de très positif pour eux, pour le policier en général. Quand je dis « nous », c'est le policier en général. C'est de dire « voilà, on est

intervenues, il y a eu des faits graves de violence, avec des coups par exemple constatés ou des choses comme ça, il y a une réaction du Parquet avec une mise à disposition... » pour un policier de terrain, c'est une reconnaissance, d'une certaine manière, de son travail (PR)

Ce qu'il faudrait, en tout cas, c'est qu'ils [les magistrats] écoutent plus les policiers de terrain sur la situation. Ce que la magistrate de référence a tendance à faire. « Ici, attention, danger. Cela va mal terminer. » [...]. Mais bon, ce n'est pas prévu par le code pénal ça. (PR)

4.1.3. L'axe orienté victimes

Les entretiens mettent en évidence le **rôle clé du SAPV** dans le développement d'un travail en réseau autour des situations de violences entre partenaires. Le SAPV, qui lui-même est amené à travailler en collaboration étroite avec le policier de référence, constitue en effet une « **porte d'entrée** » vers un travail en réseau avec le **secteur psychomédicosocial**, tout d'abord avec des services, qui inscrits dans le cadre d'autres organisations, se focalisent sur l'intervention à l'égard des victimes, et ensuite avec une multitude de services qui peuvent être sollicités pour apporter aux victimes des aides et soutiens de différentes natures. Le SAPV local - au niveau de la zone de police - est lui-même inscrit dans un réseau coordonné par le SAPV relevant de la police fédérale et agissant au niveau de l'arrondissement. Celui-ci s'inscrit à son tour dans un réseau de coordination au niveau national.

Ainsi que souligné précédemment, au vu du rôle spécifique du SAPV (voir point 1.1.3 et en particulier 1.1.3.e) cet axe est **exclusivement orienté « victimes »** et ne permet donc pas de prendre en compte la situation dans sa globalité, en ce compris les questions liées à l'auteur, aux dynamiques relationnelles et à l'interchangeabilité des rôles (voir point 2.4.2)

a. Le « binôme policier de référent-SAPV »

L'interlocuteur et collaborateur le plus important, en matière de violences conjugales, est dans le discours du policier de référence l'assistant de police du SAPV⁷⁹ (souvent désigné uniquement « l'assistant social »).

Un policier de référence évoque cette **collaboration privilégiée** en parlant de « **binôme** ». L'expression permet de rendre compte de la complémentarité dans la répartition de leurs fonctions respectives à la fois vis-à-vis de la victime, vis-à-vis du policier de terrain et eu égard

⁷⁹ Pour le statut spécifique de ces agents, voir le point 1.1.3.1

à leur l'implication dans le cadre des réseaux de collaboration. Cette situation est toutefois présentée comme concernant l'expérience vécue au niveau local, et qui n'est **pas** d'office **généralisable** à l'ensemble des zones. Relevons que cette collaboration privilégiée est facilitée par la proximité géographique, les services étant situés dans le même bâtiment.

Vis-à-vis du **policier de terrain**, ce « binôme » est apprécié en ce qu'il peut procurer un **espace de confidentialité** important pour le travail du policier de terrain.

L'avantage d'avoir ce binôme assistante sociale et policier de référence, c'est qu'il y a quand même un espace de confidentialité qui peut être offert avec l'assistante sociale, que moi je ne peux pas offrir. Et d'un autre côté, au niveau de la prise en charge policière, il y a quand même quelqu'un sur qui ils peuvent s'appuyer si jamais ils ont des questions ou des difficultés. Donc ça, c'est vraiment un bon duo je trouve. Mais il n'y a qu'ici, enfin je veux dire que ce n'est pas d'office comme ça. (PR)

Vis-à-vis de la **victime**, l'importance du **relais** effectué par le policier de référence ou le policier de première ligne vers le SAPV est soulignée.

On ne peut pas tous les connaître [services psychomédicosociaux]. C'est pour ça parfois ça arrive qu'on travaille avec le service d'assistance policière aux victimes. Ce sont des assistantes sociales, des psychologues qui sont ici dans le bâtiment qui donnent une première aide aux victimes. Ça peut être dans des situations de crises. [...] Pour toutes les victimes mais ils ont aussi une connaissance de la carte sociale de X. (PR)

Selon les cas, ce relais est présenté comme effectué « parfois » ou « d'office ».

Ce qui marche bien, [...] c'est quand on fait le lien avec les autres. [...] Dans la zone, par exemple, d'office ils relayent vers le service d'assistance policière aux victimes. D'office. Et qui va faire une proposition (PR).

souvent, on appelle la police parce qu'on est en situation de crise, [...] puisqu'on est quand-même censé même si on n'est pas assistants sociaux, savoir gérer les gens un petit peu et les aider, en tout cas leur donner un relais. [...] on va certainement la mettre en contact avec notre service d'assistance policière aux victimes si elle le souhaite (PR)

b. Le réseau entre SAPV : une coordination supra-locale

Un rôle de **coordination** entre les SAPV locaux est exercé par un assistant **SAPV** attaché à la **police fédérale**. Ce rôle ne s'inscrit pas dans le contexte d'un lien hiérarchique mais d'un souci de coordination. La coordination constitue le volet structurel de sa fonction, à côté d'une fonction d'assistance aux victimes dans les situations relevant de la police fédérale (qui sont alors très souvent des homicides). Cette fonction est conçue comme visant à faciliter

l'application des procédures, l'échange des bonnes pratiques et des outils de travail, ainsi que le partage de la réflexion. L'organisation de cette coordination inclut la tenue de plusieurs réunions annuelles.

en pratique, c'est une fonction de coordination et pas de direction. C'est une fonction finalement d'organisateur, et de facilitateur de procédures, en termes d'outils de travail aussi, et de facilitateur pour l'échange des bonnes pratiques [...] On sait qui travaille sur quelle zone [...] On se voit quand même plusieurs fois par an, et quand il y a un souci par rapport à une intervention ou un dossier, et quand je dis souci ça peut être aussi un questionnement par rapport à la prise en charge, on s'appelle. (AP)

Sont évoquées dans ce cadre des **initiatives** développées **collectivement**, telle celle de l'élaboration de brochures d'information - transformées plus récemment en farde d'information (voir point 3.5.7) - venant appuyer une uniformisation dans l'information fournie aux victimes, et procurant conjointement aux membres des SAPV, le sentiment positif d'un travail collégial.

Je pense notamment à certains projets qui ont déjà été mis en place, en termes de création d'outils de travail, on avait mis en place [...]une brochure d'informations destinées aux victimes. Tout le monde a participé à la réaction de cette brochure, donc c'est vraiment un travail d'arrondissement. [...] Et finalement, en 2016, on s'est repenché sur l'outil de travail en se disant que ce n'était plus adapté [...]on a décidé de créer un nouvel outil de travail, qui est une farde d'informations [...] Ca, c'est un travail de réseau, très clairement, au niveau de l'arrondissement. [...] ça crée un sentiment de travail collégial, d'un outil dont on est fier aussi [...] au niveau du [arrondissement] toutes les victimes sont informées de la même manière, avec les mêmes informations et le même outil. (AP)

Le travail réalisé dans le cadre du réseau constitué au niveau de l'arrondissement peut être partagé plus largement dans le cadre du réseau fédéral et faire ainsi « tâche d'huile »

j'ai des homologues dans les autres arrondissements judiciaires, c'est vrai que pour l'instant je sens que c'est un outil qui intéresse des collègues. Donc je l'ai transmis à X. Par plus tard que hier, ma collègue de Y m'a interpellé à ce sujet-là aussi. Donc oui, ça peut faire tâche d'huile (AP)

L'organisation de ce réseau au **niveau fédéral** et ses avantages sont plus précisément décrits : il permet une **circulation d'information** à la fois **top-down** et **bottom-up** , en ce compris au-delà de la frontière linguistique, entre francophones et néerlandophones.

on reste relativement bien informé, puisqu'on forme un réseau au niveau du fédéral. Puisqu'il y a un SAPV par arrondissement, au-delà même des zones de police. Où on a aussi l'avantage de tous se connaître, aussi bien entre francophones que néerlandophones. C'est vraiment un gros avantage, puisqu'on se rencontre aussi plusieurs fois par an. Ça permet l'échange d'informations et de données, et le partage. Donc si nous au niveau fédéral on prend connaissance d'un changement, on fait redescendre au niveau local [...] l'inverse aussi est

vrai. On a parfois de l'information qui vient de la locale, et tant mieux. Ça va un peu dans tous les sens. On n'a pas du mal à avoir l'information, parce qu'on la trouve facilement, et qu'on est fort dans la collaboration (AP)

L'**importance** vitale de ce réseau est soulignée d'un point de vue **structurel** mais également d'un point de vue du **ressenti** professionnel : il permet de ne pas se sentir « seuls ».

C'est un gros avantage, tant du point de vue structurel que pour le côté prise en charge des victimes. C'est ce qui nous sauve, de ne pas être seuls. (AP)

Dans ce cadre, l'organisation de **supervisions collectives** - par le biais de moments de rencontre - est mise en évidence : au vu de la « dureté du travail » celles-ci viennent répondre à un besoin que ne permet pas de couvrir la seule mise à disposition d'outils pratiques.

à côté de cela aussi, ont été mis en place des supervisions collectives. Puisqu'on exerce un travail qui n'est pas facile au quotidien, et qu'on s'est rendu compte qu'au-delà du travail très pratique d'outils et de projets, on avait besoin aussi de moments de rencontre, pour déposer la dureté du travail, et peut être aussi pour récolter des avis des autres collègues. C'est récent, et elles sont dirigées par un psychologue du service de la police fédérale (AP)

L'existence de ce réseau fédéral permettrait également « faire remonter » l'information et de mobiliser aux **différents échelons** des responsables politiques et administratifs susceptibles d'avoir un **impact sur les décisions politiques** à un niveau plus global : le coordinateur national, le gouverneur de province et le directeur coordinateur sont évoqués comme « leviers » potentiels.

au niveau fédéral, nous avons une coordination nationale, qui est censée relayer via des instances du style SPF, du style Chancellerie Premier Ministre. On sait faire remonter par ce biais-là. On a un autre levier aussi, je vais commencer au niveau du [arrondissement] . On a deux leviers possibles, si je dois parler plus politique, on a la chance [...] d'avoir un gouverneur qui est extrêmement sensibilisé à la matière, à l'assistance aux victimes en général, quel que soit le thème. [...] Maintenant, on a aussi au niveau politique, au-dessus de l'ensemble des SAPV, un directeur coordinateur, [...] qui pourrait faire remonter par son biais directement au niveau du commissariat général de la police fédérale. Et donc là, c'est aussi une porte d'entrée au niveau du ministère de la justice et intérieur (AP)

c. Le réseau des « 3 A »

Les membres des SAPV mettent en évidence l'importance du **réseau** identifié comme étant celui des « 3 A » pour **Assistance, Accueil et Aide**, les trois types de services étant situés respectivement au niveau de la zone de police locale (et de l'arrondissement pour la police fédérale), au niveau du parquet au sein de la Maison de Justice de l'arrondissement, et dans le

secteur associatif subsidié par les entités fédérées⁸⁰. Les missions des trois types de services sont définies autour de ces trois notions centrales.

on fait aussi, on appelle ça les 3 A, donc moi ici je suis le service d'assistance policière aux victimes dans la crise dans l'urgence, y'a le service d'accueil des victimes qui se trouve au sein du parquet qui fait le lien entre le dossier et la victime avec qui on a pas mal de contacts, et y'a le service d'aide aux victimes qui est le service de X qui fait plus ou moins la même mission que moi, mais en moyen et long terme, donc suivi psychologique, accompagnement dans les démarches pour les procédures etc [...]et c'est un service qui est gratuit (AP)

Ce réseau fonctionne de façon prédominante sur un **mode informel**, plutôt qu'administratif avec l'organisation de **réunions** rassemblant les trois types de services, constituant ensemble, en quelque sorte, une « **équipe psychosociale** ». Dans l'arrondissement évoqué, l'initiative relève du SAPV fédéral, dans le cadre de sa fonction structurelle de coordination.

Dans la collaboration avec les services, on n'est pas très administratifs. On ne va pas s'envoyer des fax, des formulaires, des papiers, pour dire qu'on va collaborer. Que ce soit avec l'accueil, ou avec l'aide aux victimes, au niveau psychologique et social, [...] , en [Arrondissement] on fait des réunions de ce qu'on appelle les trois A : Assistance, Aide, et Accueil. Que moi, en tant que coordinatrice d'arrondissement, j'ai un contact direct avec la directrice de la maison de Justice, j'ai un contact direct avec la coordinatrice du service d'aide aux victimes. Puisqu'aussi à nous trois on forme l'équipe psychosociale. Tout ça fait que, lorsqu'il y a des situations, c'est facile. De s'appeler, de dire c'est toi qui a le dossier [...] Et donc l'informel fonctionne tellement bien. Et je trouve que c'est vraiment une force et que ça ne doit pas changer. (AP)

Un membre du SAPV évoque une évolution à la hausse du nombre de réunions des « 3 A », jusqu'à deux à trois réunions par an la dernière année.

Mais on essaie de faire des réunions avec ces deux autres services, donc on se dit les 3 A. Avant que j'arrive y'en avait pas beaucoup, mais cette année y'en a déjà eu 2 ou 3 et on a quelques-unes qui sont prévues (AP)

Il est souligné toutefois que le mode de fonctionnement en réseau **diffère** en fonction des arrondissements de même qu'entre le nord et le sud du pays.

dans les autres arrondissements, ça ne fonctionne pas toujours de la même façon. [...] Mais d'un arrondissement à l'autre, ça peut changer, et certainement si votre étude à un moment concerne aussi le nord du pays. Je suis certaine que vous allez avoir des résultats tout à fait différents entre le nord et le sud. (AP)

⁸⁰ Côté néerlandophone, ces services sont intégrés dans les CAW (*Centra voor Algemeen Welzijnswerk*). Côté francophone, ils dépendent de Fédération Wallonie Bruxelles (et de la commission communautaire pour la Région de Bruxelles-Capitale).

Le **point de vue** exprimé par un **policier de référence** est également plutôt positif quant au mode de fonctionnement des « 3A » : le fait de se rencontrer, de créer des liens entre services est perçu comme un atout important.

Il y a les fameux trois A [...] sur la zone de X en tout cas, ça ne fonctionne pas trop mal je trouve. Il y a toujours des couacs, mais ça c'est inévitable. Et de nouveau, ça peut être plutôt dû à une personne qu'à un service ou une philosophie de travail. Je pense que globalement ça se passe véritablement bien, ne fût-ce que par le fait qu'on se côtoie régulièrement, ça aide. De se voir. Ça crée des liens, et c'est important je trouve (PR)

Sur le plan de l'évolution historique de cette structure, est relevée la relative **stabilité** du côté des SAPV, au regard d'un **turn-over** plus importants au niveau des deux autres types de services qui ont connu des remaniements, en particulier au moment du transfert des compétences de la Justice vers les Régions (pour ce qui concerne les maisons de justice).

Au sein des services de police, on est relativement stable. Contre toute attente, parce que ce n'est quand même pas un métier facile, mais il y a peu de turn-over, finalement. Les autres services, ça a été plus le cas parce qu'en plus il y a eu des remaniements, des passages de la justice vers les régions (AP)

Un problème important est par contre souligné à savoir celui du **manque de visibilité** de ce réseau pour le grand public et les victimes en particulier.

Le manque de visibilité [...] ça, c'est quel que soit le fait dont on est victime. Je crois qu'il y a vraiment un gros manque des connaissances des services du réseau de l'assistance aux victimes. Que ce soit l'aide, l'accueil, ou l'assistance policière. Je suis même convaincue, qu'un citoyen qui n'a jamais été confronté à ça, il ne connaît pas l'existence de ces services. [...] on a fêté les vingt ans de la GPI 58, cela fait vingt ans qu'on est invisible. Il ne faudrait pas passer à côté de ça. Les moyens, et la visibilité (AP)

De manière générale faut déjà être dans la procédure judiciaire pour savoir qui ça existe. (AP)

4.2. LES CONTACTS ET COLLABORATIONS AVEC D'AUTRES SERVICES

Les contacts et collaborations avec d'autres services constituent - avec celles mise en place avec les services d'aide aux victimes - ce que l'on peut qualifier de **réseau externe** (au secteur policier). L'enquête du Comité P (2022), qui a couvert l'ensemble du territoire national, souligne à ce propos combien la situation peut être différente entre les deux parties du pays : une multitude d'acteurs du côté de la Fédération Wallonie-Bruxelles et un interlocuteur principal centralisé du côté de la Communauté flamande, dans le chef du *Centrum Algemeen Welzijnswerk*. Ce constat est préoccupant du côté francophone souligne le rapport « car les

professionnels eux-mêmes peuvent éprouver des difficultés pour y voir clair. Peut-on, dès lors reprocher aux policiers de ne pas être familiarisés avec ce fonctionnement ? » . La complexité du secteur de l'aide côté francophone contribuerait ainsi à expliquer pourquoi les renvois externes opérés directement par les policiers (sans l'intervention du SAPV) sont aussi peu fréquents (Comité P 2022, 18-19) . Les recommandations formulées en la matière par le Comité P visent la création de liens et le développements d'interactions avec les services externes dans une perspective de prise en charge globale et professionnelle de la victime.

Ce constat fait en ce qui concerne les victimes est également préoccupant pour ce qui a trait aux auteurs d'autant plus qu'aucune structure comparable aux SAPV ne peut être mobilisée pour assurer un relais vers des services proposant une aide appropriée.

a. Collaborations directes avec des associations

Dans les entretiens que nous avons réalisés, les policiers de référence évoquent néanmoins, en plus de la collaboration avec le SAPV, des **collaborations** directes et privilégiées avec certaines associations spécialisées en violence entre partenaires, collaborations qui se sont mises place dans le cadre d'un travail de réseautage développé à partir de la mise en œuvre de la COL 4/2006. Ces associations peuvent ainsi dans certains cas prendre contact avec un policier de référence lorsqu'une victime est (encore) ambiguë par rapport à la formulation d'une plainte ou lorsque la victime a besoin d'être rassurée sur les conditions de son accueil au sein du commissariat. L'intervention du policier de référence peut permettre par exemple l'établissement d'un procès-verbal d'initiative (point 3.3.3.f) ou/et une assurance quant aux bonnes conditions d'accueil.

On travaille avec [le SAPV], [...] et pas que, il y a aussi le [nom du centre] par exemple qui nous connaissent aussi et qui travaillent avec nous quand ils ont des dossiers... je dirais des dossiers un petit peu ambigus où la victime est pas tout à fait sûre, et puis des dossiers où ils ont besoin d'être rassurés [...] un petit peu peur qu'en arrivant au commissariat on lui dise « allez Madame !... » Enfin voilà un petit peu le mauvais accueil. Dans ces cas-là il arrive qu'ils prennent contact avec nous et il arrive qu'on fasse de temps en temps ces PV initiaux et qu'on prenne la victime en charge et que nous on procède à l'audition, quand elle se sent prête aussi dans sa démarche (PR)

Pour le policier ce qui est important c'est d'avoir une **connaissance** de ce réseau, c'est de savoir que ces services existent, d'avoir des coordonnées vers qui renvoyer. Mais il semble bien que cette connaissance fait très souvent défaut et que dans certains cas même - rares - aucune **carte**

sociale ne peut être mise à disposition du policier⁸¹. Les répondants à nos entretiens rappellent toutefois, parallèlement, les **limites** de leur fonction de policier, qui ne leur permet pas de prendre beaucoup de temps pour la participation à des réunions, et qui se distingue fondamentalement de celle d'un assistant social.

On ne peut pas tous les connaître hein, mais bon ce qui est intéressant c'est de savoir que ça existe. [...] d'avoir des références. Dire « écoutez là j'ai une situation un peu compliquée, est-ce qu'on peut avoir un rendez-vous parce qu'ils vont avoir du mal à prendre un rendez-vous avec vous ». Avoir ce contact-là de se dire eux ils font du bon boulot et on le sait. [...] le truc c'est qu'on ne peut pas, entre guillemets, perdre notre temps en réunionite aigue, c'est pas possible et d'ailleurs on est pas flic pour ça quoi. [...] puis après eux font les suivis. C'est pour ça qu'on est flic aussi et pas assistants sociaux. (PR)

b. Relais vers d'autres structures (CPAS, hôpitaux, centres de santé mentale, maisons d'hébergement, etc)

Des répondants, et en particulier les membres des SAPV - dans le cadre spécifique de leur fonction - mentionnent également les **relais** qu'ils effectuent au quotidien vers d'autres services comme les **CPAS**, les **hôpitaux**, **centres de santé mentale**, ou encore le **centre PRAXIS**.

On a les maisons d'hébergement [...] avec lesquelles on collabore effectivement. [...] Des centres de santé mentale aussi, les équipes mobiles. Cela fait partie de nos fonctions aussi. Après l'accueil, on a une fonction de renvoi. On doit renvoyer vers des services de seconde ligne, puisqu'on n'est pas mandaté pour faire des suivis psychologiques. Des thérapies, etc. Et le suivi à long terme, on n'a pas le mandat pour ça non plus. Et donc s'il doit y avoir une prise en charge au niveau social sur le plus long terme, ou au niveau psychologique, on va renvoyer vers d'autres structures. S'il y a un besoin aussi d'avis juridique sur le plus long terme, on renvoie également. Chez nous, on collabore avec Praxis aussi. Les hôpitaux de facto quand les victimes s'y retrouvent. On y toujours bien accueilli, en tout cas je n'ai jamais eu de barrières. C'est quelque chose qui fait partie de notre quotidien. (AP)

Le renvoi vers le **CPAS** est également évoqué quand les situations financières le justifient, ce qui apparaît fréquemment dans les situations de violences conjugales.

On réoriente. Collaborer avec le CPAS, c'est quelque chose qu'on fait. Personne ne va tomber des nues dans un service SAPV s'il faut appeler un CPAS. Et dans les cas de violences intrafamiliales, encore plus. Parce qu'à partir du moment où madame quitte le domicile, il y a toute une série de démarches administratives qui vont en découler hein. [...] Il y a des situations

⁸¹ Le rapport du Comité P(2022) dénonce en effet à ce niveau les lacunes existantes dans la formation des policiers « Si pour la plupart des intervenants rencontrés, les cycles de la violence conjugale semblaient connus, il n'en est pas de même pour la carte sociale [...] » (Comité P 2022, 7). Le rapport précise par ailleurs que « Dans une zone de police de l'échantillon, la carte sociale n'existe pas (ce qui est plutôt rare comme constat). Les policiers doivent chercher et trouver les coordonnées des services externes et pour reprendre les termes utilisés 'se plonger dans la jungle d'internet', ce qui n'est pas professionnel » (Comité P 2022, 10).

qui sont vraiment très loin au niveau social. Ça peut être des demandes alimentaires au niveau des CPAS (AP)

La démarche du SAPV peut ainsi résider dans certains cas dans un accompagnement de la victime au CPAS pour l'aider à trouver un hébergement.

Ce que je peux faire aussi c'est accompagner les victimes au CPAS pour essayer de trouver un logement (AP)

c. Une insuffisance de services et un manque de moyens au niveau du secteur associatif

D'une façon assez générale, les répondants policiers mettent le doigt à la fois sur une **insuffisance de services** qui peuvent apporter une aide spécifique dans les situations de violences entre partenaires et sur le **manque de moyens** dont ceux-ci disposent.

Il n'y en a pas énormément [des services] qui traitent uniquement des violences conjugales. Mais en tant que service public, on ne peut pas non plus renvoyer vers n'importe qui, des particuliers, officiellement en tout cas (PR)

Le problème des **carences** au niveau des **possibilités d'hébergements** est particulièrement souligné. Celui-ci a amené les policiers, dans certaines zones, à développer un **réseau alternatif** par leurs propres moyens.

Le problème ici, c'est les refuges. A X il y en a plein. Et ils sont complets. A chaque endroit ses problèmes. En Flandre, je ne sais même pas comment ça se passe. Nous, quand on a une femme à loger, c'est chaud. On a mis en place un autre réseau, secondaire, pour essayer de trouver des solutions, on se débrouille avec nos moyens. Mais à partir du moment où les moyens ne sont pas les mêmes, ça fonctionne différemment (PR)

Le **manque de moyens** en termes de services à destination des **auteurs suspectés** est également dénoncé. Les moyens tels qu'ils existent actuellement – pour le seul service existant PRAXIS - sont jugés **dérisoires** par rapport aux besoins réels observés sur le terrain. Est également soulevée l'**incohérence** entre ce qui est théoriquement défini comme une priorité et les moyens qui sont effectivement investis. L'aspect politiquement « peu vendeur » d'une aide orientée « suspects » est un élément également souligné comme faisant partie de l'équation.

Je veux dire, à partir du moment où ils ont estimé que c'était une priorité, alors il faut se donner les moyens. Alors je ne parle pas pour la police, je parle en général. Moi je rigolais quand j'ai été voir, il y a quelques années il y avait les 10 ans de Praxis, j'étais là, et quand le monsieur a dit qu'il traitait en moyenne 260 dossiers par an et qu'il y en a 10.000 par année en Belgique, et que c'est le seul service qui existe pour toute la Wallonie et Bruxelles, je rigole. Pas de

Praxis, des moyens. En même temps, on me dit « oui mais, politiquement donner des moyens pour soigner des suspects, ça ne se vend pas ». [...] c'est vrai que c'est une goutte d'eau. Je veux dire que aujourd'hui vous ne pouvez pas orienter de manière volontaire quelqu'un chez Praxis, il n'y a pas de place. (PR)

Tout en étant en principe focalisé sur la prise en charge des victimes de violences intrafamiliales, le rapport du Comité P (2022) souligne lui-aussi l'importance qui devrait être accordée davantage au suivi des auteurs. Il fait le constat d'une **rareté des relais** effectués vers des services d'aide pour les auteurs de violences, ceci malgré le fait que des services spécialisés existent et qu'un risque de récidive se profile : « Les auteurs, souligne le rapport ont, eux aussi, besoin de prendre conscience de leurs agissements autrement que par la seule prise en charge judiciaire. Lorsqu'une relation se termine, une autre peut commencer et donc introduire dans le circuit une nouvelle victime ». Le non-renvoi vers les services existants, et la non prise en charge des auteurs de violence sont ainsi dénoncés comme s'inscrivant dans une **vision minimaliste** du problème relevant par ailleurs que « dans certains cas, les victimes souhaitent que l'auteur soit aidé et qu'elles ne sont, pour un grand nombre d'entre elles, pas toujours prêtes à quitter leur compagnon parce qu'il les violence ». (Comité P 2022, 33).

d. Un projet pilote avorté de collaboration plus en amont police/secteur psychosocial

Un policier de référence mentionne avec regret un projet avorté visant la mise en oeuvre d'une collaboration plus étroite entre les services de police et des services psychosociaux pour permettre une réaction plus adéquate dans l'urgence de la situation. Si l'ouverture à ce type de projet était théoriquement présente, des **freins importants** au niveau pratique ont empêché la réalisation de ce projet.

Ces freins sont présentés comme étant essentiellement **deux** ordres. Le premier type d'obstacle a trait aux **horaires** de fonctionnement des services psychosociaux qui, contrairement à ceux de la police ne permettent pas de répondre aux besoins 24h/24. Le second à **l'approche dichotomique** établissant des services travaillant d'emblée exclusivement avec les victimes, et à l'absence d'un service correspondant qui pourrait travailler avec des suspects. Ces deux types de facteurs ont entraîné une **impossibilité** à mobiliser le secteur psychosocial pour ce type d'approche en réseau tentée plus en amont de l'intervention.

Je voulais créer un projet pilote sur X en disant « voilà, je vais aller voir ces services et voir avec eux si on ne peut pas, de manière ponctuelle, [...] se coordonner pour faire un peu un truc

de projet pilote. Et puis alors je me suis confrontée à la réalité de « oui mais non, on ne travaille pas le soir, [...] et nous on est « victimes » on ne peut pas prendre en charge les suspects et donc il faudrait quelqu'un d'autre, et « est-ce que les gens sont d'accord... ». Il y a une volonté, comme ça, un « esprit », enfin où les gens vont tous vous dire « il faut faire quelque chose », et puis après il faut voir la réalité : les VIF ça se passe quand ? Pas à trois heures de l'après-midi, ça se passe le soir quand les enfants sont couchés ou le weekend quand les gens passent le weekend ensemble et qu'ils se voient toute la journée l'un en face de l'autre. Ça ne se passe pas le lundi matin à 10h. (PR)

e. Des points de tension avec le secteur associatif

Enfin, il y a lieu de relever que les propos des répondants du secteur policier laissent apparaître des points de tension avec le secteur associatif.

Un point important déjà souligné est le décalage par rapport à **l'approche de genre** défendue plus ou moins radicalement selon les services associatifs (point 2.5) ou par rapport à une approche de la situation jugée trop **dichotomique** point (2.4.4).

Tout en restant assez évasifs sur la question, certains répondants déclarent aussi ne pas « se retrouver du tout » dans les **analyses** et **critiques** formulées par le secteur associatif, dans le cadre notamment des analyses réalisées dans le contexte de l'évaluation de la Convention d'Istanbul.

Quand j'ai entendu l'analyse préliminaire de la convention d'Istanbul, et de certaines recherches qui ont eu lieu, je n'étais pas du tout d'accord avec les conclusions. C'est national, mais bon, on se regardait avec certaines personnes dans l'assemblée, et ça ne reflétait pas du tout ce qui se passait chez nous. [...]. Ils dégageaient des chiffres généraux, mais je ne me sentais pas du tout concernée par ce qu'ils disaient. Par les chiffres avancés, et par les difficultés qu'ils présentaient. Parce que j'estime qu'on n'a pas une trop mauvaise collaboration du tout. (PR)

4.3. LA COORDINATION PROVINCIALE

Les plateformes de coordination provinciale, mandatées par l'Institut pour l'Egalité des femmes et des Hommes (IEFH) ont été mises initialement en place dans l'objectif d'appliquer localement les différents Plan d'Actions Nationaux de lutte contre les violences entre partenaires. Il importe de relever que ces coordinations existent toujours en Fédération Wallonie-Bruxelles, alors qu'elles ont disparu en Flandre depuis 2015 pour être remplacées progressivement par les *Family Justice Center*.

La **plateforme** de coordination provinciale est généralement décrite par les acteurs policiers en des termes positifs : un **lieu de réseautage** par excellence, regroupant l'ensemble des acteurs et consacré spécifiquement à la violence entre partenaire, un lieu de débat et un lieu pour mettre son **information** à jour.

C'est coordonné par un membre de la province. Et, sont invités à ces plateformes, toute sorte de services. On sort du policier, on parle vraiment des services qui sont touchés de près ou de loin par le phénomène de violence conjugale. Et donc, oui, en ce compris les services de police, mais aussi tout ce qui concerne les services de deuxième ou troisième ligne. Tout ce qui est associations, tout ce qui est services d'aide à la jeunesse, qui sont directement ou indirectement impactés par ce phénomène-là, participent à ces plateformes. Il y a de plus en plus de monde, il n'y a plus de place d'ailleurs. Il y a de plus en plus de services intéressés, et c'est génial. Et puis voilà, c'est typiquement sur la problématique des violences entre partenaires [...] Et le fait de se voir entre différents services permet aussi de comprendre certaines choses, puisque ce sont des débats ouverts. Donc voilà, c'est intéressant. Et ça nous permet de nous maintenir à jour, puisque dès qu'il y a quelque chose qui change, on nous en parle d'office. Donc on n'est pas dans l'ignorance. (PR)

Ces réunions sont décrites par les répondants comme étant organisées autour de **thématiques spécifiques**, et se déroulant tous les trois mois environ. Outre les apports en termes de formation et d'information, la possibilité d'y créer un réseau est particulièrement appréciée.

Y'a beaucoup de secteurs qui se regroupent sur ce genre de plateforme et ça aussi ça permet de rencontrer du réseau. Ça permet d'être formé, d'être renseigné sur ce qui existe et en même temps de rencontrer du réseau. A chaque fois on reçoit les coordonnées de tout le monde etc donc c'est intéressant. (AP)

4.4. LE PROJET DE « FAMILY JUSTICE CENTER »

Lors des entretiens le projet de « Family Justice Center » (FJC) a été évoqué par les acteurs policiers, ceci généralement en réponse aux questions posées à ce propos par les chercheurs. Quelques aspects de ce projet ont ainsi donné lieu à des réflexions

Les répondants font tout d'abord état d'une **perception assez vague** de la mise en œuvre de ce type de projet. Même en ayant bénéficié ponctuellement d'informations à propos de la mise en place du projet dans le nord du pays, tant les missions que l'utilité d'un tel projet restent encore pour eux plutôt « nébuleux »

J'ai assisté à une conférence au début, où celui [Family Justice Center] d'Anvers était installé. Et finalement, on a peu de retour. De se dire mais finalement, ils tournent comment ? Quels sont les avantages, est-ce que qu'il y en a ? Donc je dois dire que ça reste assez nébuleux pour moi, de se demander à quoi ça servirait, et quelles sont clairement les missions ? (AP)

Le **besoin** de se rencontrer, de « faire **réseau** » auquel ce projet pourrait théoriquement répondre est perçu comme **déjà rencontré** dans le cadre des plateformes provinciales

Cette première mission de se rencontrer, de débattre autour de sujets, de se connaître, ce besoin, c'est satisfait par les plateformes de violence intrafamiliale. (AP)

Par contre, un projet de ce type est perçu comme pouvant répondre à un besoin qui n'est actuellement pas rencontré dans les plateformes à savoir le **besoin de parler de dossiers concrets**.

(A propos des plateformes) Oui, mais on ne parle pas de dossiers. C'est du blabla, allez. [...] En Hollande ils font ça super bien, enfin ils ont... c'est à Utrecht que moi j'avais été, et ils ont une espèce de centre où tous les services (Chercheur : Les Family Justice Center, c'est ça ?) Oui, c'est un truc comme ça (PR)

Par rapport à ce besoin, la question du **secret professionnel** est soulevée comme étant problématique. Tout en étant jugé important, celui-ci est perçu comme étant dans certains cas activé comme une forme de « refuge » pour l'intervenant, au détriment de l'intérêt des victimes ou des enfants.

Le gros problème qu'on rencontre depuis la nuit de temps, et qui n'est pas près de s'arrêter, c'est le secret professionnel. C'est vraiment quelque chose qui pose problème. Certains se réfugient vraiment derrière ça, alors oui c'est quelque chose de super important, mais il ne faut pas se réfugier là derrière au détriment de l'intérêt de... On a tous en tête l'intérêt de la victime. Ou la protection des enfants, par exemple. Et donc à chaque fois, certaines collaborations peuvent être plus difficiles. (PR)

L'avantage d'un **regroupement** d'un ensemble de services dans un **même lieu** géographique est reconnu par les acteurs policiers d'un point de vue théorique, mais beaucoup moins d'un point de vue pratique.

À Anvers il y avait aussi ce volet de centre d'accueil pour les victimes, qui est d'avoir finalement quelque chose de groupé au même endroit [...] effectivement, pour une victime, entre aller à un seul endroit et rencontrer, en se déplaçant une fois, cinq partenaires, et se faire chaque fois les cinq déplacements, c'est mathématique, bien évidemment que c'est plus avantageux (AP)

Très concrètement, selon le même répondant, un tel projet ne permettrait pas de résoudre les problèmes pratiques posés dans des **arrondissements très étendus** et/ou mal desservis par les transports en commun. Où placer en effet un tel centre pour que toutes les victimes puissent être situées à distance raisonnable ?

Donc oui, quelque chose de centralisé, mais encore une fois, pour le mettre où ? Parce qu'encore une fois, [...] on sera toujours loin de quelqu'un [...] [C : Et ce sont des difficultés que vous entendez ?] Oh oui. Toutes victimes confondues (AP)

Enfin, très pratiquement, la présence **permanente** d'un membre du SAPV dans ce type de centre spécialisé devrait alors être suivie de **moyens** en conséquence, afin de ne pas se faire au détriment de victimes d'autres types de faits auxquelles le SAPV a à répondre dans le cadre de sa mission généraliste.

Si l'intervenant est au Family Justice Center, en attendant, il n'est pas dans sa zone de police non plus, pour les autres victimes qui vont venir sonner dans sa zone. Parce qu'il n'y a pas que les victimes de violence conjugale. C'est un fait important mais il y a d'autres faits. Et donc il y aura ce genre de questions praticopratiques, se demander comment on organise une permanence. (AP)

Si idéalement le projet rencontre une certaine adhésion, les « effets d'annonce » sont donc redoutés si les moyens ne suivent pas.

Parce que vouloir faire un point central et mettre des flyers d'institution, sans personne, entre faire ça et ne rien faire, ne faisons rien. (AP)

Le rapport du comité P (2022) aborde explicitement la question des *Family Justice Center* dans le cadre de sa troisième « Recommandation initiale enjoignant 'Continuer à miser sur la fonctionnement intégral et intégré dans l'accueil et l'assistance des victimes de violences intrafamiliales' ». Le FJC y est présenté - avec le CPVS (Centre de prise en charge des violences sexuelles) - comme un des deux exemples concrets d'approches intégrées. Le rapport souligne que les avis quant à la mise en place des FJC sont très partagés, en particulier du côté de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le constat rencontre en effet celui déjà fait et plus amplement détaillé dans d'autres évaluations basées sur des données émanant des acteurs de terrain (Latiers 2018, Collignon 2019,

CONCLUSIONS

Pour rendre compte des entretiens avec les acteurs du secteur policier⁸², quatre thématiques principales se sont imposées pour structurer l'analyse : la position des acteurs et le contexte dans lequel ils sont amenés à agir (1), les conceptions et approches de la violence entre partenaires telles que ressortant de leurs discours (2), les principes, outils et difficultés de leur intervention (3) et enfin la façon dont le travail en réseau est mis (ou non) en œuvre (4). Nous proposons, dans ces conclusions, une synthèse de l'analyse réalisée.

1. LA POSITION DES ACTEURS ET LE CONTEXTE D'ACTION

Le premier axe d'analyse, portant sur la position des acteurs et leur contexte d'action, amène à souligner tout d'abord que tant les policiers de référence que les membres des services d'assistance policière aux victimes (SAPV) sont clairement des **acteurs spécialisés** dans la violence entre partenaires dans la mesure où un rôle particulier - et central - leur est attribué dans le cadre de la politique en la matière. Toutefois, ils restent malgré tout et avant tout, des acteurs **généralistes** dans le sens où cette fonction ne constitue qu'un volet (parfois restreint) de la palette très étendue de leurs missions. Ce constat a des implications significatives sur le temps qu'ils peuvent mobiliser pour remplir à bien cette mission au vu de leur charge de travail.

En ce qui concerne les policiers de référence, c'est d'abord leur **désignation non systématique** qu'il s'agit de souligner. En fonction des zones également, le poids qui est donné à leur fonction, de même que les moyens, la reconnaissance, la formation et l'investissement personnel peuvent être très variables de sorte que les difficultés à assurer cette fonction essentielle se révèlent bien présentes et posent de nombreuses questions.

Le **rôle des SAPV**, couvrant un double aspect structurel et d'intervention, est aussi défini de telle sorte qu'il doit apporter appui à la fonction d'assistance tout en évitant de se substituer à celle qui doit être mise en œuvre par tout policier quel qu'il soit. Cette injonction n'apparaît pas des plus simples à rencontrer et se confronte à des obstacles de diverses natures. Les SAPV ont par ailleurs à jongler avec une double casquette et une double déontologie, ce qui a également une influence tant sur leur mode d'intervention vis-à-vis des victimes que sur la collaboration avec les policiers. Enfin, la définition de leur fonction limite leur intervention à

⁸² Comme c'est le cas également pour l'analyse des entretiens avec les autres types d'acteurs.

une activité orientée uniquement vers les victimes, à l'exclusion dès lors de tout contact, et *a fortiori* de toute action à l'égard de l'auteur. Cette définition de leur mission et philosophie de travail n'apparaît jamais mise en cause dans les discours mais laissent à certains le sentiment parfois d'avoir une vue partielle, voire partiale, de la situation.

La **mission de sensibilisation** des policiers commune au policier de référence et au SAPV est perçue comme nécessaire, essentielle mais également complexe et difficile. Les acteurs-clé rencontrés lors de nos entretiens font état d'une implication importante de leur part dans cette mission orientée, tant vers les policiers de première ligne que vers leur hiérarchie. Ils soulignent la nécessité de l'actualiser en continu. Le constat ne ressort pas toutefois du rapport du comité P (2022) qui souligne plutôt que ces acteurs sont souvent trop « discrets » dans cette mission, par manque d'appui de la hiérarchie, de reconnaissance ou de temps.

La **formation** à la violence entre partenaires au niveau de l'organisation policière est, depuis 2006, une volonté clairement énoncée au niveau de la politique criminelle et une priorité formulée de façon récurrente dans le Plan d'Action National. Pourtant dans la pratique, le tableau semble loin d'être satisfaisant. Le constat doit être fait tout d'abord d'une absence d'inventaire des formations existantes, et d'une absence de toute autre information centralisée et systématique sur leur existence et *a fortiori* sur leur contenu. Des répondants à nos entretiens suggèrent de rendre obligatoire une formation aux violences entre partenaires au regard de la place importante que peut prendre ce type de contentieux dans les interventions policières. L'intérêt de formations plus longues est également souligné. Ces avis convergent avec les conclusions du rapport du comité P (2022) qui accorde également une priorité au développement et à l'amélioration des formations existantes dans ses constats et recommandations. Les aspirations au renforcement de la formation des policiers butent toutefois également sur un obstacle de taille, à savoir le manque d'intérêt et de motivation que semble susciter chez les policiers eux-mêmes la participation à ce type de formations.

L'inscription de la thématique des violences entre partenaires en tant que priorité ou point d'attention dans les **Plans Zonaux de Sécurité** est considérée comme par d'aucuns comme essentielle dans la mesure où cette inscription est significative de l'attention que lui porte le chef de corps dans sa politique, où elle permet de légitimer et soutenir l'intervention et où elle détermine les moyens et l'organisation du travail qui permettront une action adéquate. Selon

d'autres, cette inscription formelle n'aurait pas vraiment d'impact sur la façon dont ils envisagent leur travail.

Les acteurs-clé du secteur policier soulignent enfin que la « **population-cible** » de l'intervention policière en matière de violences entre partenaires se profile de façon différente de celle des interventions du secteur psychomédicosocial. Celle constituée suite à un signalement à la police par le voisinage, et qui ne donne pas suite à une plainte ou à d'autres incidents parce que relevant de disputes à responsabilité symétrique, vient ainsi (notamment) gonfler et diversifier de façon importante le spectre de leur population-cible. Cette particularité a également un impact sur la façon dont les acteurs du secteur policier définissent la violence entre partenaires et conçoivent une approche en la matière.

2. CONCEPTIONS ET APPROCHES DE LA VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES

La définition de la violence entre partenaires qui sert de référence dans le secteur policier est celle formulée dans la circulaire COL 4/2006 qui vise « toute forme de violence physique, sexuelle, psychique ou économique entre des époux ou personnes cohabitant ou ayant cohabité et entretenant ou ayant entretenu une relation affective et sexuelle durable ».

Si cette définition semble en principe acquise, les entretiens font état de certaines difficultés éprouvées par les policiers de référence et membres des SAPV à faire comprendre aux policiers de première ligne qu'une large **gamme d'infractions** est à considérer en dehors des préventions classiques de coups et blessures, menaces ou harcèlement. Pour ce faire le policier est en effet amené à sortir du schéma classique qui est celui sur lequel se base la logique pénale consistant à identifier des faits punissables par la loi, pour raisonner plutôt au départ du contexte dans lequel ceux-ci sont perpétrés. Les difficultés se posent particulièrement pour les formes moins tangibles de violence, celles qui ne laissent pas de traces visibles et rendent complexes voire impossible l'établissement de la vérité et de la preuve. C'est le cas des violences psychologiques d'abord. D'aucuns soulignent toutefois en la matière l'évolution positive que constitue le fait que l'existence même d'un délit de harcèlement ne soit plus conditionné par le dépôt d'une plainte par la victime, ce qui était auparavant le cas⁸³. C'est le cas tout autant des violences économiques qui sont rarement évoquées et semblent peu comprises par les policiers de première ligne, et c'est le cas plus encore des violences sexuelles entre partenaires qui ne

⁸³ Avant la loi du 15 mars 2016

sont quasiment jamais mentionnées. Par rapport à ce constat, la nécessité est soulignée d'élargir les campagnes de sensibilisation, actuellement conçues selon un canevas trop limité.

Une évolution positive importante est soulignée en ce qui concerne la conception de l'approche des enfants : autrefois considérés comme témoins, ils le sont dorénavant comme victimes à part entière et l'attention aux enfants fait partie intégrante des objectifs de sensibilisation.

Deux modèles théoriques de référence sont évoqués par les acteurs policiers spécialisés, à l'exclusive de toute autre grille de lecture. Celui qui est évoqué de façon prédominante est le modèle du « cycle de la violence ». Il est abondamment cité par les répondants aux entretiens, avant tout en raison de sa fonction instrumentale, conformément d'ailleurs à ce qui était avancé pour justifier l'annexion de ce modèle à la circulaire COL 4/2006. Tous les aspects défendus dans théorie du cycle de Walker (1979) ne sont pas relayés dans les propos de ce secteur, loin de là⁸⁴. C'est le fait qu'il fournit un outil théorique - le seul évoqué du reste - pour faire face, dans l'intervention, aux difficultés qu'engendrent les « aller-retour » de la victime qui est principalement mis en avant dans les discours. Tant les policiers de référence que les membres des SAPV parlent ainsi d'une mobilisation de ce modèle en tant qu'instrument principal dans leur mission de sensibilisation. Concrètement cette théorie est utilisée pour aider à comprendre et à sensibiliser au fait qu'un temps est nécessaire à la victime pour sortir de la violence et/ou déposer plainte.

Le second est le modèle plus récent du « Processus de Domination Conjugale (PDC) » importé du Québec en Belgique francophone principalement par la diffusion qu'en ont assuré les « Pôles de ressources spécialisées en violence conjugale et intrafamiliales ». Ce qui est retenu de ce modèle par les acteurs spécialisés du secteur policier, c'est surtout la distinction qu'il introduit entre les notions de conflit de couple et de violence conjugale, ceci sur base de l'existence d'une situation d'inégalité et d'un processus de domination. C'est dans ce sens que certains répondants considèrent que le modèle du « cycle de la violence » est insuffisant et doit d'être complété par celui du PDC. Il est perçu comme complémentaire à la notion de cycle de la violence dans la mesure où il donne une place centrale à la notion de « processus » qui, au-delà de l'idée du cycle, permettrait une compréhension plus en profondeur de la dynamique à

⁸⁴ Ainsi en est-il de la vision féministe de Walker qui n'est pas, quant à elle, relayée par les acteurs.

l'œuvre. L'accent est également mis sur le fait que ce modèle est précieux en tant qu'il procure un langage commun avec le magistrat de référence.

Si ces outils théoriques sont considérés comme utiles, ce n'est pas pour autant que leur **traduction sur le terrain** va de soi. Au contraire, leur appropriation par les policiers de terrain rencontre des limites importantes, liées tant aux carences de la formation qu'aux sensibilités individuelles variables des policiers ou à encore à des stratégies de protection que ceux-ci développeraient pour éviter trop d'empathie avec les victimes. Dans ce dernier registre, le rapport du Comité P (2022) souligne l'importance de parler des difficultés du métier, il constate qu'aucune supervision n'est jamais proposée aux policiers et que cet aspect n'est pas non plus abordé dans les sensibilisations. L'appropriation des modèles par les policiers de terrain est donc aléatoire et difficile à évaluer. Leur application aux situations concrètes s'avère d'autre part particulièrement complexe. Plusieurs angles morts émergent en effet comme étant insuffisamment rencontrés par la théorie. Nous avons pu en identifier et détailler quatre ayant trait (1) à la lassitude et à l'épuisement du policier face aux « retours » de la victime (thématique fortement soulignée dans les entretiens), (2) à la difficulté de distinguer conflit et violence quand les rôles d'auteurs et de victimes apparaissent interchangeables, (3) à la position spécifique mais aussi unique et isolée du policier qui est le seul à entendre à la fois l'auteur, la victime et les témoins et enfin (4) à la mise en cause que cette position engendre d'une approche générale jugée (trop) dichotomique, supposant qu'auteur et victime soient d'emblée opposés et entendus par des services distincts et empêchant ainsi une vision sur l'ensemble de la situation par des professionnels psychomédicosociaux.

Enfin, des discours des acteurs du secteur policier ressort également un **point d'achoppement** important concernant l'**approche de genre**. Cette approche n'est pas abordée spontanément par les répondants aux entretiens et les concepts y renvoyant ne font pas partie de leur langage. La question du genre n'est pas pour autant absente. Un consensus émerge de leur propos quant à la prédominance de la victimisation féminine. Celle-ci n'apparaît pas toutefois comme exclusive et une place est donnée à l'interchangeabilité des rôles de victime et d'auteur. La perspective est donc plutôt celle d'une neutralité de genre, dans le sens où la reconnaissance de l'existence d'une victimisation masculine est revendiquée. S'il y a une prise de distance par rapport à une grille de lecture dont la clé serait le genre, les propos rendent compte néanmoins d'une perception des inégalités structurelles de genre ou de phénomènes de dépendance et de soumission (davantage féminins). Mais la perception d'une condition féminine problématique

est alors plutôt liée à certaines catégories de la population qu'à l'ensemble de la population féminine. Ces représentations sont alors souvent empreintes d'un certain relativisme culturel, dénotant de l'existence de stéréotypes négatifs à l'encontre d'autres cultures que la culture belge ou européenne dominante. D'une façon générale, les propos des acteurs policiers expriment une volonté de se distancer du féminisme : il s'agit en tout cas d'une étiquette dans laquelle eux-mêmes ne se retrouvent pas, même quand ils se disent être davantage sensibilisés, au fil de leur expérience, à la question de la condition de la femme. La prise de distance apparaît dans leurs dires justifiée essentiellement par le refus d'un positionnement qu'ils perçoivent comme unilatéralement en faveur des femmes, et ne correspond pas à la perception qui est la leur d'une réalité plus complexe qu'une vision en « noir et blanc ». Très concrètement, ils interrogent alors la pertinence du cadre (trop) restrictif de certaines campagnes de prévention et de sensibilisation orientées exclusivement vers les victimes féminines.

3. INTERVENTION : PRINCIPES, OUTILS ET DIFFICULTÉS

Des discours des policiers de référence et/ou SAPV concernant leur intervention émergent cinq thématiques principales. La première a trait au principe de la **tolérance zéro** et la **mise en cause du « tout au judiciaire »**. Le principe de tolérance zéro, reconnu comme utile, est d'abord dénoncé comme étant mal compris et ambigu, s'accompagnant encore d'une confusion entre tolérance zéro et poursuites judiciaires systématiques. Le principe est également mis en cause en ce qu'il aurait fait surtout office d'effet d'annonce, au détriment d'une efficacité qui serait mieux atteinte par une plus grande sélectivité. Plus fondamentalement, les acteurs policiers interrogés dénoncent le fait que dans la lutte contre les violences entre partenaires, l'on mise de façon trop importante sur l'action de la police et de la justice pour résoudre des problèmes qui sont bien plus complexes et ne peuvent être réduits à la seule « commission d'une infraction ». Les limites de l'action policière et judiciaire sont ainsi soulignées et l'accent est mis parallèlement sur la nécessité du travail psychosocial. Celui-ci devrait donc davantage être mobilisé - en collaboration - là où actuellement la pression est mise de façon trop importante sur la police et la justice.

La deuxième thématique porte sur la question que se posent les policiers du **sens de leur intervention policière** au regard de la masse des classements sans suite. Le sentiment perçu par les policiers semble pouvoir souvent se résumer par l'expression « beaucoup d'énergie pour pas grand-chose ». Le peu d'information quant aux suites données au niveau judiciaire est

également souligné, venant appuyer cette « fatigue » du policier. Cette question et l'inconfort qu'elle génère, sont toutefois dépassés par la difficulté d'évaluer les risques pour la victime dans ce type de situation, le stress que cela génère et le sentiment d'avoir à se prémunir d'avoir à « rendre des comptes » en cas d'évolution dramatique de la situation.

Les questions relatives à l'action du policier et aux difficultés rencontrées sont également, dans un troisième point, déclinées en fonction des **différentes scènes de l'intervention**. Sur la scène de l'intervention de *crise*, les répondants soulignent qu'ils se retrouvent (trop) seuls pour répondre - ou assurer le relais vers des services qui le pourraient - à des besoins psychosociaux urgents qui apparaissent à toute heure du jour et à tout moment de la semaine alors que l'offre de réponse qui n'est pas disponible dans l'urgence et n'est souvent apportée que très tardivement. Ce constat de décalage entre offre et demande pose un problème structurel également relevé par le Comité P (2022). L'acte de *verbalisation* est au centre de nombreux débats : son caractère non systématique est régulièrement mis en cause par le secteur associatif. Les points de vue des acteurs policiers à ce propos ne sont pas homogènes : certains perçoivent une évolution positive dans le temps en la matière, et voient le verre à moitié plein, d'autres voient plutôt le verre encore à moitié vide. Toujours est-il que la réaction policière reste encore très variable, ceci jusqu'au sein d'une même zone. C'est en cas d'absence de fait qualifié d'infraction que la pratique est la plus problématique, la perception du contexte étant alors déterminante. Des stratégies policières d'évitement de la verbalisation sont également observées, de même que des pratiques de découragement de la victime à porter plainte, qui peuvent être non intentionnelles et dériver du seul fait d'informer de la probabilité importante d'un classement sans suite. Des effets pervers de la verbalisation systématique en cas de refus de la victime de porter plainte (« procès-verbal d'initiative ») sont par ailleurs mis en avant. Sur la scène du *suivi* policier, c'est la pratique de la « *revisite* » qui est principalement abordée. Il s'agit concrètement de l'organisation d'une nouvelle visite, dans les quinze jours de l'intervention, généralement effectuée par les agents de quartier au domicile des partenaires. Cette pratique initiée par certaines zones de police a été généralisée dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19 par la circulaire COL 20/2020⁸⁵. Certains répondants issus de zones qui la pratiquaient en 2018, avant donc sa généralisation, font état de l'écart entre le principe et les possibilités matérielles limitées pour le mettre en œuvre, supposant alors une sélection des

⁸⁵ Cette pratique est actuellement en cours d'évaluation.

situations visées, ceci en fonction de certains critères. La nécessité de coordonner cette intervention avec celle des services du parquet de la jeunesse est également soulignée.

Dans un quatrième point, les incohérences et/ou effets pervers de **certaines procédures** sont relevés. Il s'agit tout d'abord de la *procédure d'enquête policière d'office* (EPO) appliquée de façon variable en fonction des arrondissements judiciaires aux situations de violences entre partenaires. L'inadéquation de cette procédure et son incohérence par rapport à l'objectif de la circulaire COL 04/2006 sont dénoncés par certains répondants. Le rapport du Comité P (2022) prend également parti en défaveur du recours à cette procédure. Les effets pervers potentiels de la loi « Salduz » sont par ailleurs mis en évidence. Dans la pratique, les contraintes de cette procédure auraient pour effet un recours privilégié au « Salduz 3 » qui suppose une audition du suspect dans un délai plus lointain et en dehors du moment de crise ce qui serait également de nature à renforcer la victimisation secondaire. L'*interdiction temporaire de résidence* (ITR), est quant à elle peu évoquée, en raison sans doute de son usage très peu fréquent. Ce sont alors surtout les difficultés d'application qui sont relevées

Ce qui est dit des **outils de l'intervention** alimente la cinquième thématique abordée. Il y est question de l'élaboration de documents-types ou *check-list* développés localement pour soutenir l'intervention, de fiches d'intervention et/ou de canevas pour l'audition et l'établissement du procès-verbal. L'accent est mis sur l'importance d'un procès-verbal précis rendant compte du contexte et du ressenti du policier. L'absence de mention, dans nos entretiens, des formulaires de renvoi pourtant prévus par la circulaire GPI 58⁸⁶ mérite d'être soulignée dans la mesure où celui-ci est censé être remis systématiquement aux victimes qui peuvent par ce biais émettre le souhait d'être contactées par le service d'aide aux victimes. A propos de l'usage rarissime de ce formulaire, le Comité P (2022) parle d'opportunité ratée. Les certificats médicaux suscitent des réflexions et propositions à différents niveaux : usage en tant que preuve, contenu ou encore coût financier.

4. TRAVAIL EN RÉSEAU

Les acteurs du secteur policier travaillent incontestablement en réseau. La *figure 1* tente de visualiser les acteurs principalement évoqués par les policiers référents et membres des SAPV comme étant des interlocuteurs avec lesquels ils collaborent ou sont en contact, en d'autres

⁸⁶ Concernant l'assistance policière aux victimes.

termes, avec lesquels ils « font réseau ». La **structure du réseau** policier semble ainsi construite autour de **trois axes** principaux (*Figure 1*) :

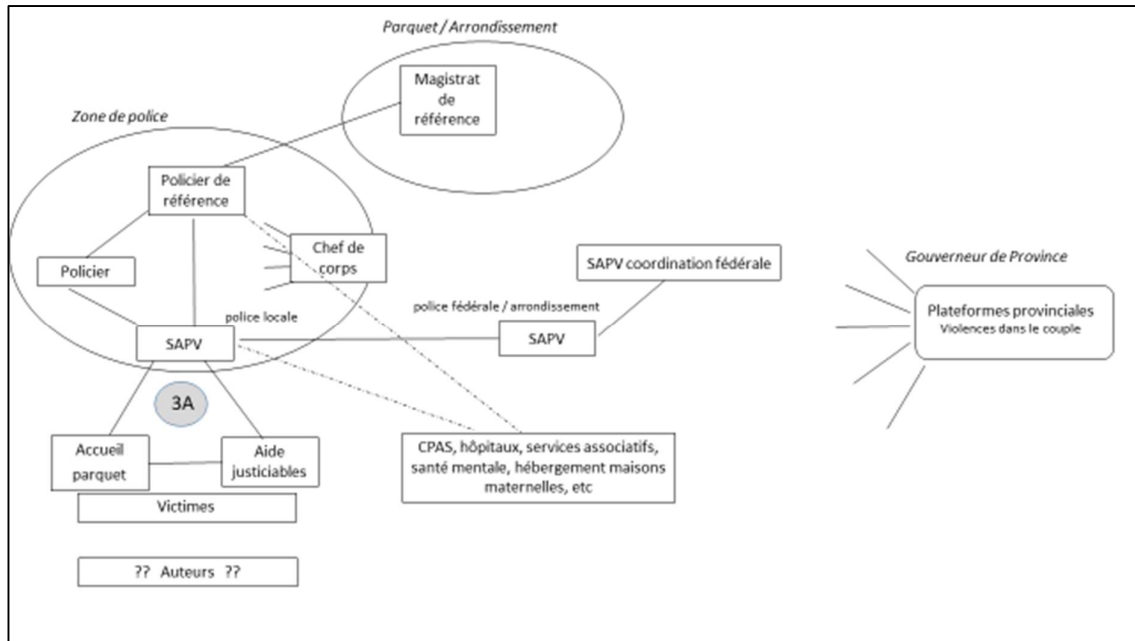
- (1) l'axe hiérarchique, qui soumet l'acteur policier à sa hiérarchie directe, le chef de corps et à la politique qu'il détermine au niveau de la zone, éventuellement précisée dans le Plan d'action si la violence conjugale en constitue une priorité ou un point d'attention;
- (2) l'axe judiciaire, qui s'exerce via la collaboration privilégiée entre le policier de référence et le magistrat de référence - telle qu'introduite par la COL 4/2006 - et qui le soumet à la politique menée par le parquet au niveau de l'arrondissement;
- (3) l'axe orienté « victime » érigé autour de l'action du service d'assistance policière aux victimes (SAPV), qui lui-même a une collaboration privilégiée avec d'autres types de services à savoir d'abord le service d'accueil des victimes au niveau du parquet (SAV) intégré aux Maisons de justice, et les services d'aide aux justiciables (SAJ). Une collaboration privilégiée est ainsi évoquée surtout entre les « 2 A » (assistance et accueil), et entre les « 3 A » (assistance, accueil et aide).

A côté de ces trois axes principaux sont aussi mentionnés des contacts et/ou collaborations avec différents types de services relevant du secteur public ou du secteur privé comme les CPAS, les hôpitaux, les centres de santé mentale, des services d'hébergement, et divers autres services relevant de l'associatif. Enfin, il est également question de la coordination effectuée au sein de la plateforme au niveau provincial rassemblant une diversité d'acteurs, du moins quand celle-ci existe.

L'identification de cette structure met également en évidence des absences au niveau de ce réseau. Deux absences méritent en particulier d'être soulignées :

- (1) L'absence d'une coordination supra-locale exercée au niveau de l'ensemble de la police locale. Cette absence ne permet pas notamment de disposer d'une information centralisée qui serait utile comme par exemple une liste des policiers de référence, ou un inventaire des formations spécifiques, des outils pour l'intervention etc. Les policiers de référence ne font pas état non plus de l'organisation d'une coordination spécifiquement destinée à leur fonction.
- (2) L'absence d'un réseau prenant en compte les besoins au niveau des auteurs, à l'instar de l'axe mis en place au niveau des victimes. L'orientation vers un réseau d'emblée conçu comme dichotomique fait par ailleurs l'objet de questionnements de la part des acteurs policiers.

Figure 1. Structure du réseau policier en matière de violences entre partenaires



La position du policier au croisement d'un axe hiérarchique local, situé au niveau de la zone de police et d'un axe judiciaire, situé au niveau de l'arrondissement, implique une **grande diversité** dans la manière dont le travail en réseau est mis en œuvre.

Après en avoir identifié la structure du réseau, nous rendons compte de la façon dont les répondants, policiers de référence et membres des SAPV, **perçoivent** son fonctionnement - ou non fonctionnement -, les difficultés rencontrées et les obstacles à une meilleure collaboration ainsi que les souhaits qu'ils expriment à ce propos.

En ce qui concerne **l'axe hiérarchique**, la responsabilité des chefs de corps et de la ligne hiérarchique est soulignée dans l'appui qui est donné à la politique en matière de violences entre partenaires, tant en termes de moyens affectés, que d'organisation du travail, de coordination et de communication. L'existence d'un cloisonnement entre services d'une même zone, et particulièrement entre les services d'intervention et de proximité est dénoncée par le Comité P (2022) qui formule une recommandation particulière de revalorisation du rôle de l'agent de quartier en cette matière.

L'**axe judiciaire** fonctionne de façon très variable d'un arrondissement à l'autre, le degré de centralisation et le niveau de spécialisation des magistrats de référence étant très diversifié de même que la façon dont ceux-ci conçoivent et exercent leur fonction. Les perceptions qu'en ont les acteurs policiers sont donc également très disparates. Les policiers sont plutôt critiques lorsque les dossiers sont traités par un magistrat de permanence qui n'est pas spécialisé dans cette fonction. L'absence de spécialisation – spécialisation qu'ils associent à une plus grande motivation et cohérence - est regrettée, de même que l'absence de visibilité ou le *turn-over* dans cette fonction. Les acteurs policiers expriment des attentes par rapport à une implication active du magistrat de référence dans le travail de réseau supposant entre autres l'organisation de réunions et le fait d'être informés autrement que par voie de circulaires et de courriels. Quand cette implication est dynamique, ils l'apprécient fortement, de même qu'une attitude d'écoute et de réaction rapide.

En ce qui concerne l'**axe orienté victimes**, les entretiens mettent en évidence le rôle-clé du SAPV. Une collaboration privilégiée est tout d'abord mise en évidence dans le cadre d'un binôme « policier de référence - SAPV ». Le SAPV est perçu également comme « porte d'entrée » vers le secteur psychomédicosocial dans le développement d'un travail en réseau autour des situations de violences entre partenaires. Le SAPV local - au niveau de la zone de police - est lui-même inscrit dans un réseau coordonné par le SAPV relevant de la police fédérale et agissant au niveau de l'arrondissement, et dans lequel des initiatives sont développées collectivement. Celui-ci s'inscrit à son tour dans un réseau de coordination au niveau national, facilitant ainsi une circulation de l'information à la fois *top-down* et *bottom-up* ainsi qu'éventuellement un impact sur les décisions politiques. Ce réseau est perçu positivement par les acteurs concernés, d'un point de vue structurel mais également au niveau du soutien qu'il apporte dans le vécu professionnel et ses difficultés. Parallèlement, un réseau des « 3 A » (assistance policière, accueil au niveau des parquets et services d'aide aux victimes) fonctionne selon des modalités différentes selon les arrondissements, qui sont le plus souvent informelles. Son existence est également perçue positivement, mais un *turn-over* important est relevé au niveau des deux autres « A » au regard de la relative stabilité du personnel dans les SAPV. Le manque de visibilité de ce réseau pour le public, et les victimes en particulier est par ailleurs jugé problématique.

Avec ceux mis en place avec les services d'aide aux victimes, les contacts et collaborations avec d'autres services constituent ce que l'on peut qualifier de **réseau externe** au secteur

policier. Comme le fait le Comité P (2022), il y a lieu de souligner la multitude d'acteurs auxquels sont confrontés les acteurs du secteur policier du côté de la Fédération Wallonie-Bruxelles, au contraire de ce qui se passe en Communauté flamande où un interlocuteur principal centralisé existe dans le chef du CAW (*Centrum Algemeen Welzijnswerk*). Cette situation y rend extrêmement complexe le travail de renvoi du policier vers le secteur psychomédicosocial en raison d'une première difficulté de taille : y voir clair dans l'offre de services existants (la « carte sociale »). De nombreux relais vers le secteur associatif, vers les hôpitaux ou les CPAS sont néanmoins évoqués dans les entretiens. Mais d'une façon générale, les policiers mettent en avant l'insuffisance de services pour répondre aux besoins de tous ordres, et particulièrement dans le domaine de l'hébergement, de même que le manque de moyens dont ces services disposent. Ce constat concerne les victimes, mais également les auteurs : en plus du manque de services vers lesquels il est possible de relayer les suspects, le manque de relais effectué par la police est également souligné. Dans les collaborations avec le secteur psychomédicosocial associatif, deux points de tension sont relevés : le décalage par rapport à l'approche de genre (défendue plus ou moins radicalement en fonction des services associatifs) et celui existant par rapport à une approche de la situation jugée trop dichotomique.

La plateforme de **coordination provinciale** est perçue par les acteurs policiers comme un lieu de réseautage par excellence. Le projet de *Family Justice Center* (FJC) donne lieu quant à lui à une perception assez vague. Son utilité en terme de travail de réseau n'est pas vraiment ressentie dans la mesure où la coordination provinciale semble remplir cette fonction. Par contre, le FJC est perçu comme pouvant potentiellement répondre au besoin de « parler de dossiers concrets », besoin qui n'est pas rencontré par la plateforme. Ce besoin se confronte toutefois à la question du secret professionnel qui constitue généralement un élément de clivage avec le secteur psychomédicosocial. Du point de vue des justiciables, et particulièrement des victimes, l'intérêt d'un regroupement de services dans un même lieu géographique est reconnu par les acteurs du secteur policier d'un point de vue théorique mais beaucoup moins d'un point de vue pratique, ceci notamment en raison de l'étendue de certains arrondissements et des moyens que cela supposerait en termes de temps de permanence.

BIBLIOGRAPHIE

Blais M. & Martineau S. (2006) L'analyse inductive générale : description d'une démarche visant à donner un sens à des données brutes. *Recherches Qualitatives* Vol 26, n° 2, 1-18.

Bruxelles Prévention & Sécurité (OBPS) (2020) Les violences intrafamiliales en Région de Bruxelles-Capitale en période de confinement. Focus de l'Observatoire. Bruxelles, 2020 n°1.

Bloksgaard L., Fekjaer S. B & Mober R. J. (2020) Conceptions of gender and competencies among police recruits in Scandinavia. *Nordic journal of working life studies*, vol 10, nr 259, 43-59.

Collignon N. (2019) Les Family Justice Center, des modèles à suivre ou à déposer ? Rapport final de l'étude du modèle de guichet unique «Family Justice Center» pour l'accueil et la prise en charge des victimes de violences intrafamiliales et/ou conjugales. Université des Femmes, novembre 2019, 70 p.

Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P) (2015) Accueil et assistance aux victimes de violences intrafamiliales. Rapport d'enquête de contrôle. <https://comitep.be/enquecirtcs-de-controcircle.html>

Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P) (2019) La prise en charge des victimes par les services de police. La GPI 58, parue en 2007, correspond-elle toujours aux réalités d'aujourd'hui ? Rapport d'enquête de contrôle. <https://comitep.be/enquecirtcs-de-controcircle.html>

Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P) (2022) Enquête de suivi sur la prise en charge des victimes de violences intrafamiliales. Rapport d'enquête de contrôle. <https://comitep.be/enquecirtcs-de-controcircle.html>

Connell R. (2005) Advancing gender reform in large-scale organisations : a new approach for practitioners and researchers. *Policy and Society*, 2005/24, 1-20.

Connell R. (2014) Masculinités. Enjeux sociaux de l'hégémonie. Paris, Éditions Amsterdam.

Connell R. & Messerschmidt, J (2015) Faut-il repenser le concept de masculinité hégémonique? *Terrains & travaux*, 2, n° 27, 151-192.

Connell R. & Messerschmidt, J (2005) Hegemonic masculinity rethinking the concept. *Gender & society*, vol. 19, n° 6.

- Corbally M. (2015) Accounting for intimate partner violence: A biographical analysis of narrative strategies used by men experiencing IPV from their female partners. *Journal of interpersonal violence*, vol. 30, n° 17, 3112-3132
- Darley M. & Gauthier J. (2018) Bon flic bon genre. L'ordre des sexes dans la police. In Gauthier J. & Jobard F., *Police. Questions sensibles*, PUF, 77-93.
- Falisse M. (2008) Guide méthodologique en vue de la réalisation d'une cartographie des acteurs de la société civile des pays d'Amérique latine. Guide méthodologique a réalisé dans le cadre du contrat programme N° 2008/169094 de l'Union européenne pour les ANE en Amérique latine.
- Fielding N. (1988) *Joining forces: Police training, socialization, and occupational competence*. London, New York : Routledge. <https://trove.nla.gov.au/version/15772977>
- Glaser B. G. & Straus A.A. (2010) *La découverte de la théorie ancrée. Stratégies pour la recherche qualitative*. Traduction française, Armand Colin, 2010 (édition originale en anglais, 1967).
- Glowacz F. & Vanneste C. (2017) *Violences conjugales et justice pénale : un couple à problèmes ?*: Introduction au dossier. *Champ pénal*, Vol. XIV. <https://doi.org/10.4000/champpenal.9600>
- Hense R. (2017) *Négociation de l'identité de genre dans un métier masculin : le cas des femmes policières belges*. Mémoire de fin d'études, Faculté des sciences économiques, sociales, politiques et de communication, Université catholique de Louvain, 2017.
- Jaillet M. & Vanneste C. (2017) *Violence entre partenaires et victimisation masculine : d'une réalité cachée au 'parcours du combattant' personnel, social et institutionnel*. *Revue de la Faculté de Droit de l'Université de Liège*, 2017/2, 267-303.
- Johnson M.P. (1995) Patriarchal Terrorism and Common Couple Violence: Two Forms of Violence against Women. *Journal of Marriage and the Family*, 57, 2.
- Johnson M.P. (2006) Conflict and control: Gender Symmetry and asymmetry in domestic violence. *Violence Against Women*, 12 (11), 1-16.
- Johnson M.P. (2008) *A Typology of Domestic Violence: Intimate Terrorism, Violent resistance, and Situational Couple Violence*. Northeastern University Press.

Laperrière A. (1997) La théorisation ancrée (Grounded theory): démarche analytique et comparaison avec d'autres approches apparentées. In Poupart J., Deslauriers J.-P., Groulx L.-H., Laperrière A., Mayer R. & Pires A. (dir.) La recherche qualitative : Enjeux épistémologiques et méthodologiques. Boucherville, Québec, Gaétan Morin éditeur, 309-340.

Latiers M. (2018) Réflexion sur la prise en charge multidisciplinaire des violences intrafamiliales : étude de faisabilité d'un « Family Justice Center » à Namur. Cérias consultance à la demande de la ville de Namur, mars 2018.

Leclercq I. (2012) Quels intervenants impliquer dans chaque étape du processus de gestion des risques de réitération, de gravité et de létalité en matière de violences conjugales ? Mémoire de stage, Bruxelles, Service de la politique criminelle.

Leclercq I., Derue M., Moyaert P. & Moermans G. (2017) À quelles conditions le dispositif d'interdiction temporaire de résidence permet-il de lutter contre la violence intrafamiliale ? Évaluation qualitative fondée sur l'expérience des magistrats, Service d'Appui du Ministère Public, 29 juin 2017, 67 p.

Mahieu V., Lemonne A. & Vanneste C. (2022a) Chapitre I. Les politiques publiques de lutte contre les violences entre partenaires intimes : une analyse à partir de discours d'acteurs-clé en FWB. In Vanneste C., Fallon C., Glowacz F., Lemonne A. & Ravier I. (Eds) Regards croisés sur la violence entre partenaires intimes. À propos des résultats de la recherche 'Violences entre partenaires : impact, processus, évolution et politiques publiques' (IPV-PRO&POL), Editions Politeia, Cahiers du GEPS, 23-58.

Mahieu V., Lemonne A. & Vanneste C. (2022b) Hoofdstuk I. Openbaar beleid ter bestrijding van partnergeweld : een analyse op basis van verklaringen van belangrijke actoren in Federatie Wallonië-Brussel (FWB). In Vanneste C., Fallon C., Glowacz F., Lemonne A. & Ravier I. (Eds) Gekruiste perspectieven op partnergeweld. Over de resultaten van het onderzoek 'Partnergeweld: impact, processen, evolutie en publiek beleid' (IPV-PRO&POL), Uitgeverij Politeia, Cahiers du GEPS, 21-56.

Paillé P. (1994). L'analyse par théorisation ancrée. Cahiers de recherche sociologique, n° 23, 147-181.

Paillé P. & Mucchielli A. (2012). L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales. Paris, Armand Colin.

Rothenberg B. (2002) The success of the battered woman syndrome: an analysis of how cultural arguments succeed. *Sociological Forum*, 17, 81-103.

Sanderson J.P. & Vanneste C. (2022) Chapitre VI. Renvoi vers la justice, décisions judiciaires et positionnement social : leçons d'une analyse du profil sociodémographique des auteurs signalés à la justice pour violence entre partenaires. In Vanneste C., Fallon C., Glowacz F., Lemonne A. & Ravier I. (Eds) *Regards croisés sur la violence entre partenaires intimes. À propos des résultats de la recherche 'Violences entre partenaires : impact, processus, évolution et politiques publiques' (IPV-PRO&POL)*, Editions Politeia, Cahiers du GEPS, 159-188.

Sanderson J.P. & Vanneste C. (2022) Hoofdstuk VI. Doorverwijzing naar justitie, gerechtelijke beslissingen en 'sociale positionering': lessens uit een analyse van het sociaal-demografische profiel van daders die bij justitie zijn gesignaleerd wegen partnergeweld (IPV). In Vanneste C., Fallon C., Glowacz F., Lemonne A. & Ravier I. (Eds) *Gekruiste perspectieven op partnergeweld. Over de resultaten van het onderzoek 'Partnergeweld: impact, processen, evolutie en publiek beleid' (IPV-PRO&POL)*, Uitgeverij Politeia, Cahiers du GEPS, 157-186.

Saxton M.D., Jaffe P.G., Dawson M., Straatman A-L. & Olszowy L. (2020) Complexities of the police response to intimate partner violence : police officers' perspectives on the challenges of keeping families safe. *Journal of Interpersonal Violence*, 1-24.

Schaefer B. P. & Tewksbury R. (2018). The Tellability of Police Use-of-force: How Police Tell Stories of Critical Incidents in Different Contexts. *The British Journal of Criminology*, 58(1), 37-53. <https://doi.org/10.1093/bjc/azx006>

Schudson M. (1989) How culture works: Perspectives from media studies on the efficacy of symbols. *Theory and Society* 18, 153- 180.

Silvestri M. & Tong S. (2020) Women police leaders in Europe: a tale of prejudice and patronage. First published June 2020, 1-20. <https://doi.org/10.1177%2F1477370820931867>

Straus M.A., Gelles R.J. & Steinmetz S.K. (1980) The marriage license as a hitting license. In *Behind Closed Doors: Violence in the American Family*, 31-50. New York: Anchor Books.

Straus M.A., Gelles R.J. (1986) Societal change and change in family violence from 1795 to 1985 as revealed by two national surveys. *Journal of marriage and the family*, 48, 465-479.

Thomas D.R. (2006) A general inductive approach for analyzing qualitative evaluation data. *American Journal of Evaluation*, 27(2), 237-246.

Thiry A, Fallon C. (2021) Violences entre partenaires : impact, processus, évolution et politiques publiques. Validation des résultats par l'enquête Delphi <https://orbi.uliege.be/handle/2268/265424>

Tremblay D., Bouchard M. & Ayotte R. (2004) L'évaluation de la sécurité des victimes de violence conjugale par le modèle du Processus de domination conjugale (PDC), 4e colloque de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes, 2004.

Vandemeulebroecke M. (2020) La formation contre les préjugés au sein de la police ? « Juste un Dafalgan ». Revue Alter Echos n° 488, novembre 2020. <https://www.alterechos.be/la-formation-contre-les-prejuges-au-sein-de-la-police-juste-un-dafalgan/>

Vanneste C. (2017) Violences conjugales : un dilemme pour la justice pénale ? Leçons d'une analyse des enregistrements statistiques effectués dans les parquets belges. Champ pénal/Penal field, Vol. XIV. <https://doi.org/10.4000/champpenal.9593>

Vanneste C. (2019) Différence de genre et violences conjugales. A contrepied du paradigme féministe, une analyse de la criminalisation des femmes. Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique, 1/19, 93-100.

Vanneste C. (2021) Récidive et violences conjugales. Balises pour la réflexion et enseignements d'une recherche sur le terrain belge. In Mine B. (éd.) La récidive et les carrières criminelles en Belgique. Bruxelles, Politea, Les Cahiers du GEPS, 161-190.

Vanneste C. (2022a) Avant-propos : enjeux et approche de recherche portant sur les violences entre partenaires. In Vanneste C., Fallon C., Glowacz F., Lemonne A. & Ravier I. (Eds) Regards croisés sur la violence entre partenaires intimes. À propos des résultats de la recherche 'Violences entre partenaires : impact, processus, évolution et politiques publiques' (IPV-PRO&POL). Editions Politeia, Cahiers du GEPS, 11-22.

Vanneste C. (2022a) Voorwoord : knelpunten, uitdagingen en onderzoekbenaderingen van geweld tussen partners . In Vanneste C., Fallon C., Glowacz F., Lemonne A. & Ravier I. (Eds) Gekruiste perspectieven op partnergeweld. Over de resultaten van het onderzoek 'Partnergeweld: impact, processen, evolutie en publiek beleid' (IPV-PRO&POL), Uitgeverij Politeia, Cahiers du GEPS, 9-20.

Vanneste C., Coene C., Dziewa A., Eggericks T., Fallon C., Glowacz F., Lemonne A., Mahieu V., Plavsic A., Rousseaux X., Sanderson J.-P., Thiry A., Vergaert E. & Withaeckx S. (2022a) Intimate Partner Violence: impact, processes, evolution and related public policies in Belgium. Final Report. Brussels : Belgian Science Policy Office 2022, 141 p. (BRAIN-be - Belgian Research Action through Interdisciplinary Networks)

Vanneste C., Fallon C., Glowacz F., Lemonne A. & Ravier I. (Eds) (2022b) Regards croisés sur la violence entre partenaires intimes. À propos des résultats de la recherche ‘Violences entre partenaires : impact, processus, évolution et politiques publiques’ (IPV-PRO&POL). Editions Politeia, Cahiers du GEPS.

Vanneste C., Fallon C., Glowacz F., Lemonne A. & Ravier I. (Eds) (2022c) Gekruiste perspectieven op partnergeweld. Over de resultaten van het onderzoek ‘Partnergeweld: impact, processen, evolutie en publiek beleid’ (IPV-PRO&POL), Uitgeverij Politeia, Cahiers du GEPS.

van Hulst M. (2013) Storytelling at the Police Station: The Canteen Culture Revisited. British Journal of Criminology, 53(4), 624–642. <https://doi.org/10.1093/bjc/azt014>

Van Rokeghem S., Vercheval-Vervoort J. & Aubenas J. (2006) Des femmes dans l’histoire en Belgique depuis 1830. Éditions Luc Pire.

Vergaert E., Withaeckx S, Coene G. (2022a) Chapitre II. Evolutions dans la définition, l’approche et la politique publique en Flandre : leçons d’une lecture intersectorielle. In Vanneste C., Fallon C., Glowacz F., Lemonne A. & Ravier I. (Eds) Regards croisés sur la violence entre partenaires intimes. À propos des résultats de la recherche ‘Violences entre partenaires : impact, processus, évolution et politiques publiques’ (IPV-PRO&POL). Editions Politeia, Cahiers du GEPS, 59-82.

Vergaert E., Withaeckx S, Coene G. (2022b) Hoofdstuk II. Evoluties in definiëring, aanpak en beleid in Vlaanderen: inzichten uit het kruispuntperspectief. In Vanneste C., Fallon C., Glowacz F., Lemonne A. & Ravier I. (Eds) Gekruiste perspectieven op partnergeweld. Over de resultaten van het onderzoek ‘Partnergeweld: impact, processen, evolutie en publiek beleid’ (IPV-PRO&POL), Uitgeverij Politeia, Cahiers du GEPS, 57-78.

Vergaert E., Withaeckx S., Coene, G. (2021) Het Vlaams beleid rond partnergeweld. Rapport in kader van het onderzoeksproject Partnergeweld : impact, processen, evoluties en publiek beleid (IPV-PRO&POL) <https://incc.fgov.be/ipv-propol>

Vie Féminine (2018) Violences faites aux femmes : pourquoi la Police doit jouer son rôle?
Bruxelles, http://engrenageinfernal.be/wp-content/uploads/2018/04/Etude2018_R%C3%B4lePoliceViolences.pdf)

Walker L.E. (1979) The battered woman syndrome. Springer 2016, Harper & Row, 1979 1st ed.

Collection des rapports et notes de recherche
Collectie van onderzoeksrapporten en onderzoeksnota's

Actualisée en septembre 2021 – Geactualiseerd in september 2021

- N°47 DETRY, I., MINE, B., JEUNIAUX, P., *La radicalisation au prisme des banques de données. Rapport de recherche dans le cadre du projet FAR. Projet financé par BELSPO*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, KU Leuven, ULB, Bruxelles/Brussel, avril 2021, 65 p.
- N°46 MAHIEU, V., TANGE, C.(PROM), SMEETS, S, (PROM.) *Projet de recherche portant sur le partage de l'espace public à Schaerbeek (PEPS). Projet financé par la zone de police Schaerbeek-Evere-St-Josse (POLBRUNO)*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Centre de recherches Pénalité, sécurité & déviance, Bruxelles/Brussel, septembre 2019, 25 p.
- N°45 GOTELAERE, S., SCHILS, E., JONCKHEERE, A, (PROM.) *Recherche portant sur les pratiques en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, SPP Intégration Sociale / POD Maatschappelijke Integratie, Bruxelles/Brussel, novembre/november 2020, 117 p.
- N°44b MAHIEU, V., VAN PRAET, DETRY, I., (PROM.), TANGE C., (PROM.) *Een analyse van geseponeerde dossiers met een tenlastelegging inzake de discriminatiewetgeving*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Unia, Fondation Roi Baudouin, Bruxelles/Brussel, janvier/januari 2021, 51 p.
- N°44a MAHIEU, V., VAN PRAET, DETRY, I., (PROM.), TANGE C., (PROM.) *Une analyse des dossiers judiciaires classes sans suite comprenant une prévention liée à la discrimination*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Unia, Fondation Roi Baudouin, Bruxelles/Brussel, novembre/november 2020, 50 p.
- N°43c VAN PRAET, S., TANGE, C. (PROM.), *Identifying and tackling problematic or abusive forms of police selectivity. An action research on the problematic practices and/or mechanisms of police selectivity in the police district of Schaerbeek-Evere-St-Josse (PolBruNo)*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Unia, PolBruno, Bruxelles/Brussel, juillet/juli 2020, 74 p.
- N°43b VAN PRAET, S., TANGE, C. (PROM.), *Identificeren en aanpakken van problemen of misbruiken bij politiselectiviteit. Een actiononderzoek naar problematische praktijken en mechanismes van politiselectiviteit in de politiezone Schaarbeek-Evere-Sint-Joost-ten-Node (PolBruNo)*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Unia, PolBruno, Bruxelles/Brussel, juillet/juli 2020, 80 p.

- N°43a VAN PRAET, S., TANGE, C. (PROM.), *Identifier et affronter des problèmes et abus dans la sélectivité policière. Une recherche-action sur les pratiques et/ou mécanismes problématiques de sélectivité policière au sein de la zone de police schaerbeek-Evere-St-Josse (PolBruNo)*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Unia, PolBruno, Bruxelles/Brussel, juillet/juli 2020, 79 p.
- N°42 DE BLANDER, R., ROBERT, L., MINCKE, C., MAES, E., MINE, B., *Etude de faisabilité d'un moniteur de la récidive / Haalbaarheidsstudie betreffende een recidivemonitor*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Mai/Mei 2019, 44 p.
- N°41 VANNESTE, C., *La politique criminelle en matière de violences conjugales : une évaluation des pratiques judiciaires et de leurs effets en termes de récidive*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Mai/Mei 2016, 131 p.
- VANNESTE, C., *Het strafrechtelijk beleid op het vlak van partnergeweld : een evaluatie van de rechtspraak en de gevolgen ervan inzake recidive*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Mai/Mei 2016, 135 p.
- N°40 MAHIEU, V., RAVIER, I., VANNESTE, C., *Vers une image chiffrée de la délinquance enregistrée des jeunes en Région de Bruxelles-Capitale.*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Juin 2015, 154 p.
- N°39 BURSSSENS, D., TANGE, C., MAES, E., *Op zoek naar determinanten van de toepassing en de duur van de voorlopige hechtenis. A la recherche de déterminants du recours à la détention préventive et de sa durée.*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Juni/juin 2015, 103 p.
- N°38 MINE, B., ROBERT, L., *Recidive na een rechterlijke beslissing. Nationale cijfers op basis van het Centraal Strafregister. La récidive après une décision judiciaire. Des chiffres nationaux sur la base du Casier judiciaire central.*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Mai 2015, 62 p.
- N°37 RAVIER, I., *l'évolution des signalements de mineurs pour faits qualifiés infraction : quelles pistes de compréhension ?.*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Mai 2015, 56 p.
- N°36 JONCKHEERE, A., *Le rôle et l'organisation des greffiers d'instruction.*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Septembre 2014, 76 p.

- N°35 MAHIEU, V., LEMONNE, A. (dir.), VANNESTE, C. (dir.), *Projet de recherche portant sur le développement d'un outil d'aide à la décision en matière de violences entre partenaires. Projet réalisé dans le cadre d'une collaboration avec l'équipe de l'Institut Thomas More Kempen.*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Avril 2014, 99 p.
- N°34 DACHY, A., BOLIVAR, D., LEMONNE, A. (dir.), VANNESTE, C. (dir.), *Implementing a better response to victims' needs. Handbook accomplished in the framework of the project « Restorative justice, Urban Security and Social Inclusion : a new European approach » JUST/2010/JPEN/1601. Financed by CRIMINAL JUSTICE Programme EU 2008-2010*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, 2012, 103 p.
- N°33 MINE, B., ROBERT, L., JONCKHEERE, A. (DIR.), MAES, E. (dir.), *Analyse des processus de travail de la Direction Gestion de la détention et des directions pénitentiaires locales dans le cadre de la formulation d'avis et de la prise de décisions en matière de modalités d'exécution des peines/Analyse van werkprocessen van de Directie Detentiebeheer en lokale gevangenisdirecties in het kader van de advies- en besluitvorming inzake bijzondere strafuitvoeringsmodaliteiten*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, février/februari 2013, 370 p.
- N°32b GILBERT, E., MAHIEU, V., GOEDSEELS, E. (PROM.), RAVIER, I. (PROM.), *Onderzoek naar de beslissingen van jeugdrechters/jeugdrechtbanken in MOF-zaken*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Operationele Directie Criminologie, Onderzoeksrapport, Brussel, september 2012, 189 p.
- N°32a GILBERT, E., MAHIEU, V., GOEDSEELS, E. (DIR.), RAVIER, I. (DIR.), *Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infractions*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Rapport final de recherche, Bruxelles, septembre 2012, 189 p.
- N°31 MAHIEU, V., VANDERSTRAETEN, B., LEMONNE, A. (dir.), *Evaluation du Forum national pour une politique en faveur des victimes/ Evaluatie van het Nationaal Forum voor Slachtofferbeleid. Rapport final/Eindrapport(bilingue)*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Operationele Directie Criminologie/Direction Opérationnelle de Criminologie, Brussel/Bruxelles, février/februari 2012, 220 p + annexes.
- N°30 ADELAIRE K., REYNAERT J.-F., NISEN L., *Recherche relative au système de rémunération de l'aide juridique de deuxième ligne*, MINCKE C., SHOENAERS F. (dir.), Centre de recherche et d'interventions sociologiques de l'Université de Liège / Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Bruxelles, septembre 2012, 156 p + annexes.
- N°29 JEUNIAUX, P., RENARD, B. (dir), *Les dépenses en matière d'expertises génétiques dans le système pénal belge, de 2000 à 2010*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Rapport final de recherche, Bruxelles, janvier 2012, 185 p.
- N°28 JONCKHEERE, A., *La (mise en) liberté sous conditions : usages et durée d'une mesure alternative à la détention préventive (2005-2009). Note de recherche dans le cadre de l'exploitation scientifique de SIPAR, la base de données des maisons de justice*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Bruxelles, février 2012, 12p.

- N°27 ROBERT, L., MAES, E. (dir.), *Wederopsluiting na vrijlating uit de gevangenis*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Operationele Directie Criminologie, Brussel, 27 januari 2012, 151p. + bijl.
- N°26 DEVRESSE (dir.), M.-S., ROBERT, L., VANNESTE, C. (dir.), coll. HELLEMANS, A., *Onderzoek inzake de classificatie van en de vraag naar regimes binnen de strafinrichtingen/Recherche relative à la classification et à la question des régimes au sein des établissements pénitentiaires*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Operationele Directie Criminologie/Direction Opérationnelle de Criminologie, Brussel/Bruxelles, 2011, 276 p.
- N°25 MINE, B., VANNESTE, C. (dir.), *Recherche relative aux conditions de faisabilité d'une articulation des bases de données statistiques sous la forme d'un « Datawarehouse »*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Bruxelles, décembre 2011, 220 p.
- N°24b BURSSSENS, D., VANNESTE, C. (dir.), *La médiation pénale. Note de recherche dans le cadre de l'exploitation scientifique de SIPAR, la base de données des maisons de justice*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Bruxelles, mai 2011, 38 p.
- N°24a BURSSSENS, D., VANNESTE, C. (dir.), *Bemiddeling in strafzaken. Onderzoeksnota in het kader van de wetenschappelijke exploitatie van SIPAR, databank van de justitiehuisen*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Operationele Directie Criminologie, Brussel, mei 2011, 38 p.
- N°23 DE MAN, C., MAES, E. (dir.), MINE, B., VAN BRAKEL, R., *Toepassingsmogelijkheden van het elektronisch toezicht in het kader van de voorlopige hechtenis – Possibilités d'application de la surveillance électronique dans le cadre de la détention préventive*, Eindrapport - Rapport final, Brussel/Bruxelles, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Operationele Directie Criminologie/Direction Opérationnelle de Criminologie, december/décembre 2009, 304 p. + bijlagen/annexes.
- N° 22 HEYLEN B., RAVIER I., SCHOFFELLEN J., VANNESTE C. (dir.), *Une recherche évaluative d'un centre fermé pour mineurs, le centre « De Grubbe » à Everberg/Evaluatieonderzoek van een gesloten instelling voor jongeren, centrum « De Grubbe » te Everberg*, Rapport final/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, 2009, 193 p.
- N° 21b JONCKHEERE A., VANNESTE C. (dir.), *Wetenschappelijke exploitatie van SIPAR, de databank van de justitiehuisen. Analyse van de gegevens betreffende het jaar 2006*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, februari 2009, 111 p.
- N° 21 JONCKHEERE A., VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative à l'exploitation scientifique de SIPAR, la base de données des maisons de justice. Analyse de données relatives à l'année 2006*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, juillet 2008, 141 p.
- N° 20b GOEDSEELS E., DETRY I., VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative à l'exploitation scientifique des données disponibles en matière de protection de la jeunesse et de délinquance juvénile, Premier rapport, Analyse du flux des affaires entrées au niveau des parquets de la jeunesse en 2005*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, juillet 2007, 112 p. + annexes.

- N° 20a GOODSEELS E., DETRY I., VANNESTE C. (dir.), *Onderzoek met betrekking tot de productie en wetenschappelijke exploitatie van cijfergegevens aangaande jeugddelinquentie en jeugdbescherming, Eerste onderzoeksrapport, Analyse van de instroom op de jeugdparketten voor het jaar 2005*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, juli 2007, 116 p. + bijlagen.
- N° 19b LEMONNE A., VAN CAMP T., VANFRAECHEM I., VANNESTE C. (dir.), *Onderzoek met betrekking tot de evaluatie van de voorzieningen ten behoeve van slachtoffers van inbreuken*, Eindrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, juli 2007, 356 p. + bijlagen.
- N° 19a LEMONNE A., VAN CAMP T., VANFRAECHEM I., VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative à l'évaluation des dispositifs mis en place à l'égard des victimes d'infraction*, Rapport final, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, juillet 2007, 354 p. + annexes.
- N° 18 MAES E., i.s.m. het Directoraat-generaal Uitvoering van Straffen en Maatregelen (DELLENRE, S. en VAN DEN BERGH, W.), *Strafbecijfering en -uitvoering in België anno 2006. Analyse van de actuele praktijk en voorstelling van enkele alternatieve denkpistes*, Onderzoeksnota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, 26 september 2006, 37 p. + bijlagen.
- N° 17 MAES E., *Proeve van werklasmeting van de toekomstige strafuitvoeringsrechtbanken. Een simulatie-oefening op basis van data in verband met de strafuitvoeringspraxis tijdens het jaar 2004*, Onderzoeksnota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, 13 december 2005 (met aanvulling d.d. 19 mei 2006: tabel in bijlage), 10 p. + bijlagen.
- N° 16b JONCKHEERE A., VANNESTE C. (dir.), *Onderzoek met betrekking tot de wetenschappelijke exploitatie van het gegevensbestand betreffende de justitiehuzen – SIPAR*, Eerste rapport (vertaling uit het Frans), Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, december 2006, 83 p.
- N° 16a JONCKHEERE A., VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative à l'exploitation scientifique des bases de données existantes au sein des Maisons de justice – SIPAR*, Premier rapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, décembre 2006, 77 p.
- N° 15b RENARD B., VANNESTE C. (dir.), *Het statuut van de deskundige in strafzaken*, Eindrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, december 2005, (gedeeltelijke vertaling, april 2006), 86 p.
- N° 15a RENARD B., VANNESTE C. (dir.), *Le statut de l'expert en matière pénale*, Rapport final de recherche, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, décembre 2005, 405 p.
- N° 14 GOOSSENS F., MAES E., DELLENRE S., VANNESTE C. (dir.), *Projet de recherche relatif à l'introduction de la surveillance électronique comme peine autonome/Onderzoeksproject inzake de invoering van het elektronisch toezicht als autonome straf*, Rapport final de recherche/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, octobre/oktober 2005, 204 p. + bijlagen/annexes.
- N° 13 DAENINCK P., DELLENRE S., JONCKHEERE A., MAES E., VANNESTE C. (dir.), *Analyse des moyens juridiques susceptibles de réduire la détention préventive/Analyse van de juridische mogelijkheden om de toepassing van de voorlopige hechtenis te verminderen*, Rapport final de recherche/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, mars/maart 2005, 367 p.

- N° 12 RENARD B., DELTENRE S., *L'expertise en matière pénale – Phase I: Cartographie des pratiques*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Rapport final de recherche, Bruxelles, juin 2003, 138 p. + annexes.
- N° 11 DELTENRE S., MAES E., *Analyse statistique sur base de données de condamnations: plus-value et applications concrètes/Statistische analyse aan de hand van de veroordelingsgegevens: meerwaarde en praktijkvoorbeeld*, Notes de recherche/Onderzoeksnota's, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, 2000-2002.
- N° 10 MAES E., *Studie van de evolutie van de gedetineerdenpopulatie volgens misdrijfcategorie (1980-1998)*, Onderzoeksnota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, september 2001, 15 p. + bijlagen.
- N° 9 DELTENRE S., MAES E., *Effectmeting van enkele mogelijke wetswijzigingen op het vlak van de voorlopige hechtenis/Simulations de l'impact de quelques modifications législatives en matière de détention préventive*, Onderzoeksnota's/Notes de recherche, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Brussel/Bruxelles, 2001.
- N° 8b VANNESTE C., *De beslissingen genomen door de parketmagistraten en de jeugdrechters ten aanzien van delinquente minderjarigen*, Eindrapport (vertaling), Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, dec. 2001, 206 p. + bijlagen.
- N° 8a VANNESTE C., *Les décisions prises par les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants*, Rapport final de recherche, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, juin 2001, 205 p. + annexes.
- N° 7 RENARD B., *L'usage du polygraphe en procédure pénale; analyse procédurale, Note d'étude – Partie III de l'avis pour le Ministre de la Justice et le Collège des Procureurs généraux sur l'usage du polygraphe en procédure pénale belge*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, septembre 2000, 59-80 p.
- N° 6 MAES E., DUPIRE V., TORO F., VANNESTE C. (dir.), *De V.I.-commissies in actie. Onderzoek naar de werking van de in het kader van de nieuwe V.I.-wetgeving (wetten van 5 en 18 maart 1998) opgerichte commissies voor de voorwaardelijke invrijheidstelling/Les commissions de libération conditionnelle en action. Recherche sur le fonctionnement des commissions de libération conditionnelle créées dans le cadre de la nouvelle réglementation sur la libération conditionnelle (lois des 5 et 18 mars 1998)*, Eindrapport/Rapport final de recherche, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Brussel/Bruxelles, augustus/août 2000, 355 p. + bijlagen/annexes.
- N° 5 MORMONT, C. (DIR.), VANNESTE, C. (DIR.), TORO, F., MARSDEN, E., SNIJDERS, J., *Etude comparative dans les 15 pays de l'Union Européenne relative au statut et modalités de l'expertise des personnes présumées ou avérées abuseurs sexuels*, Rapport final de la recherche co-financée par la Commission Européenne et le Ministère de la Justice belge, Programme européen STOP, Université de Liège et Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, octobre 1999, 192 p. + résumés en néerlandais (11 p.) et anglais (11 p.).
- N° 4 RENARD B., VANDERBORGHT J., *Recherche Proactive, révélateur d'une approche nouvelle? Etude relative à la recherche proactive dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée Proactieve Recherche, exponent van een vernieuwde aanpak? Onderzoek naar de proactieve recherche in de strijd tegen de georganiseerde criminaliteit*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Rapport final de recherche/Eindrapport, Bruxelles/Brussel, septembre/september 1999, 386 p.

- N° 3 SNACKEN S. (dir.), DELTENRE S., RAES A., VANNESTE C., VERHAEGHE P., *Recherche qualitative sur l'application de la détention préventive et de la liberté sous conditions/Kwalitatief onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden*, Rapport final de recherche/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie/Vrije Universiteit Brussel, Bruxelles/Brussel, 1999, 244 p.
- N° 2 SNACKEN S. (dir.), DE BUCK K., D'HAENENS K., RAES A., VERHAEGHE P., *Onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden*, Eindrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie/Vrije Universiteit Brussel, Brussel, 1997, 174 p.
- N° 1 DE BUCK K., D'HAENENS K., *Electronic Monitoring*, Studienota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, 1996, 40 p.

**Direction Opérationnelle de Criminologie
Operationele Directie Criminologie**

**TOUR DES FINANCES/FINANCIETOREN
7^{ème} étage / 7de verd. – bte/bus 71**

**Bd du Jardin Botanique / Kruidtuinlaan 50
B-1000 Bruxelles/Brussel**

<http://incc.fgov.be> <http://nicc.fgov.be>